

COMMUNE DE AIGLEMONT

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 19.09.2008,
approuvant la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Philippe DECOBERT

Publié le : 07/01/1983
Approuvé le : 08/09/1983



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
30 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
19.09.2008					

Préambule

QU'EST-CE-QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U.", remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de la commune,
- des orientations d'aménagement,
- un règlement (comprenant un document écrit et des documents graphiques),
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION :

(cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1,
2. Analyse l'état initial de l'environnement,
3. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application du a de l'article L.123-2.

4. Evalue les incidences prévisibles des orientations du plan sur l'environnement, et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, il justifie le cas échéant, les changements apportés.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

(cf. article R.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire communal.

III) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.

(cf. article L..123-1 du Code de l'Urbanisme)

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

IV) REGLEMENT :

(cf. articles R.123-4 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement délimite sur des documents graphiques (plans), les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme *(cf. article R.123-9)*.

V) ANNEXES :

(cf. articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent de documents graphiques (plans) et écrits, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique,...).

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES :

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin plusieurs pièces complémentaires, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure de révision. Il s'agit plus particulièrement :

- ▶ du Porter à connaissance de l'Etat (transmis en début de procédure),
- ▶ de l'Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal de Aiglemont,
- ▶ du Rapport du commissaire-enquêteur.

Sommaire

<i>Préambule</i>	
Introduction	Page 1
1. DIAGNOSTIC COMMUNAL	Page 2
1.1. Situation géographique et données de cadrage	Page 3
1.1.1. Approche globale : agglomération de Charleville-Mézières.....	Page 3
1.1.2. Communes limitrophes	Page 4
1.1.3. Desserte de Aiglemont.....	Page 4
1.1.4. Traits caractéristiques du territoire communal	Page 6
1.1.5. Structures intercommunales	Page 6
1.2. Eléments historiques.....	Page 7
1.3. Evolution démographique et traits caractéristiques de la population totale	Page 13
1.3.1. Evolution de la population totale	Page 13
1.3.2. Variation du solde naturel et du solde migratoire	Page 13
1.3.3. Structure par âge et par sexe de la population de 1999	Page 14
1.3.4. Evolution des ménages.....	Page 15
1.4. Activités économiques et services	Page 16
1.4.1. Activité agricole et sylvicole	Page 16
1.4.2. Activités artisanale, commerciale et de services.....	Page 17
1.4.3. Activités touristiques et de loisirs	Page 18
1.5. Population active	Page 19
1.5.1. Composition de la population active de 1999.....	Page 19
1.5.2. Analyse structurelle de la population active en 1999	Page 20
1.5.3. Migrations Domicile - Travail en 1999.....	Page 20
1.6. Domaine de l'habitat : Analyse du parc de logements.....	Page 21
1.6.1. Evolution et composition du parc de logements.....	Page 21
1.6.2. Ancienneté du parc	Page 22
1.6.3. Traits caractéristiques des résidences principales	Page 22
1.6.4. Demande de logements	Page 24
1.7. Equipements et services publics - milieu associatif	Page 24
1.7.1. Equipements publics administratifs.....	Page 24
1.7.2. Equipements publics scolaires	Page 25
1.7.3. Equipements publics sportifs, culturels et de loisirs	Page 25
1.7.4. Milieu social et associatif.....	Page 26
1.7.5. Alimentation en eau potable	Page 28
1.7.6. Défense incendie	Page 29
1.7.7. Assainissement	Page 30
1.7.8. Gestion des déchets	Page 32

1.8. Domaine des transports et déplacements urbains	Page 33
1.8.1. Réseau viaire et circulation	Page 33
1.8.2. Transports en commun	Page 33
1.8.3. Identification des dysfonctionnements	Page 34
1.9. Synthèse : Tendances d'évolution constatées et évaluation des besoins	Page 35
1.9.1. Tendances d'évolution constatées	Page 35
1.9.2. Evaluation des besoins	Page 37
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	Page 38
2.1. Milieu physique et naturel	Page 39
2.1.1. Origines géologiques	Page 39
2.1.2. Hydrogéologie	Page 41
2.1.3. Relief et hydrographie	Page 42
2.1.4. Occupation des sols	Page 44
2.1.5. Données climatiques	Page 45
2.2. Composition du paysage naturel et urbain	Page 45
2.2.1. Identification des unités paysagères	Page 45
<i>Cartographie : Etat initial de l'environnement</i>	<i>Page 46</i>
2.2.2. Morphologie urbaine actuelle et typologie du bâti	Page 49
<i>Cartographie : Morphologie et évolution urbaine</i>	<i>Page 50</i>
2.2.3. Identification d'éléments remarquables locaux	Page 56
2.3. Perception du paysage	Page 59
2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue - Repères visuels	Page 59
<i>Cartographie : Perception du paysage communal</i>	<i>Page 61</i>
2.3.2. Evaluation de la sensibilité du territoire communal.....	Page 62
2.4. Paramètres environnementaux sensibles	Page 62
2.4.1. Risques naturels d'inondations (Meuse).....	Page 62
2.4.2. Patrimoine archéologique	Page 63
2.4.3. Protection autour du G.A.E.C. Saint-Quentin	Page 63
2.4.4. Dispositions de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques...	Page 64
2.4.5. Maîtrise du ruissellement des eaux pluviales	Page 65
2.4.6. Protection de points de captage d'eau potable.....	Page 67
2.4.7. Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux	Page 67
2.4.8. Dispositions de la loi sur l'élimination des déchets	Page 68
2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement	Page 69

3. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	Page 72
--	---------

3.1. Justifications des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	Page 73
---	---------

3.2. Traduction du P.A.D.D. dans les différentes pièces du P.L.U.	Page 77
---	---------

3.3. Compatibilité du P.L.U. avec les dispositions supra-communales	Page 79
---	---------

3.3.1. Servitudes d'utilité publique	Page 79
--	---------

3.3.2. Schéma de Cohérence Territoriale.....	Page 79
--	---------

3.3.3. Programme Local de l'Habitat	Page 80
---	---------

3.3.4. Plan de Déplacements Urbains	Page 80
---	---------

3.3.5. S.D.A.G.E. Rhin Meuse.....	Page 81
-----------------------------------	---------

3.4. Document de gestion de l'espace agricole et forestier	Page 81
--	---------

3.5. Caractère de la zone et modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U.	Page 82
--	---------

3.5.1. Zones urbaines (U)	Page 82
---------------------------------	---------

3.5.2. Zones à urbaniser (AU)	Page 90
-------------------------------------	---------

3.5.3. Zones agricoles (A)	Page 95
----------------------------------	---------

3.5.4. Zones naturelles et forestières (N)	Page 96
--	---------

3.6. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement du P.L.U.	Page 97
---	---------

3.6.1. Occupation du sol	Page 98
--------------------------------	---------

3.6.2. Accès / voirie - desserte par les réseaux	Page 101
--	----------

3.6.3. Caractéristiques des terrains	Page 102
--	----------

3.6.4. Formes urbaines	Page 102
------------------------------	----------

3.6.5. Aspect extérieur des constructions et leurs abords Stationnement - espaces verts	Page 104
--	----------

3.6.6. Coefficient d'Occupation des Sols	Page 105
--	----------

3.6.7. Emplacements réservés	Page 106
------------------------------------	----------

3.6.8. Eoliennes	Page 108
------------------------	----------

3.7. Prise en compte de la Zone d'Aménagement Concerté "Les Marliers"	Page 108
--	----------

4. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR	Page 109
4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement	Page 110
4.1.1. Évolution du paysage urbain	Page 110
4.1.2. Évolution du paysage naturel	Page 113
4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur ...	Page 114
4.2.1. Protection des espaces naturels	Page 114
4.2.2. Espaces boisés classés	Page 114
4.2.3. Protection d'éléments remarquables	Page 116
4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones	Page 117
5. ANNEXES	Page 120
- Fiche relative à la Z.I.C.O. CA01 "Plateau ardennais"	

Introduction

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) depuis le **8 septembre 1983** (date d'approbation en conseil municipal).

Par la suite, ce document a fait l'objet de **deux mises à jour** en date du 8 décembre 1992 et du 7 juin 1993, et d'**une première révision générale** approuvée le 3 juin 1998.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi "S.R.U.", le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) s'appelle désormais "Plan Local d'Urbanisme" (P.L.U.)** et son contenu diffère de celui du P.O.S.

Mise en œuvre de la seconde procédure de révision du P.L.U. :

Par délibération du 14 septembre 2001, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la seconde révision de son document d'urbanisme, menée selon les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi S.R.U., entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001.

Ainsi, la délibération du 14 septembre 2001 précise également les modalités de concertation préalable avec la population, définies par le conseil municipal.

CONTEXTE DE LA REVISION :

Située dans l'agglomération de Charleville-Mézières, le territoire d'Aiglemont est soumis à **une forte pression foncière**. La mairie recense régulièrement des demandes de logements en accession à la propriété et en locatif, soit en moyenne une demande par jour.

Aujourd'hui ces demandes **ne peuvent pas être satisfaites**. L'offre de terrains disponibles au coup par coup n'est pas suffisante, et ce malgré la commercialisation des lots en accession à la propriété issus des deux lotissements communaux récents (Les Ligneuls et Les Terrasses de la Cressonnière).

Parallèlement à cette incapacité à répondre à la demande, l'évolution socio-économique du village est peu encourageante (baisse de la population totale, sous-occupation des équipements publics, ...).

Face à ce constat, les élus ont décidé de définir **de nouvelles orientations d'urbanisme et d'aménagement**.

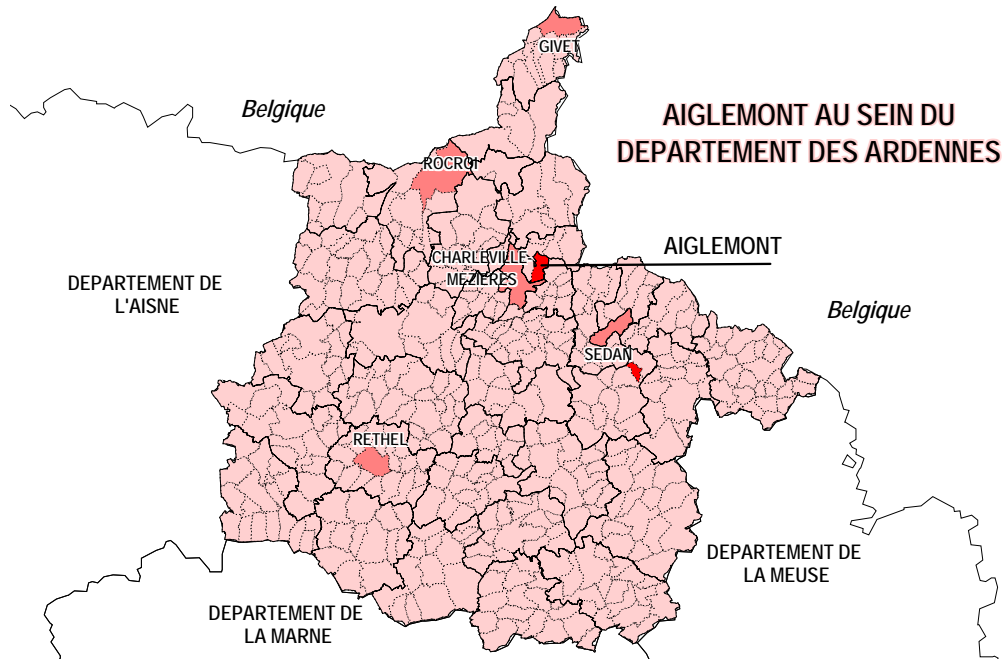
Par ailleurs, l'entrée en vigueur de nouvelles lois a conduit à rendre **obsolètes les pièces constitutives du document d'urbanisme**, de par leur présentation et leur législation de référence.

1^{ère} PARTIE :
DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES DE CADRAGE

1.1.1. Approche globale : Agglomération de Charleville-Mézières.

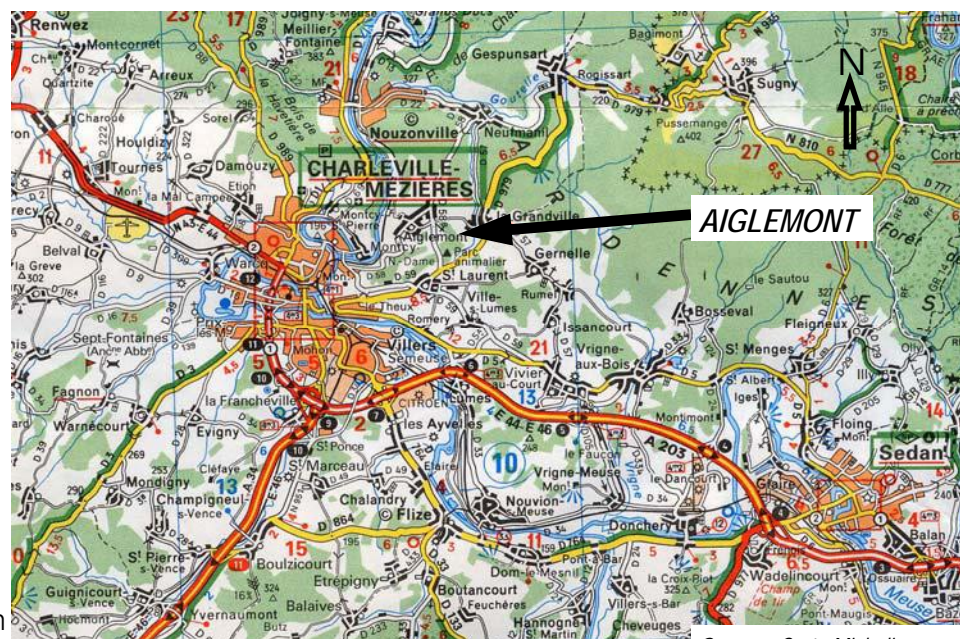
Située dans le quart Nord-Est du département des Ardennes, Aiglemont fait partie de l'agglomération de Charleville-Mézières, ville chef lieu, et plus précisément du canton de Charleville Centre.



Source : Map Info Bureau d'Etudes Dumay

Le chef lieu ardennais compte 55490 habitants (données I.N.S.E.E. de 1999), et "s'insère" dans une agglomération qui en comptabilise près de 104000. La ville est entourée de plusieurs communes pleinement intégrées à l'agglomération.

Cette agglomération carolomacérienne est proche de la frontière belge, et d'une zone économique la riche et dynamique de l'Union Européenne, sur l'axe Paris-Cologne.

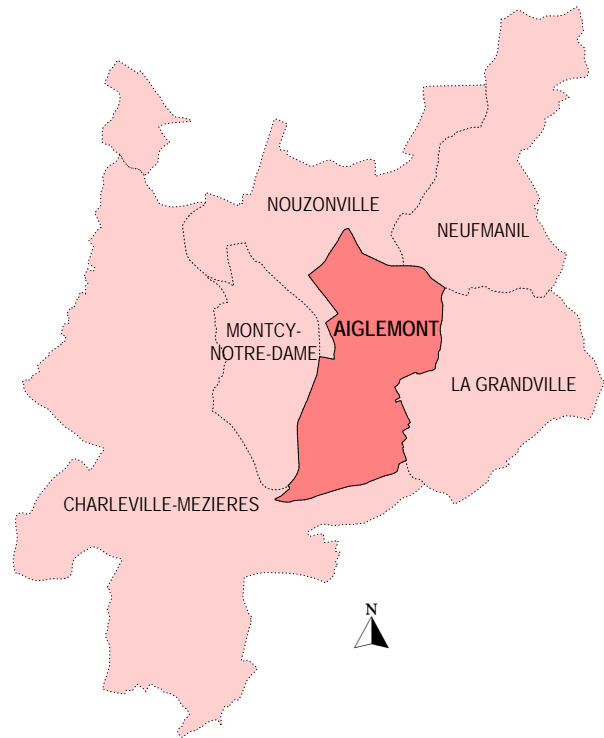


Source : Carte Michelin

1.1.2. Communes limitrophes :

D'une superficie totale de **885 ha**, le territoire communal jouxte au total **cinq communes** :

- au nord: Nouzonville et Neufmanil,
- au sud: Charleville-Mézières,
- à l'est: La Grandville,
- à l'Ouest: Montcy-Notre-Dame.



Source : Map Info Bureau d'Etudes Dumay

1.1.3. Desserte de Aiglemont.

(cf. carte ci-après)

Perchée sur son éperon dominant la vallée de la Meuse, Aiglemont bénéficie d'une situation géographique privilégiée à la périphérie immédiate de Charleville-Mézières.

Le territoire communal est structuré par :

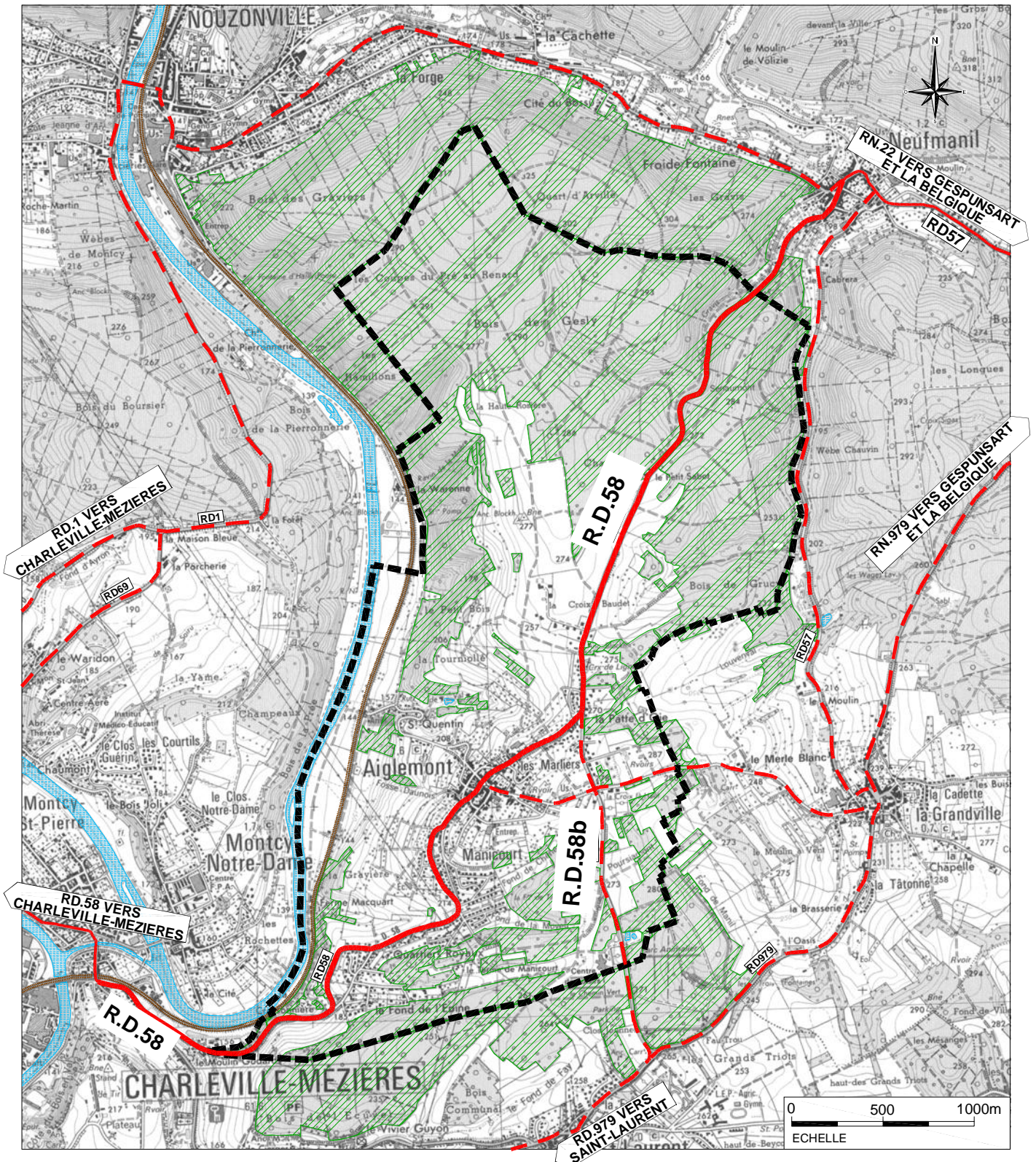
- une voie principale : **la R.D. 58**, qui traverse le territoire de son extrémité Sud-Ouest à son extrémité Nord-Est, reliant Aiglemont à Charleville-Mézières (à l'Ouest - 11 km) et Neufmanil (à l'Est - 8 km),
- deux voies secondaires :
 - **la R.D. 58b**, au Sud-Est du bourg, reliant Aiglemont via la R.D. 979 à Saint-Laurent (2 km au Nord) et la Belgique (au Sud, par la Grandville et Gespunsart).
 - **une voie Ouest-Est**, reliant Aiglemont à La Grandville, et aux routes départementales n°979 et n°57.

La ligne ferroviaire Charleville-Mézières - Givet longe la limite communale côté Ouest, parallèlement à la Meuse, au fond de la vallée.

Les voies restantes correspondent à des voies de desserte interne du village, des chemins ruraux ou des routes forestières sillonnant la Forêt Domaniale. Il existe d'ailleurs plusieurs itinéraires de randonnée pédestres (cf. pages ci-après).

En conclusion, **la commune est plutôt bien desservie**. Cette situation géographique lui confère, en vue lointaine, le caractère d'un village isolé, mais en empruntant la R.D.58, le village apparaît très "étiré".

INFRASTRUCTURES ROUTIERES



LEGENDE

- Limite communale
- Voie ferrée
(Charleville-Mézières/Givet)

RESEAU VIAIRE :

- Voie principale : RD.58
- Voie secondaire : RD.58b et liaison Aiglemont/La Grandville

PAYSAGE NATUREL :

- La Meuse
- Boisements

1.1.4. Traits caractéristiques du territoire communal :

Aiglemont couvre une superficie totale de **885 hectares**, et la population totale s'élève aujourd'hui à **1730 habitants** (selon le dernier recensement de 1999). *L'urbanisation* s'est développée sur les flancs de la vallée de la Meuse, en rive droite.

Concernant *le patrimoine naturel*, il n'existe pas de site inscrit ou classé sur la commune, et aucune zone n'est répertoriée au titre des inventaires de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.). Le paysage naturel n'en est pas moins riche, en raison notamment de la proximité avec la Meuse et sa végétation associée.

La partie Nord du territoire communal est englobée dans la Zone de Grand Intérêt pour la Conservation des Oiseaux sauvages (Z.I.C.O.) du Plateau Ardennais.

1.1.5. Structures intercommunales :

Aiglemont fait partie actuellement des **structures intercommunales suivantes** :

- ***Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières "Cœur d'Ardenne"*** : Créée le 31 décembre 2004, cette communauté regroupe huit communes, dont celle de Aiglemont, et elle a pour vocation entre autre la gestion des transports en commun urbains, la gestion des services d'eau potable, d'assainissement collectif, dont les stations d'épuration de l'agglomération, et d'assainissement non collectif, l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

L'exercice de ces gestions est le fruit du transfert de compétences opéré de la commune de Aiglemont vers cette nouvelle intercommunalité, par le mécanisme de mise à disposition.
- ***Syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières (S.D.I.A.C.)*** : Il regroupe 40 communes, dont la ville chef - lieu. Le comité syndical a délibéré le 23 juin 1999 *pour la mise en révision du schéma directeur*. Pour mémoire, le dernier s'appelle désormais Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) depuis l'entrée en vigueur de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000. Sa révision est toujours en cours.
- ***Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (S.M.T.D.A.)*** : Il assure le traitement et l'élimination des déchets. Ces derniers sont acheminés jusqu'à la décharge départementale d'Eteignières.

1.2. ELEMENTS HISTORIQUES

Source : Site Internet de la commune de Aiglemont

1.2.1. Origine du nom du village.

Ce n'est certainement pas le mont de l'aigle, explication simpliste de la forme moderne du mot. Il faut plutôt chercher avant 1718, date d'apparition d'Aiglemont dans les textes.

En fait, la trace la plus lointaine connue est un écrit d'avril 1256 (la charte d'Ida), encore qu'il soit question d'Eslemont. Mais au fil des années, l'orthographe évolue, elemont, alemont, elmont, ellemont, ailmont, ailemont avec ou sans "t" final, avec ou sans majuscule, et ce jusqu'au XVIII^{ème} siècle. A la fin du XVI^{ème} siècle, sur l'acte de fondation du village (1582), on trouve Ayglemont voisinant avec Ailemont.

Il semble que tous ces noms tournent autour d'un point commun : **l'eau**. Le mot latin aqua a donné aigue en ancien français (l'aiguière est une cruche d'eau). Aigue-le-mont ou es-le-mont, le mont de l'eau, moyennant quelques aménagements d'orthographe répond à la réalité géographique de notre village. Haut perché sur la colline, il est situé sur un véritable réservoir d'eau.

Aujourd'hui Aiglemont est unique en France, et on ne retrouve pas d'Elmon(t), ni d'Ellemon(t), pas plus que d'Elemon(t), Eslemont ou Ail(e)mont. Il existe cependant Almont (les Junies) en Aveyron, (Cuisy en) Almont dans l'Aisne et Allemont dans l'Isère, Aiglemont domaine de l'Aga Rom ou quartier de Dieppe (76).

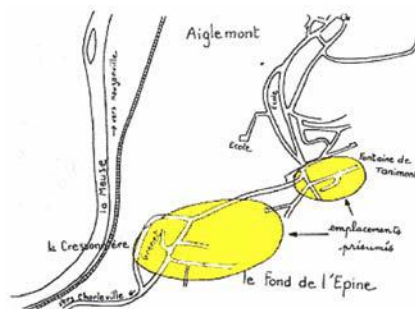
1.2.2. Constitution et disparition des villages.

A l'origine, il existait quatre villages.

1.2.2.1. Manicourt : un village disparu.

Le quartier du Fond de l'Épine a un passé. Jusqu'au V^{ème} siècle, des villas gallo-romaines s'y trouvaient. Des vestiges furent découverts au XIX^{ème} siècle et plus tard en 1931. Ruines, pièces de monnaie, poteries, bijoux... indiquaient la présence d'habitations.

Après le déclin de l'empire romain, les Barbares y étant pour beaucoup, on ne sait si l'endroit a été habité.



Mais sous le règne de Charlemagne, les quelques fermes construites au début de l'ère médiévale se multiplient et **Manicourt devient un village important**.

Ce développement pourrait s'expliquer par la déportation des Saxons faits prisonniers lors de la troisième guerre de Saxe, au XIII^{ème} siècle. D'ailleurs, l'origine du mot Manicourt accreditte cette thèse. "Mani" vient du terme manil ou ménil, ferme de faible importance au Moyen-Age. Il est accolé au suffixe "court" dérivé du roman curtis, habitation de maître avec terres indépendantes.

Le rapprochement des deux expressions ayant une signification presque identique, peut vouloir signifier "petite ferme exploitée par un colon". A noter qu'un écart de Nouvion-sur-Meuse porte le nom de Manicourt.

Le village de Manicourt est cité dans une charte du 20 septembre 1264 : "Manicourt delex Champeaux..." (Trésor des Chartes du Comté de Rethel).

Au fil du temps, le village s'étend encore. Déjà au IX^{ème} siècle, on compte deux groupes d'habitations. Le premier entre la fontaine de Tanimont et la route de Charleville, l'autre plus important, au Grenet, c'est-à-dire à l'entrée du Fond de l'Epine. La terre fertile, les prés riches en fourrage et la forêt toute proche, contribuèrent au développement du village jusqu'au XVI^{ème} siècle.

Les habitants, essentiellement une population rurale, dépassaient vraisemblablement en nombre ceux des hameaux environnants. Les maisons étaient faites de murs solides, en pierres ou blocs de chaux liés par du ciment blanc très dur. Des briques peu épaisses étaient aussi employées.

Pourtant, cette relative prospérité, aura une fin brutale...

1.2.2.2. Champeau, le berceau du culte de Saint Quentin.

Au pied de la colline de notre village, à une centaine de mètres de l'ancienne gare, des vestiges d'un petit bâtiment sont encore (difficilement) visibles. Les ruines de **la chapelle de St Quentin**, entourées par l'ancien cimetière, marquent l'emplacement d'une bâtisse plus importante édifiée au XII^{ème} siècle à la place d'un premier oratoire.

L'origine du nom du village est simple: **Champeau est un petit champ**. Bien souvent, quelques habitations apparaissent au milieu des champs, elles forment un village de champeaux. A noter que notre village a perdu le "x" final, contrairement aux autres Champeaux existants en France (sauf Champeau en Côte-d'Or).

De l'autre côté de la voie ferrée, face au cimetière se trouve le Gué des Romains, qui a certainement contribué à l'apparition des premières maisons.

L'évangélisation des Ardennes par les premiers missionnaires empruntant les voies romaines a aussi joué un rôle dans la création du village. Commencée vers le V^{ème} siècle dans la partie centrale du département, elle n'atteint l'orée de la forêt qu'à la fin du VI^{ème} siècle, période d'arrivée de prêtres calabrais qui s'installent près de Braux. Malgré la mise à mort des derniers druides, les rites subsistent et une mythologie nouvelle se développe : monstres, sorciers et devins sont craints ou écoutés. C'est dans ce contexte que les prêtres entreprennent de transformer le paganisme. Ils construisent des petits oratoires, dont celui de Champeau.

C'est bien autour de l'oratoire que le village s'est développé, limité par le Terme Champeau et Champeauchen. Les découvertes en 1901 et 1941, soubassements de briques ou de pierres, prouvent que quelques maisons, sans doute en bois et torchis sont sorties de terre vraisemblablement à la fin du VI^{ème} ou au début du VII^{ème} siècle.



Le rattachement paroissial de Champeau a évolué au cours des temps, de l'époque mérovingienne, où le village est rattaché à la paroisse d'Arches, à la fin du IX^{ème} siècle, où Hincmar, Archevêque de Reims, détache Champeau de la paroisse d'Arches pour le confier au chapitre de Braux.

Le vocable de Saint Quentin est donné à la chapelle dès le IX^{ème} siècle, puisque Foulques le Vénérable, successeur d'Hincmar, écrit dans sa charte en faveur de la collégiale de Braux : capellam Sancti Quintini Campelli (la chapelle de Saint Quentin de Champeau). On retrouve les mêmes termes dans le vidimus de l'archevêque Juhelle de Mathefelon (1249).

La petite chapelle vicariale est remplacée au XII^{ème} siècle par une église, financée en grande partie par les seigneurs de Gély.

1.2.2.3. Gély, le village et le Château.

Au XII^{ème} siècle, l'église de Champeau fut en grande partie financée par les seigneurs de Gély. Un chemin au nord-est de la chapelle monte dans les bois et rejoint les lieux-dits Vieux et Jeune Gély, à la limite nord du territoire.

Il est difficile de dater la construction du château qui s'y trouvait, mais il possédait une assise et des caves en pierres. Les premiers châteaux de ce type datent du X^{ème} siècle, les précédents étant en bois comme ceux de Macéria (Mézières) ou Wart (Warcq).



d'après le plan de 1779 avec l'orthographe d'origine

Un village s'est constitué autour de ce château. Il ne fut guère important, une cinquantaine d'habitants. Ceux-ci assistaient aux offices à l'église de Champeau. Les habitants partirent vraisemblablement du village vers 1640.

Le château a sans doute été détruit un siècle auparavant, en 1521 comme le propose Dom Noël, mais sans argument ou preuve. Les bois et les terres de Gély devinrent propriété de l'abbaye de Laval-Dieu au XVII^{ème} siècle et affermés à un habitant d'Aiglemont. En 1770 les pierres des caves furent récupérées par le seigneur de Neufmanil pour construire les dépendances de son château.

1.2.2.4. La disparition des villages de Manicourt et Champeau.

Les villages de Manicourt et de Champeau, nous l'avons vu dans les chroniques précédentes, se sont développés jusqu'au début du XVI^{ème} siècle. Le dernier texte connu qui fait mention des deux villages est le registre de Noblet qui date de 1540. C'est vraisemblablement quelques années après cette date qu'ils disparurent. Dom Noël situe leurs destructions un peu avant (1521).

La première moitié du XVI^{ème} siècle a été marquée dans les environs de notre commune par des événements tragiques.

En 1521, Charles-Quint fait une incursion jusqu'à Mouzon pour punir Robert de La Marck, duc de Bouillon, de ses pillages. Il occupe ce village, et ses habitants se réfugient à Mézières défendu par Pierre du Terrail dit "le chevalier Bayard".

Le comte de Nassau, lieutenant de Charles-Quint décide de faire le siège de Mézières avec 35 000 hommes. Une ligne avancée passe au sud-est de Manicourt.

Selon Dom Noël, les envahisseurs se retournent contre les villages qu'ils traversent dans leur retraite vers la Picardie. Manicourt détruit par le feu. L'armée traverse la Meuse par le gué des Romains et dévaste vraisemblablement Champeau. Pillages et incendies se succèdent le long de la Sormonne.

Il semble pourtant que l'église de Champeau a résisté au feu, puisque Noblet en parle dans son registre (1540). Les habitants des villages dévastés se regroupent à Ellemont et construisent une nouvelle église sur la colline (vers 1580).

Champeau reste encore longtemps dans la mémoire de ses habitants, puisqu'ils enterrent leurs morts jusque 1879 et qu'ils bâtissent sur l'emplacement de l'église avec ses décombres, **une petite chapelle dédiée à St.-Quentin**. La date de cette construction n'est pas précise, même si la mention vers 1634 a été gravée sur une pierre de la fenêtre nord. Cette inscription n'a sans doute pas été faite au XVII^{ème} siècle, mais plus récemment.

1.2.2.5. Le quatrième village : Aiglemont.

Sur la colline dominant la Meuse, il existe depuis longtemps des habitations dispersées. Avant le X^{ème} siècle, la forêt commence à être défrichée par des paysans qui brûlent quelques arpents de bois pour pouvoir cultiver. Ce sont les sarts qui, quelquefois, portent le nom de leurs exploitants. Noyensart, le sart de Noyen (ou le nouveau sart) existe au nord du village.

Pendant six ou sept siècles, chaque famille vit sur sa terre au milieu de son sart et tout près de son point d'eau. L'habitat est très dispersé. Des fermes étaient groupées dans la partie basse du village, d'autres à l'extrémité nord du village au lieu-dit Voye des Manils.

Deux chemins sont encore existants, Voye des Manils haute et basse. Les familles se joignent aux habitants des villages de Manicourt, Champeau, Gély et des maisons situées à la Warenne et au Pré de Courtil, pour assister aux offices dans l'église de Champeau.

La vérification de l'existence des maisons est difficile, voire impossible. De plus, **l'exploitation des carrières de sable** a détruit les vestiges de surface. Il ne reste que quelques structures de puits comme au Ligneul, situé à 50 mètres au sud du calvaire, qui a suscité bien des interrogations et alimenté quelques rumeurs.

Cette cavité était connue depuis longtemps, et des carriers la bouchèrent en 1890. Les habitants prétendaient qu'il s'agissait d'un souterrain menant soit au château de Gély, soit à celui d'Aiglemont. En 1934, le mystère est levé, et il s'agit bien d'un puits de ferme. Des vestiges d'une chaîne et d'un seau, ainsi que les débris de bois carbonisé sont retrouvés, l'habitation ayant bien été incendiée.

Il est toutefois difficile de donner une date, d'autant plus que des ossements humains et d'animaux ont été également découverts. Crime ou fait de guerre, le puits a gardé son secret à tout jamais.

Nous avons vu qu'à partir du X^{ème} siècle, il existait sur la colline des petits groupes d'habitations. Jusqu'à la fin du XIV^{ème} siècle, la situation n'évolue guère. Le début du XVI^{ème} siècle est marqué par des épidémies de peste. De plus la famine fait rage, l'année 1506 est épouvantable. Et la guerre n'arrange rien, le village souffre comme les autres des pillages et des destructions. Un plan de l'époque du siège de Mézières (1521), montre d'ailleurs l'emplacement des tranchées creusées par les habitants des alentours. Certaines défenses traversent les champs du Fond de l'Epine.

Après la destruction de Manicourt, Champeau et Ellemont, lors de la retraite des troupes de Sickingen, seul Ellemont renaît de ses ruines. Les habitants des deux premiers villages rejoignent les hauteurs et une église est construite en 1580. Des maisons s'implantent autour de ses murs solides. A partir de la fin du XVI^{ème} siècle, l'habitat se regroupe pour former un embryon d'agglomération.

La population n'est pas encore très importante. Sur l'acte de bannalité des moulins d'Ellemont (1585), on trouve 18 noms de famille différents. La population augmente petit à petit. Au XVII^{ème} siècle, on compte 200 communicants dans la paroisse. Au début du XVII^{ème} siècle, Saugrain dénombre 51 feux soit entre 200 et 250 habitants, ce qui recoupe le comptage des communicants. A la fin du siècle, 250 communicants sont répertoriés soit plus de 300 habitants. A la révolution, la population atteint 500 personnes.

La progression a donc été lente, mais significative. **Ellemont est devenu à l'aube du XVIII^{ème} siècle, un vrai village.**

1.2.2.6. Aiglemont au XIX^{ème} siècle.

En 1836, on dénombre près de 800 résidents. C'est le maximum que l'on puisse compter au XIX^{ème} siècle, puisque le nombre va ensuite, en diminuant : 746 en 1855, 692 en 1876 et 594 en 1896.

Les rues existantes s'allongent vers Neufmanil (rue de la Haie, rue Qui Glisse, rue Basse et rue de Mézières), La Grandville et Mézières. Elles sont étroites et disposées en quadrillage autour de l'église, et sont formées en partie de deux ruelles parallèles séparées par de petites constructions : les boutiques servant aux cloutiers.

Une enquête de l'an IX (1802) recense 50 cloutiers après la révolution. Ce nombre croît dans la première moitié du XIX^{ème}. On compte en 1852, 169 ouvriers, répartis dans plus de 80 boutiques. Pratiquement tous les hommes d'Aiglemont travaillent à la boutique, l'activité est rémunératrice, mais les conditions de travail sont cependant très dures. En parallèle, les auberges se multiplient sur le territoire communal. En 1880, elles sont douze au total.

La clouterie à main est rudimentaire, même si elle connaît un perfectionnement dès le début du XIX^{ème}, la rabatteuse, sorte de machine à estamper la tête du clou. Elle est concurrencée par les premières machines introduites à Charleville par Lolot et Whitacker en 1826.

Ces métiers à clous fabriquent jusqu'à 200 unités à la minute, à un prix de revient inférieur de près de 15% au coût de la fabrication manuelle. Les cloutiers, déjà touchés par la crise commerciale sous le règne de Louis Philippe (vers 1845), subsistent malgré tout jusqu'à la fin du siècle...

1.2.2.7. Aiglemont à la fin du XIX^{ème} siècle et début du XX^{ème} siècle.

En 1880, la clouterie à main compte encore 70 boutiques. La majorité des hommes du village travaillent encore le fer. Les ouvriers gagnent bien leur vie, jusqu'à 20 francs par semaine. Mais les machines, petit à petit, vont avoir le dernier mot.

Le début du XX^{ème} siècle voit la fermeture des dernières boutiques.

Essor de la ferronnerie et de la fonderie :

Parallèlement, il s'est développé un métier découlant de la clouterie, **la ferronnerie**. D'abord à la main, elle devient mécanique. Toussaint Gueury travaille depuis longtemps pour l'armement (à partir de 1801). Il fabrique des tire-bourre et des petites pièces pour la Manufacture de Charleville. En 1836, la Manufacture est supprimée.

Les héritiers de Toussaint et des ouvriers perpétuent la tradition de la ferronnerie, notamment à la Grande Boutique qui se trouve rue Basse, derrière la mairie actuelle. On y travaille à la main. Le marteau est encore employé, mais ce ne sont plus des clous que l'on forge. Les clouteries disparaissent, et les ouvriers se recyclent.

En 1914, il existe une centaine de ferronniers, et phénomène nouveau, une vingtaine d'autres travaillent dans les villages voisins ou à la ville.

Au milieu du XIX^{ème} siècle se développe également **la fonderie**, hormis à Aiglemont, mais ce développement n'est pas sans conséquence sur le village. En 1848, les frères Corneau créent une fonderie à Charleville, et ils emploient peu de temps après 200 ouvriers.

Carrières de sable :

En 1853, un des frères vient chasser au nord-est de la commune. Il ramasse une poignée de terre de taupinière et la fait analyser. Il vient de découvrir un excellent sable de fonderie. **Les carrières de Ligneul sont ouvertes en 1854.**

C'est Regnault-Charlier qui tire le sable pour la fonderie Corneau. D'autres carriers affluent bientôt, les Halin, Michel, Avril... Tous les endroits sont prospectés, des champs et des bois sont exploités, sans grandes précautions.

Ligneul, La Croix Là Ligneul, La Croix Là-Haut, la route de La Grandville, le Tarne, les Mottes, tous ces endroits sont mis à sac. **Cette extraction se perpétue jusqu'à la moitié du XX^{ème} siècle (1954).** La dernière carrière ouverte se situe route de La Granville.

1.3. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION TOTALE

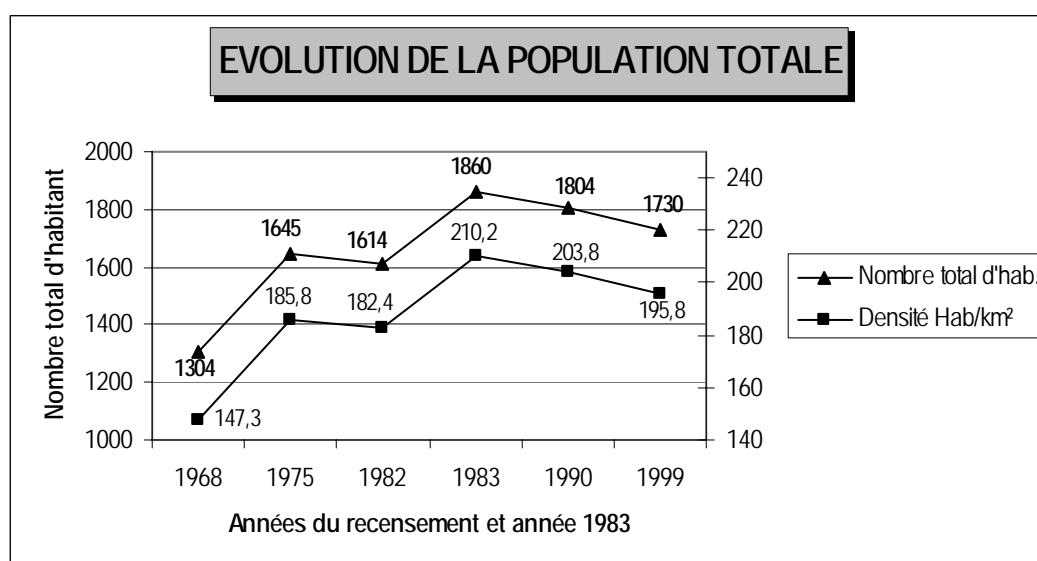
1.3.1. Evolution de la population totale.

La croissance de la population totale amorcée à la fin de la deuxième guerre mondiale s'est poursuivie jusqu'en 1975, avec une augmentation importante entre 1968 et 1975 (+ 26,2%, soit + 341 habitants).

Depuis 1975, l'évolution de la population est irrégulière :

- diminution relative de la population entre 1975 et 1982 (- 1,9%),
- forte reprise de la croissance entre 1982 et 1983 (+ 15,2%),
- nouvelle tendance à la baisse de la population depuis 1983 (- 7 %).

La densité s'élève aujourd'hui à près de **196 habitants au km²**.



Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population et informations mairie (année 1983)

Un recensement intermédiaire de la population a été réalisé en 2007, mais à ce jour les données ne sont pas encore disponibles. Selon les informations fournies par la commune, la population totale avoisinerait 1700 habitants, soit une nouvelle tendance à la baisse.

1.3.2. Variations du solde naturel et du solde migratoire.

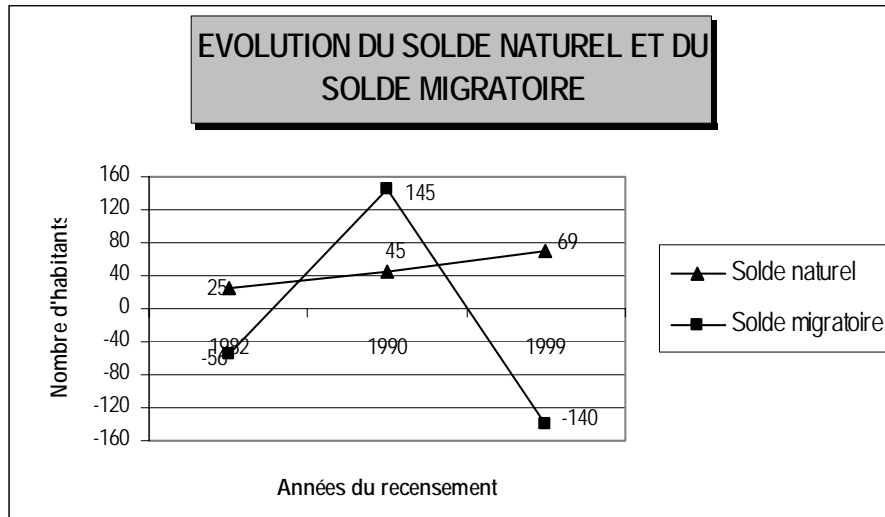
Rappel :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.

L'analyse des données du solde naturel et du solde migratoire permet d'expliquer l'évolution générale de la population totale.

Dans le cas de Aiglemont, cette évolution s'explique avant tout par les variations du solde migratoire, qui contrairement au solde naturel, évolue de façon très irrégulière depuis 1982.



Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

En effet, après une hausse importante entre 1982 et 1990, le **solde migratoire chute considérablement entre 1990 et 1999, pour redevenir finalement négatif** (- 140 personnes en 1999, contre + 145 en 1990).

Le **solde naturel croît régulièrement depuis 1982**, et dans des proportions d'ailleurs plus soutenues sur la dernière décennie.

1.3.3. Structure par âge et par sexe de la population en 1999.

La **population aiglemontaise est plutôt jeune**. Les résidents de moins de 29 ans représentent un peu plus du tiers de la population totale (34,4 %).

Les tranches d'âges dites intermédiaires sont plutôt homogènes (30 à 59 ans), et les personnes les plus âgées sont en proportion les plus faibles (75 ans et plus).

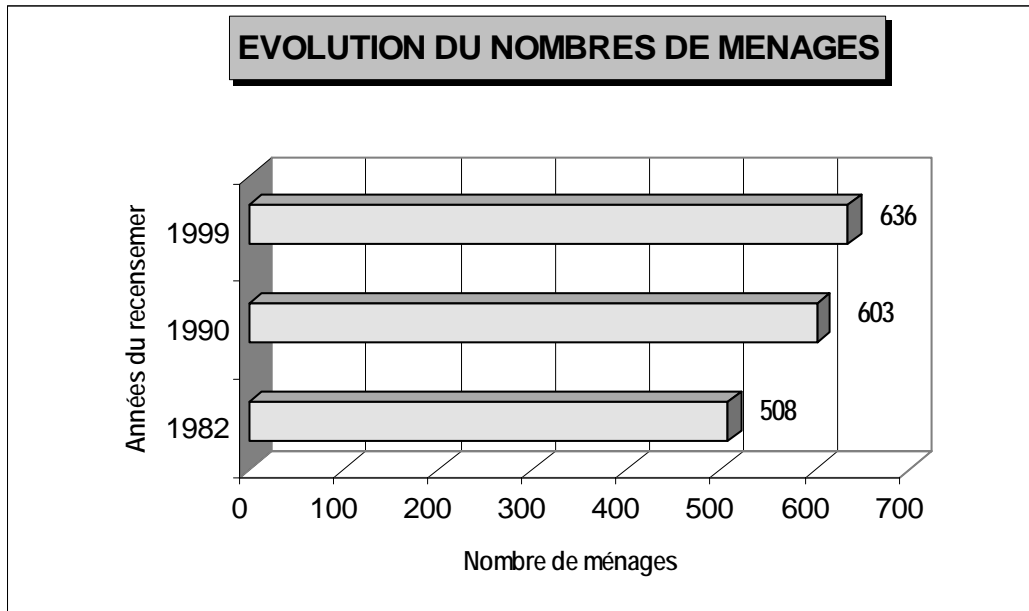
TRANCHES D'AGES	POPULATION MASCULINE	POPULATION FEMININE	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	219	227	446	25,8 %
20 à 29 ans	78	71	149	8,6 %
30 à 39 ans	122	126	248	14,4 %
40 à 49 ans	153	152	305	17,6 %
50 à 59 ans	120	130	250	14,5 %
60 à 74 ans	138	119	257	14,8 %
75 ans et plus	27	48	75	4,3 %
TOTAL	857	873	1730	100,0 %

Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

Concernant la **structure par sexe de la population, on constate que les femmes sont les plus nombreuses sur le territoire**. Elles restent majoritaires dans la plupart des tranches de la pyramide des âges, et de façon significative pour celle des " 75 ans et plus ".

1.3.4. Evolution des ménages.

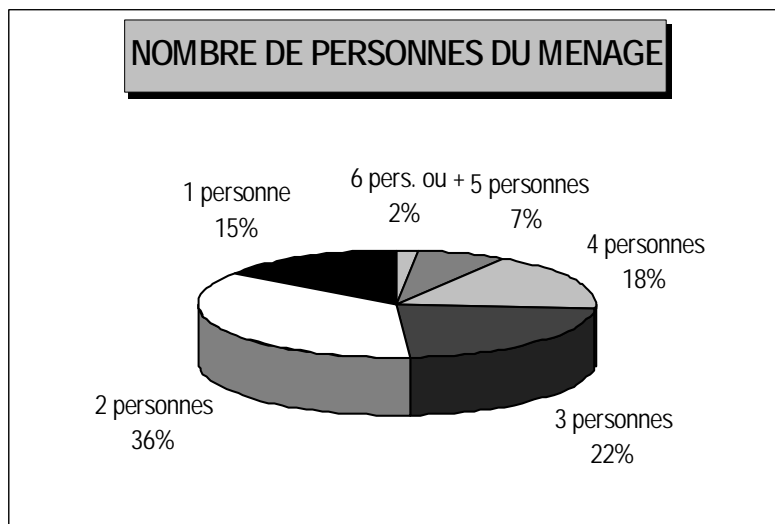
Le nombre de ménages augmente constamment depuis 1982, cette hausse étant nettement plus importante entre 1982 et 1990 (+ 95 ménages), que sur la dernière décennie (+ 33 ménages).



Source : Données I.N.S.E.E. / Recensements Généraux de la Population

Traits caractéristiques des ménages en 1999 :

A l'heure actuelle, les ménages sont de petite taille. D'après les données fournies par l'I.N.S.E.E., 73% d'entre eux sont constitués de 1 à 3 personnes. Le nombre moyen de personnes par ménage est d'ailleurs en baisse régulière depuis 1982 (2,7 en 1999 / 2,9 en 1990 / 3,1 en 1982).



Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

Seuls 12 ménages (sur 636) sont de nationalité étrangère, représentant au total 25 personnes.

1.4. ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE SERVICES

Les données I.N.S.E.E. de 1999 indiquent que 12% des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal (cf. § 1.5.).

L'activité artisanale constitue aujourd'hui l'activité économique principale de la commune. Les artisans du bâtiment sont particulièrement bien représentés. D'un point de vue géographique, les entreprises sont "diffuses" ou regroupées sur la **Zone d'Activités de la Hayette** réaménagée courant 2003-2004. Cette zone est située aux entrées immédiates du village en venant de Saint-Laurent et de La Grandville.

Les commerces et services de proximité périclitent.

1.4.1. ACTIVITE AGRICOLE ET SYLVICOLE :

Source : Recensement agricole 2000

Agriculture :

A ce jour, deux exploitations agricoles sont implantées sur le territoire communal :

- **La première** est une exploitation d'élevage laitier soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). Il s'agit du **G.A.E.C. Saint-Quentin** implanté à l'ouest du bourg rue de Saint-Quentin, pour lequel s'applique un périmètre d'éloignement minimum (cf. §. 2.4.3. ci-après).
- **La seconde** est une exploitation de cultures de sapins de Noël (M. TOUCHARD). Le siège est situé au n°27 de la rue de Ligneul. Plusieurs parcelles cultivées sont disséminées sur le territoire communal.

Deux autres agriculteurs des communes voisines viennent quant à eux exploiter les terres agricoles aiglemontaises.

Les exploitants locaux ont moins de 55 ans.

La main d'œuvre est essentiellement familiale (personnes membres de la famille du chef d'exploitation ou des co-exploitants travaillant sur l'exploitation).

La Surface Agricole Utilisée s'élève à 229 ha, dont 125 ha de superficie fourragère principale (dont 111 ha toujours en herbe).

Sylviculture :

Une entreprise locale est spécialisée dans le traitement et le commerce de tous produits liés à la forêt (*S.I.T.C.B. - rue Pasteur*).

Une entreprise de travaux forestiers va par ailleurs s'implanter sur la Zone d'Activités de la Hayette (*Société Monfroy - rue Marcel Dorigny*).

1.4.2. ACTIVITES ARTISANALE, COMMERCIALE, ET DE SERVICES:

Source : Sites Internet de la commune d'Aiglemont et de la C.C.I. 08 - Annuaire téléphonique

Artisanat :

L'activité artisanale est orientée pour l'essentiel vers les métiers du bâtiment. **On recense à ce jour près d'une trentaine d'entreprises et d'exploitants individuels confondus**, avec une reprise des créations d'activités constatée depuis les années 2000.

Aiglemont compte à ce jour :

- deux couvreurs (*rue Condorcet et rue Parmentier*),
- une entreprise spécialisée dans la boulonnerie (*Ets MAGOT - rue Parmentier*),
- une entreprise de chauffage sanitaire (*S.A.R.L. CHASAC - J. PERRIN - rue de St Quentin*),
- un électricien - installation sanitaire (*MAROTTE J.L. rue de Ligneul*),
- une entreprise de travaux d'électricité générale et industrielle (*S.A.R.L. Bati'Elec - rue de St Quentin*),
- une entreprise de nettoyage et ravalement de façades (*S.A.R.L. Loiseau - rue Rimbaud*),
- un peintre et spécialiste en ravalement de façades (*NONNON D. rue Mermoz*),
- une entreprise de peinture / décoration / vitrerie (*Ets Nivoix - rue Victor Hugo*),
- une entreprise de couverture et travaux sanitaires (*S.A.R.L. Drumaux - Z.A. La Hayette*),
- une entreprise de menuiserie métallique (*Fermeture du Nord-Est / rue Pasteur*),
- une entreprise de menuiserie - ébénisterie (*S.A.R.L. Thiry - Z.A. La Hayette*),
- une entreprise de serrurerie - charpente (*Jaussaud Max ents - Z.A. La Hayette*),
- une entreprise de couverture industrielle (*S.A.R.L. Drumaux - Z.A. La Hayette*),
- une entreprise de maçonnerie / carrelages (*S.A.R.L. Thiry La Maison Artisanale Arden - rue Diderot*),
- une entreprise de maçonnerie / charpente / couverture (*rue de Saint-Quentin*),
- une entreprise de rénovation de façades (*S.A.R.L. Loiseau - rue Rimbaud*),
- une entreprise de ferronnerie / serrurerie (*Ets Champeaux Brédy et Cie - rue Corvisart*),
- une entreprise de modelage (*Ets PLISSON - Z.A. La Hayette*),
- une entreprise de nettoyage industriel - entretien (*S.A.R.L. Neet Europ - rue Diderot*),
- un transporteur de colis (*VARIOT L. - Place de la Mairie*),
- une agence de nettoyage de tous types de locaux (*A.C.A.N. - rue des Charrons*),
- une société d'achat puis revente de terrains à bâtir (*S.A.R.L. Les Rièzes - rue de Saint-Quentin*),
- une société de vidéo - photo - reportage (*S.A.R.L. P.H.N.S. - rue Jean Macé*),
- une entreprise de gravure industrielle et commerciale (*ARDENNES GRAVURE - rue G. de Maupassant*),
- deux entreprises d'espaces verts (*Juvigny Espaces Verts rue Diderot et S.A.R.L. Val de Rutz rue de St Quentin*),
- un paysagiste / création et entretien de massifs et d'espaces verts (*GERARDIN J-P - rue des Charrons*).

Commerces et services de proximité :

On dénombre actuellement :

- un garagiste (*Garage Coffart - rue Condorcet*),
- un dépanneur Radio - Télévision - Hifi Vidéo (*rue St-Exupéry*),
- un bar tabac (*Café de la Côte - place de la Mairie*),
- une boulangerie - pâtisserie (*place de la Mairie*),
- un salon de coiffure (*rue Corvisart*),
- une friterie (*rue Mermoz*),
- une épicerie "Proxi service" (*place de la Mairie*),
- un prestataire de boissons et d'alimentation par appareils distributeurs (*CANO José - rue Mermoz*),
- un prestataire en boucherie-charcuterie-traiteur, qui ne remplace toutefois pas l'unique boucherie-charcuterie qui a fermé ses portes en 2003. Il apporte ses services complémentaires aux responsables de rayon boucherie et des bouchers.

Un petit marché a été mis en place le vendredi matin (un boucher, un fromager et un poissonnier).

Les résidents bénéficient aussi de la présence appréciable de plusieurs corps de métiers, **pour l'essentiel dans le domaine médical** : un médecin généraliste, deux infirmières libérales, un agent d'assurance (*parc Lejay*), une société d'expertise comptable (*Arden Compta - rue de Ligneul*), une entreprise de location de biens immobiliers (*S.A.R.L. L'Etale - rue de Rohan*),

Un **pôle de santé** est aujourd'hui construit en bordure de la rue Marcel Dorigny (*Z.A. La Hayette*). La pharmacie du village y a été transférée, et les locaux aménagés ont permis l'installation complémentaire de deux kinésithérapeutes, deux infirmières libérales, deux médecins généralistes, une pédicure et un dentiste.

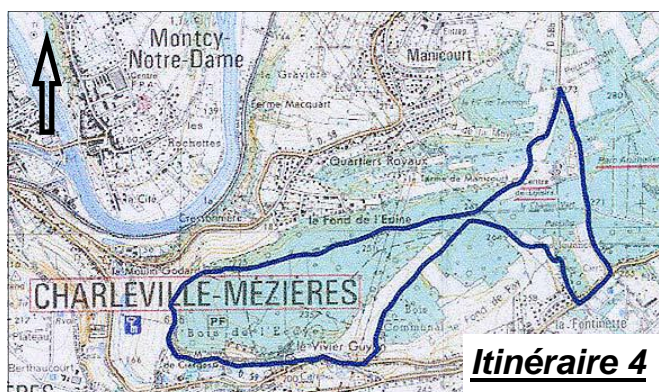
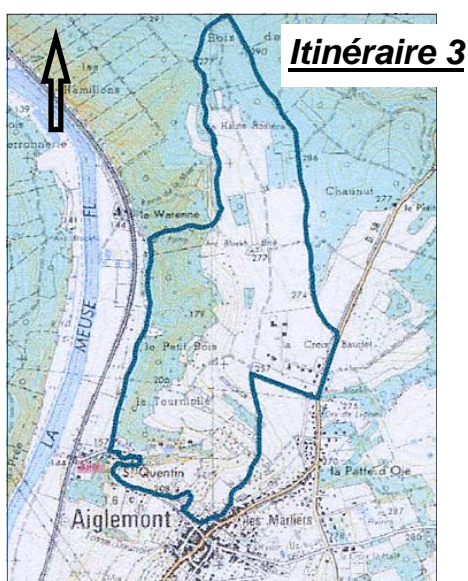
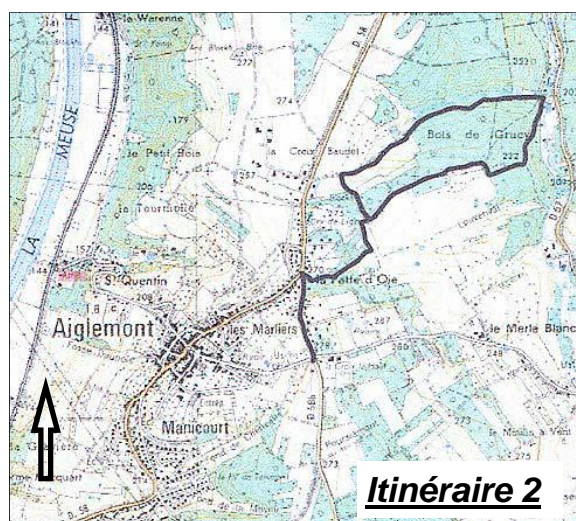
1.4.3. ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS :

L'activité touristique locale est liée essentiellement :

- à la présence de **quatre itinéraires de randonnées**,
- et à la **découverte d'éléments "ponctuels" du patrimoine local**, tels que les lavoirs et la chapelle St-Quentin (*cf. §.2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement - reportage photographique "Atouts à préserver ou à valoriser"*).

Les activités de loisirs sont variées, et liées au milieu associatif dynamique et particulièrement développé, avec au total une trentaine d'associations (*cf. § 1.7.5.*).

ITINERAIRES DE RANDONNEES



(source : site Internet)

1.5. POPULATION ACTIVE

1.5.1. COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE DE 1999.

STATUT	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE	% de la pop. totale % de la pop. active
ACTIFS	448	367	815	47,1 %
<i>Actifs ayant un emploi</i>	417	326	743	91 %
Salariés	358	308	666	
Non salariés	59	18	77	
<i>Chômeurs</i>	31	41	70	9 %
INACTIFS	409	506	915	52,9 %
TOTAL	857	873	1730	100,0 %

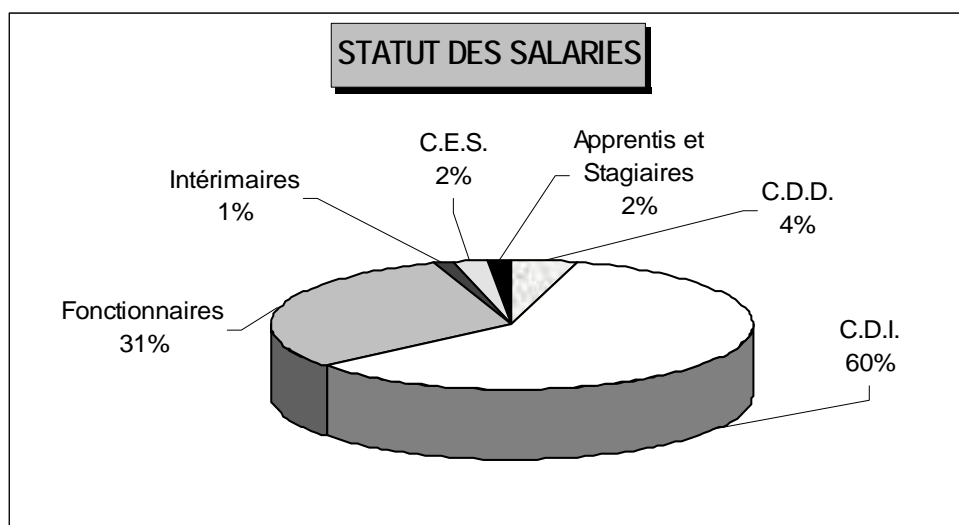
Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

La population active représente 47,1% de la population totale, et les actifs ayant un emploi 42,9 % de la population totale. Ces derniers sont avant tout de sexe masculin et salariés.

Le taux de chômage s'élève en 1999 à 8,6 % de la population active, et on constate que les femmes sont davantage touchées par ce fléau, que les hommes. Ce taux est en hausse par rapport à celui de 1990 (7,8%).

Les actifs occupant un statut de non salarié concernent les artisans, les professions libérales et les exploitants agricoles du territoire.

La majorité des actifs occupant un statut de salarié bénéficie d'un Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.). Les fonctionnaires sont ensuite les plus nombreux.



Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

1.5.2. ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION ACTIVE EN 1999.

L'analyse par tranches d'âge montre que les actifs âgés de 20 à 39 ans représentent à eux seuls près de 42 % de la population active.

L'analyse par sexe indique que les actifs masculins sont les plus nombreux dans toutes les tranches d'âge.

1.5.3. MIGRATIONS DOMICILE - TRAVAIL EN 1999.

TRANCHES D'AGES	ACTIFS MASCULINS	ACTIFS FEMININS	ENSEMBLE	%
Moins de 20 ans	8	1	9	1,1%
20 à 39 ans	182	158	340	41,7%
40 à 49 ans	151	125	276	33,9%
50 à 59 ans	99	76	175	21,5%
60 ans et plus	8	7	15	1,8%
TOTAL	448	367	815	100,0%

Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

1/ Actifs ayant un emploi (A.A.E.) travaillant à Aiglemont :

Selon les dernières données I.N.S.E.E. de 1999, 12 % des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal. Ce pourcentage est en baisse par rapport à 1990 (15%).

	A Aiglemont	Dans une autre commune de la région Champagne - Ardenne	Hors région Champagne / Ardenne
Nombre d'actifs travaillant ...	93	638 (dont 626 dans le département des Ardennes)	12
Pourcentage d'actifs travaillant...	12 %	86 %	2 %

2/ Actifs ayant un emploi (A.A.E.) travaillant à l'extérieur de la commune :

Ils exercent pour leur grande majorité, leur emploi au sein du département des Ardennes, et principalement sur le territoire de communes périphériques attractives (Charleville-Mézières, Montcy-Notre-Dame,...).

Les actifs exerçant leur profession hors de la région se dirigent avant tout vers la Belgique proche géographiquement.

1.6. DOMAINE DE L'HABITAT - ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

1.6.1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS.

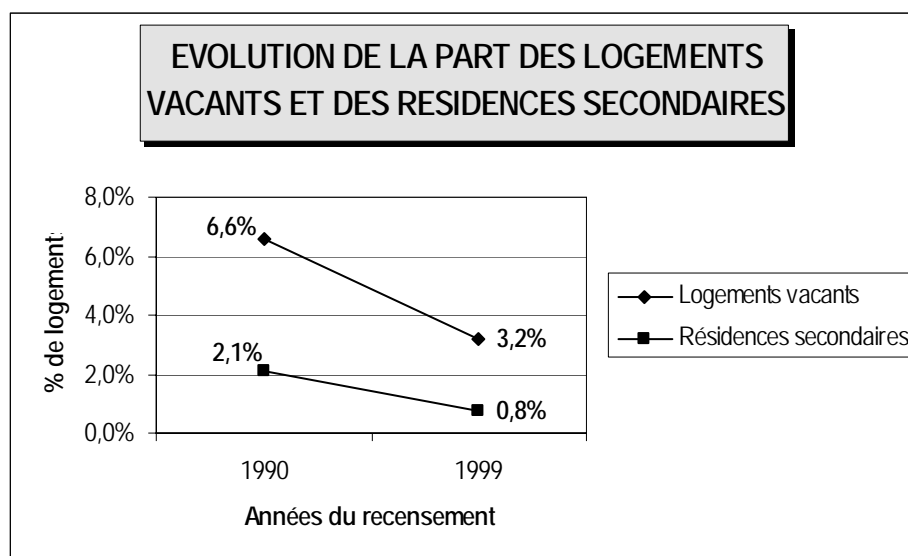
Année du recensement	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires (1)	Nombre total de logements
1999	636	21	5	662
1990	603	44	14	661

Données I.N.S.E.E. : Recensements Généraux de la Population
(1) y compris logements occasionnels

Le nombre total de logements est stable entre 1990 et 1999.

Sur la même période, une analyse plus fine de la composition du parc souligne :

- une hausse du nombre de résidences principales,
- une baisse de moitié du nombre de logements vacants, portant toutefois le taux de vacance des logements à un niveau insuffisant pour assurer la fluidité du parc,
- une diminution sensible du nombre de résidences secondaires, qui ne représentent aujourd'hui qu'une part marginale du parc de logements.



Source : Données I.N.S.E.E. / Recensements Généraux de la Population

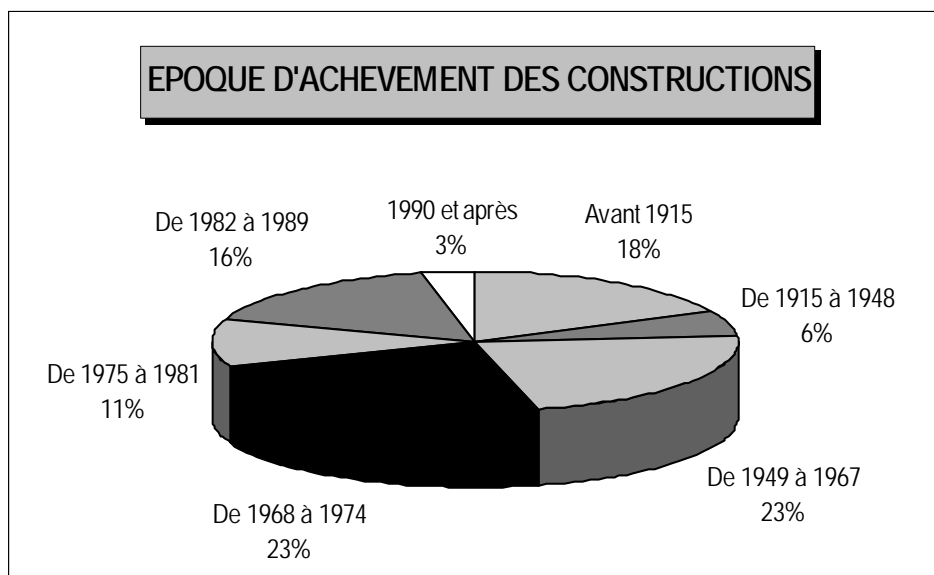
La commune a engagé depuis 2005 l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de deux lotissements à vocation d'habitat, le premier situé en bordure de la rue de Ligneul (quatre lots), et le second dit "Les Terrasses de la Cressonnières" à l'entrée sud du village (environ dix lots).

Ces opérations communales vont entraîner nécessairement une augmentation du nombre de résidences principales.

1.6.2. ANCIENNETÉ DU PARC

Le parc de logements de Aiglemont n'est pas très récent. Les logements construits avant 1915 représentent 18% du parc. Ralenti entre les deux guerres, le rythme de construction s'est accentué de façon régulière de 1949 à 1974, et s'est maintenu de 1975 à 1985, suite à la commercialisation de plusieurs lotissements d'habitat et opérations groupées.

Les données fournies par l'I.N.S.E.E. soulignent un ralentissement sensible des constructions sur la dernière décennie, faute de terrains disponibles.

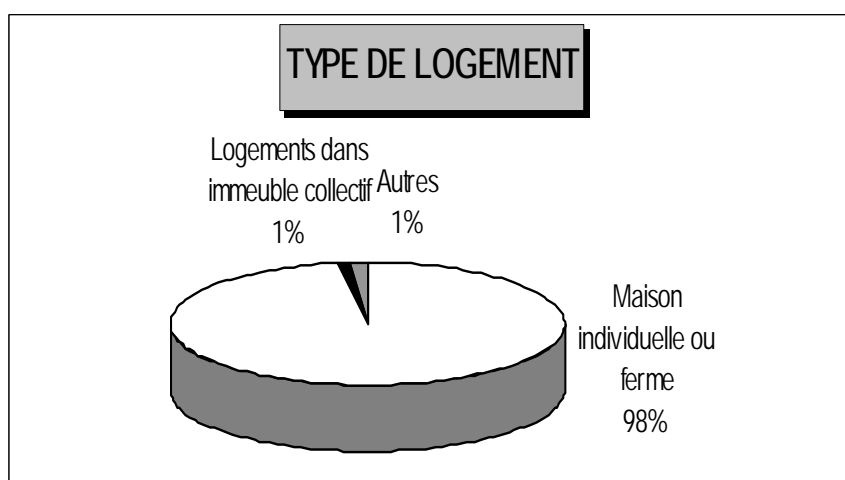


Données I.N.S.E.E. R.G.P. de 1999

1.6.3. TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES.

1/ Typologie des logements

Les constructions sont pour leur quasi totalité de type maison individuelle (ou corps de ferme). Les logements collectifs représentent seulement 1% des résidences principales, et ils se situent pour l'essentiel rue de Saint-Quentin et rue du Docteur Roux.

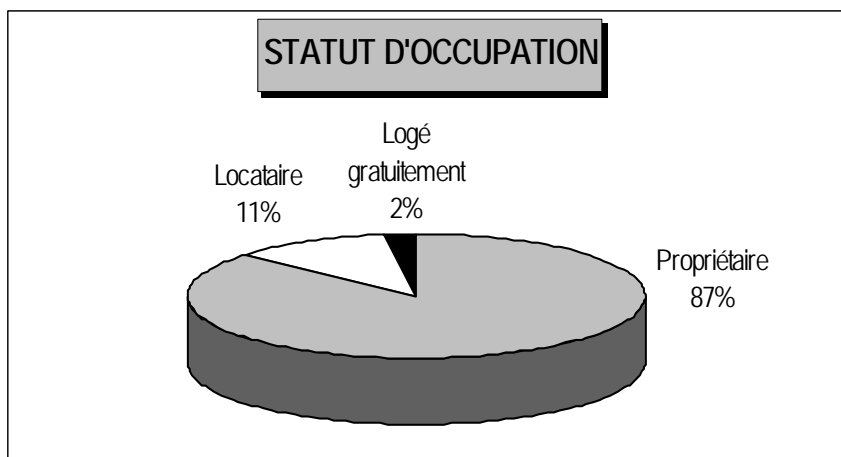


Données I.N.S.E.E. R.G.P. de 1999

2/ Statut d'occupation.

La grande majorité des résidents sont des propriétaires occupants de leurs logements. Ce pourcentage élevé s'explique notamment par la vente de terrains à bâtir au coup par coup, et la commercialisation de terrains en accession à la propriété engagée dans les années 1960 et 1970, sous forme d'opérations d'ensemble (lotissements).

Les locataires représentent 11% des résidents, et ils occupent pour leur quasi-totalité des logements non meublés et non de type H.L.M..

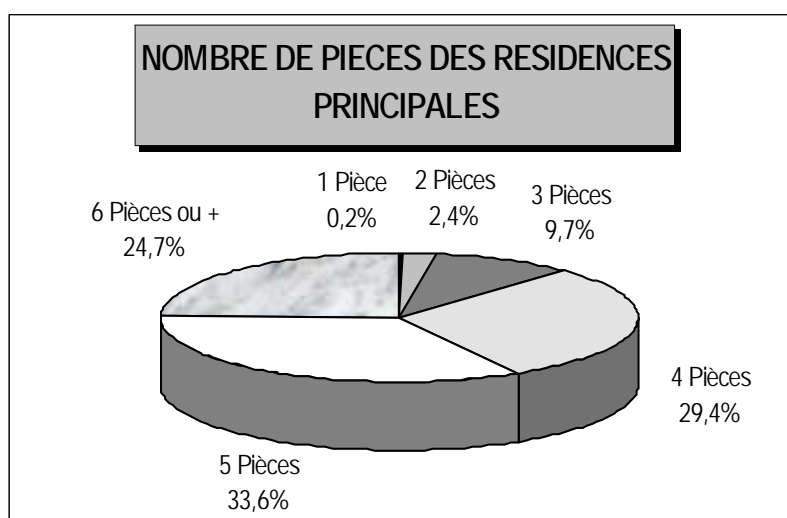


Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

3/ Taille des logements.

Les logements sont plutôt de grande taille : 59 % d'entre eux sont constitués d'au moins cinq pièces.

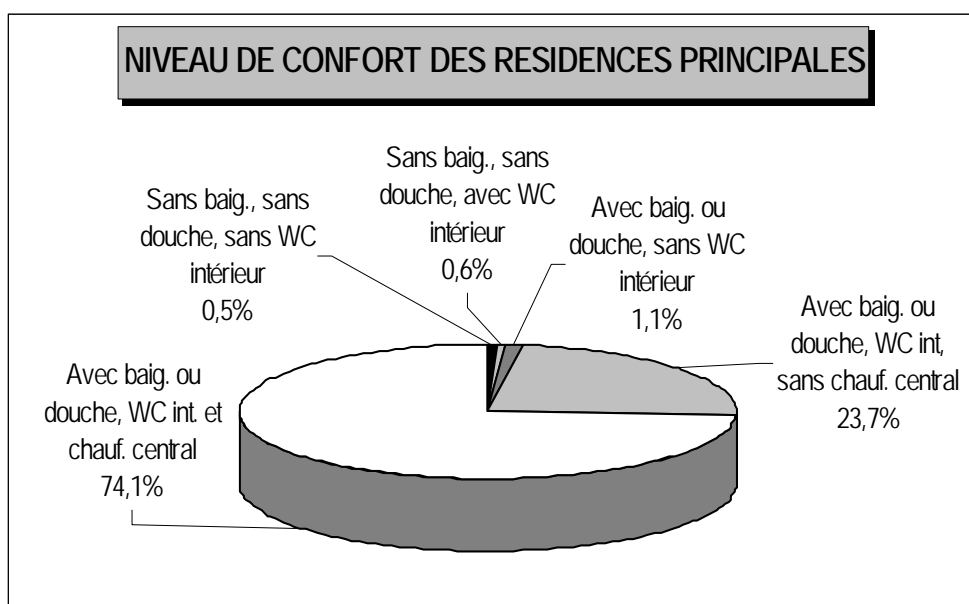
Ces statistiques reflètent l'inadéquation entre le nombre moyen de personnes par ménages (2,7) et le nombre moyen de pièces des logements (4,68). Bien qu'étant majoritairement de petite taille, les ménages préfèrent se loger dans de grands logements.



Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

4/ Niveau de confort.

Le niveau de confort est très satisfaisant, moins d'1% des résidences principales du parc étant dépourvues de tout élément de confort (sans baignoire, sans douche et sans WC intérieur).



Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. de 1999

1.6.4. DEMANDE DE LOGEMENTS.

Situé en périphérie immédiate de la ville chef-lieu, le territoire communal est soumis à **une forte pression foncière**. La mairie recense quotidiennement des demandes de logements, en accession à la propriété et en locatif, **soit en moyenne une demande par jour**.

La commercialisation des lots en accession à la propriété issus des deux derniers lotissements communaux a été rapide (Lotissement du Calvaire et Les Terrasses de la Cressonnière).

La prochaine opération communale porte sur l'urbanisation de terrains situés au lieu-dit "Les Marliers". Au total, une cinquantaine de lots devrait être libérée, alors que la mairie recense déjà à ce jour une centaine de demandes.

1.7. EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS - MILIEU ASSOCIATIF

1.7.1. EQUIPEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS.

Source : Informations fournies par la commune

La commune emploie actuellement **18 personnes**, et possède des ateliers municipaux situés rue Corvisart et chemin de Fay.

On dénombre également :

- **une bibliothèque municipale** située depuis 2003 dans un bâtiment réaménagé situé rue Condorcet : elle est ouverte le mardi et le mercredi, et elle dispose entre autres d'un coin réservé aux enfants,

- **deux cimetières communaux situés rue Condorcet**, dont l'un réalisé en 2003 - 2004,
- **la Paroisse catholique** de St Rémi les Monts (1 abbé occasionnel) :
 - Sacré Cœur et St-Rémi à Charleville-Mézières,
 - Montcy-Notre-Dame,
 - St-Quentin d'Aiglemont.

1.7.2 EQUIPEMENTS PUBLICS SCOLAIRES.

Source : Site Internet de la commune - Février 2007

La commune de Aiglemont dispose d'un **groupe scolaire constitué de deux sites** :

- **Ecole maternelle (rue de Rohan) comprenant** :
 - une très petite et petite section (2-3 ans) : 23 élèves
 - une petite et moyenne section (3-4 ans) : 24 élèves.
 - une moyenne et grande section (4-5 ans) : 23 élèves.
- **Ecole primaire (rue Jean Macé) comprenant** :
 - Une classe de CP : 23 élèves
 - une classe de CP-CE1 (6-7 ans) : 23 élèves.
 - une classe de CE2-CM1 (7-8 ans) : 25 élèves.
 - Une classe de CM1-CM2 (9-10 ans) : 22 élèves

A la rentrée 2006, ce groupe scolaire accueille **au total 163 élèves**, répartis dans **7 classes**. Le personnel comprend 7 enseignants et 2 agents techniques spécialisées des écoles maternelles (A.T.S.E.M.).

Actuellement, les écoles possèdent un service de restauration et d'accueil post et péri-scolaire géré par l'association LARA (Loisirs Animation Restauration Aiglemontais). Cette dernière s'occupe des enfants âgés de 2 à 14 ans de 7 h 15 à 18 h 30, en dehors des heures d'école.

Un ramassage scolaire pour le secondaire existe et il est assuré par le Conseil Général vers les collèges et lycées de Charleville-Mézières.

Il est à noter que des travaux conséquents ont été réalisés durant l'été 2001 à l'école primaire (mise aux normes de l'installation électrique; peintures extérieures,...).

Une salle multimédia a été installée également dans une pièce rénovée de l'école primaire, à la disposition des élèves mais aussi du public sous la forme d'un atelier d'initiation (douze ordinateurs environ bénéficient d'une connexion Internet haut débit).

1.7.3. EQUIPEMENTS PUBLICS SPORTIFS, CULTURELS ET DE LOISIRS.

Equipements sportifs :

- **un terrain de football** en herbe (avec éclairage) et **un terrain d'entraînement**,
- **un plateau d'évolution sportive** situé avenue Rimbaud. Il a fait l'objet d'un réaménagement au printemps 2001 (remise en état des panneaux de basket, rénovation des buts et des boulodromes, marquage au sol des terrains de hand, tennis et baskets,...).

Equipements culturels et de loisirs :

- une salle polyvalente (rue Marcel Dorigny), entièrement rééquipée en 2003,
- le Centre de Loisirs de la Ville de Charleville-Mézières (Les Mottes).

1.7.4. MILIEU SOCIAL ET ASSOCIATIF

Source : Site Internet de la commune

Aiglemont dispose d'un Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), dont les permanences sont le 1^{er} et 3^{ème} mardi de chaque mois. Outre l'accueil et l'écoute des personnes, les actions englobent des aides diverses et la diffusion d'informations sur la législation sociale.

Le milieu associatif local **dynamique et diversifié** se compose actuellement **d'une vingtaine d'associations**, avec mise à disposition des équipements publics locaux :

Associations sportives :

► Club sportif d'Aiglemont :

Il propose la pratique du judo-jujitsu, discipline sportive pratiquée au sein de la fédération française du sport et, d'une façon complémentaire, éventuellement, pratiquer d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature. Ce club vient de fêter ses dix années d'existence.

► Gym Club "Forme et Santé"

Créée en septembre 1976, cette association fait partie de la Fédération Française de l'Education Physique dans le Monde Moderne (F.F.E.P.M.M.). Les cours dispensés par une animatrice diplômée (abdos, assouplissement, step, haltères, stretching, relaxation, séance de gym pour les enfants de 6 à 12 ans, danses de salon,...). Des festivités sont organisées également tout au long de l'année (repas à l'auberge de Gironval, galettes des Rois, Chandeleur, repas dansant, sortie en bateau mouche, soirée barbecue).

► Association sportive scolaire U.S.E.P. de l'école d'Aiglemont

Elle a pour objectif de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique des activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles dans le cadre d'un fonctionnement démocratique ; contribuer à l'éducation globale des enfants.

► Comité cycliste circuit Ardennes.

► Association Hockey France Ardennes - Quebec.

Elle a pour objet l'organisation d'échanges culturels et sportifs entre pratiquants français et québécois du hockey sur glace.

► Club de tennis de table de Charleville-Mézières.

► Football Club.

Associations culturelles et de loisirs :

► Comité des fêtes et des loisirs :

Cette association a été créée en 2001 à l'instigation du conseil municipal en exercice. Elle a la charge d'organiser et de gérer les différentes manifestations festives (ex : festivités du 14 juillet et retraite aux flambeaux, feu d'artifice, ...). Elle peut aussi proposer sa participation aux animations organisées par les autres associations du village.

► **Association Locale pour l'Information et la Communication Intéressant les Aiglemontais (A.L.I.C.I.A.) :**

Fondée en 1995, elle compte une centaine d'adhérents et elle est animée par une dizaine de bénévoles. Sa vocation première est de mieux faire connaître les différents aspects de la vie Aiglemontaise (histoire, patrimoine local, vie associative et culturelle, gestion communale), et elle dispose pour ce faire, d'une publication gratuite semestrielle "En passant par Aiglemont".

ALICIA propose également aux Aiglemontais des événements ludiques et culturels (exposition de peinture, bourse aux livres et aux vieux papiers, concert de Noël, marches de printemps, d'été et de rentrée, soirées à thèmes " ornithologie, contes et légendes ", un repas dansant / spectacle...).

► **Comité Ardennais des Moyens d'Expression Artistiques (C.A.M.E.A.) :**

Il a pour objet l'organisation et la valorisation des moyens d'expression artistique dans les Ardennes.

► **Bookscape**

Cette association donne la possibilité à tout individu, quel qu'il soit, de développer ses capacités littéraires, de se faire connaître grâce à diverses publications (recueils, journaux...), et de développer ses qualités humaines grâce à la littérature.

► **Entre Amis 08 :**

Organisation de loisirs pour ses adhérents.

► **L'Amicale de l'équipe des agents rouleurs de la Poste**

► **Connaissance de notre Europe :**

► **Association "La belle musique" :**

Elle aide à la production et à l'enregistrement des groupes de rock indépendants en région Champagne-Ardenne.

► **L'Aristophane-Club**

► **Au chœur d'Elmont** (*chorale aiglemontaise*)

► **Batterie Fanfare l'Aiglemontaise :**

La formation se compose d'un chef de musique amateur, un chef de musique musicien professionnel et de 20 musiciens, et la panoplie instrumentale est diversifiée (trompette de cavalerie, clairon, tambour, cymbales, etc.). La formation se déplace pour des concerts, aubades ou défilés à l'occasion des fêtes patronales, kermesses, etc. et l'enseignement du solfège et la pratique instrumentale sont dispensés gratuitement aux enfants et adultes au sein de l'école de la batterie fanfare.

► **M.G Racing**

Il s'agit de soutenir et présenter des démonstrations de véhicules de sport mécanique, participer à toutes sortes de compétitions automobiles.

► **Section des Anciens Combattants :**

Créée dès la fin de la guerre 1914-1918, elle a pour objectif de maintenir les liens de camaraderie, d'amitié et de solidarité qui existent entre ceux qui ont participé à la défense de la patrie, de défendre les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses adhérents et de leurs ayants droit; et perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France.

► **Loisirs Animation Restauration Aiglemontais (L.A.R.A.) :**

Fondée en mai 1993, elle s'occupe de l'accueil post et péri-scolaire des élèves de la commune: âgés de 2 à 14 ans de 7 h 15 à 18 h 30, en dehors des heures d'école.

Les mercredis, des journées pêche, vidéo, patinoire, spectacles, sont proposées. Lara organise également des centres de loisirs sans hébergement, pendant les vacances de Toussaint, de Noël, de février de Pâques et pendant le mois de juillet. Pour aider au financement de son action, l'association met en place chaque année : la brocante d'Aiglemont, des tournois de belote, des repas dansants et chantants et en collaboration avec le comité des fêtes, la fête de la musique.

► **Handipêche Ardennes 08 :**

Elle vise à favoriser le développement de la pêche de compétition et le regroupement des pêcheurs handicapés.

► **Association de Défense des Propriétaires**

► **Société de Chasse**

► **Club des Anciens**

► **Aux amis des vieilles pierres d'Aiglemont :**

Elle a été créée en 1986, car à l'époque le conseil municipal avait décidé de vendre l'un des deux derniers lavoirs subsistants à Aiglemont : celui de la rue Joliot Curie. Avec ses 20 adhérents, son but est de conserver le maigre patrimoine historique immobilier restant à Aiglemont et de le rénover

► **Association Mask formation :**

► **Persona :**

Elle porte sur la conception et la mise en oeuvre de stages de formation personnalisée à l'adresse du monde de l'entreprise et de la communication, créations audiovisuelles et théâtrales, formation aux techniques d'expression et de communication issues des techniques théâtrales ...

► **A.B.P.E.L. (salle paroissiale) :**

L'association met à disposition des particuliers sa salle de loisirs.

1.7.5. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

Depuis son adhésion à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, la Commune d'AIGLEMONT ne fait plus partie du "Syndicat de la Verte Voie". Ce dernier regroupait les Communes d'AIGLEMONT et de SAINT-LAURENT pour leur approvisionnement en eau potable.

L'exploitation de l'infrastructure d'adduction en eau potable de la Commune d'Aiglemont du captage aux compteurs des habitations est désormais confiée à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, par voie de mise à disposition de biens.

L'eau nécessaire à la Commune d'AIGLEMONT est prélevée au niveau de deux points de captage, un puits et un forage creusés sur le territoire de la Commune de SAINT-LAURENT au lieu-dit la Verte Voie.

Le prélèvement d'eau brute se chiffre ici à 500 m³/jour environ, la capacité maximale des pompes d'exhaure du puits et du forage étant de 35 et 25 m³/h respectivement.

L'eau ici captée est immédiatement traitée au chlore liquide (javel) et stockée dans **un réservoir semi-enterré**, sis sur ce même site de la Verte Voie, et constitué de deux cuves d'une capacité de 150 m³ chacune.

De ce réservoir, une partie de l'eau traitée est transférée sur la Commune d'Aiglemont via une conduite de refoulement en "Y" au droit de **trois réservoirs** :

- celui dit du "**Cimetière**" d'une capacité de 300 m³ est sis à la cote 275 m NGF ;
- celui dit de "**la Hayette gravitaire**" d'une capacité de 300 m³ et sis à la cote 287 m NGF ;
- celui dit de "**la Hayette surpressé**" d'une capacité de 300 m³ et sis à la cote 287 m NGF.

A ce stade, l'eau est ensuite distribuée par un jeu de canalisations ramifiées et maillées entre elles, liaisonnant les réservoirs aux branchements des habitations, dans des conditions de pression qui sont celles résultant de l'altitude des réservoirs par rapport aux robinets des usagers.

La prise en compte de l'accroissement souhaité de la population d'AIGLEMONT et des activités ainsi que la hausse des besoins individuels (liés à l'élévation du niveau de vie, aux habitudes des nouveaux résidents...) nécessiteront des extensions du réseau A.E.P. afin d'assurer une desserte convenable des différents quartiers. Les études nécessaires seront menées dans les années à venir par la Communauté d'Agglomération, en charge de la compétence A.E.P., dans le cadre de son schéma directeur d'eau potable, et en liaison avec la commune.

Il convient de consulter également les annexes du dossier de P.L.U., contenant des informations complémentaires relatives à l'alimentation en eau potable :

- *plans schématiques des réseaux d'eau potable (pièce n°5B1 et 5B2),*
- *note technique sur l'eau potable et la défense incendie (pièce n°5A),*
- *Règlement communautaire du service de l'eau (pièce n°5G).*

1.7.6. DEFENSE INCENDIE.

La défense incendie est de responsabilité et de compétence communale. Néanmoins, lorsque la défense de ce risque est assurée par des hydrants publics de type poteaux ou bouches d'incendie situés sur le réseau A.E.P. communautaire, ceux-ci sont exploités par le Service de l'Eau communautaire. Mais, la suffisance des conditions de débit et de pression des canalisations et hydrants reste l'affaire de la commune d'Aiglemont.

Le dispositif actuel de défense contre l'incendie est partiellement satisfaisant. Les zones urbanisées sont en effet toutes couvertes, avec la présence d'un poteau dans un périmètre de 200 mètres. Les travaux d'aménagement menés sur les rues Parmentier, Condorcet et Dorigny ont achevé la mise aux normes de la défense incendie dans ces secteurs communaux.

Néanmoins, les débits mesurés aux poteaux incendie ne sont pas tous conformes aux exigences du Service Départemental Incendie et Secours, comme en témoigne le rapport annuel des essais sur hydrants faits par les pompiers et délivrés par eux à la Commune d'Aiglemont. Des études sont donc à mener avec le conseil du S.D.I.S. et du Service de l'Eau Communautaire, afin d'améliorer cette couverture de la zone déjà urbanisée.

Concernant les urbanisations futures, la pose supplémentaire de poteaux d'incendie sera sans doute nécessaire.

Il convient de consulter également les annexes du dossier de P.L.U., contenant des informations complémentaires relatives à la défense incendie (pièces 5A, 5B1 et 5B2).

1.7.7. ASSAINISSEMENT.

1.7.7.1. Assainissement collectif :

Dispositions générales :

Depuis le 1^{er} janvier 2005, en vertu de l'arrêté préfectoral n°2004-347 du 7 octobre 2004, la compétence assainissement de la commune d'Aiglemont est transférée à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières. En conséquence, depuis cette date, la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage du réseau d'assainissement d'Aiglemont.

Les services de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières réalisent en régie la gestion du "système d'assainissement" (collecte, transport et traitement) dans lequel s'intègre le réseau d'assainissement de la commune d'Aiglemont :

- *Le centre technique assainissement* exploite le réseau d'assainissement collectif unitaire ainsi que les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales (contrôle physique et vidéo, entretien, curage, petites réparations, diagnostics, etc.) ;
- *L'unité travaux* assure la programmation et le suivi des travaux neufs sur les ouvrages dans le cadre d'une programmation pluriannuelle ;
- *L'unité facturation* perçoit la redevance d'assainissement collectif, prélevée sur la facture d'eau et d'assainissement et qui alimente le budget annexe d'assainissement collectif.

La Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières a adopté son règlement d'assainissement collectif par la délibération de l'Assemblée Communautaire n°AC051206-212 en date du 20 décembre 2005. Ce règlement définit l'ensemble des prescriptions administratives et techniques applicables en matière d'assainissement collectif sur son territoire et en conséquence sur l'emprise de la commune d'Aiglemont.

Ces prescriptions concernent en particulier :

- la nature et la qualité des rejets autorisés dans le réseau d'assainissement collectif ;
- les raccordements domestiques ;
- les conditions particulières de raccordement pour rejet d'eaux industrielles (autorisation et convention spéciale de déversement...),
- les conditions particulières de raccordement pour rejet d'eaux pluviales (limitation du débit de rejet...),
- les dispositions particulières pour la réalisation des réseaux privés et les conditions de leur éventuelle intégration au domaine public.

Le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières est annexé au P.L.U. d'Aiglemont (cf. pièce n°5G), pour information et application dans le cadre des demandes d'urbanisme faites sur le territoire de la commune d'Aiglemont.

Dispositions techniques :

La station d'épuration du "Bois en Val", située sur la commune de Charleville-Mézières, dispose d'un traitement biologique à boues activées pour une capacité de 90 000 EH. Elle traite le carbone, l'azote et le phosphore. Après traitement, l'eau épurée rejoint la Meuse.

Le réseau d'assainissement collectif, essentiellement unitaire, couvre la quasi-totalité des zones d'habitation de la commune d'Aiglemont, depuis la "Basse Hayette" et "Les Ligneuls" au nord-est, en passant par le centre du village ancien puis les lotissements qui s'étagent au sud du bourg.

Les travaux du programme terminal d'assainissement sont en grande partie achevés. Ils comprennent notamment le raccordement des habitations au réseau collectif, après déconnexion des fosses septiques, et l'acheminement des eaux résiduaires urbaines de la Commune d'Aiglemont vers la station d'épuration communautaire du "Bois en Val".

Sur la partie ouest du réseau d'assainissement, les eaux résiduaires urbaines transitent gravitairement, tandis que sur la partie nord, elles transitent via le poste de refoulement de la "Gare" et une conduite surpressée sous le chemin du Gué. A la sortie de la commune d'Aiglemont, le poste de refoulement du "Moulin Godart" (dimensionné pour 15 l/s) reprend l'ensemble des eaux résiduaires urbaines de la commune pour les envoyer vers la station d'épuration communautaire.

Afin de contrôler et gérer plus efficacement les apports actuels et futurs (zones AU) d'eaux usées, le réseau neuf créé dans la partie basse de la commune (rue de Saint-Quentin) est de type séparatif. De même le réseau neuf créé dans le secteur des Ligneuls (en partie en servitude) est de type séparatif.

1.7.7.2. Assainissement non collectif :

Conformément à la Loi sur l'Eau, par délibération n°AC051206-119 en date du 20 décembre 2005, la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières a créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) pour le contrôle des installations d'assainissement autonomes.

Cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières et de fait sur le périmètre communal d'Aiglemont.

Le S.P.A.N.C. de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières assure le contrôle des installations autonomes existantes (diagnostic et contrôle périodique) et non leur entretien. Le S.P.A.N.C. contrôle également la conception, l'implantation et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif pour toutes les constructions neuves.

Le règlement du S.P.A.N.C. de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières définit l'ensemble des prescriptions administratives et techniques applicables en matière d'assainissement non collectif sur son territoire. *Le règlement du S.P.A.N.C. est annexé au présent dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5G).*

Les contrôles du S.P.A.N.C. concernent l'ensemble des zones qui ne sont pas encore desservies par le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les zones qui ne seront jamais desservies par le réseau d'assainissement collectif. Ces dernières sont définies en tant que zones d'assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement réalisé par la commune parallèlement à la révision du P.L.U.

1.7.7.3. Zonage d'assainissement :

Le décret 94-469 du 03.06.1994 impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2003 à l'initiative de la commune d'Aiglemont. La municipalité a opté pour la solution d'assainissement retenant le *principe collectif (solution n°2)*. La quasi totalité des constructions aiglemontaises existantes sont (ou seront) raccordées à la station d'épuration de Charleville-Mézières. Depuis 2003, des travaux ont été engagés dans le cadre d'un programme terminal d'assainissement. L'assainissement autonome est maintenu pour quelques constructions isolées.

Une enquête publique conjointe a été menée pour le zonage d'assainissement et la révision générale du P.L.U. Le plan de zonage est annexé au P.L.U. (cf. pièce n°5A). Au besoin, il est également consultable en mairie de Aiglemont (plans à l'échelle 1/2000^{ème}).

En matière d'assainissement, il convient de consulter également les annexes du dossier de P.L.U., contenant des informations complémentaires :

- *plans schématiques des réseaux d'assainissement (pièce n°5B1 et 5B2),*
- *note technique sur l'assainissement et plan de zonage d'assainissement (pièce n°5A),*
- *Règlements communautaires d'assainissement collectif et non collectif (pièce n°5G).*

1.7.8. GESTION DES DECHETS.

La collecte **des ordures ménagères** a lieu à raison d'une fois par semaine (le vendredi), dans des containers spécifiques, et celle **des matériaux recyclables** a lieu le mardi.

Concernant **la collecte des déchets verts**, elle a lieu le mercredi d'avril à novembre en porte à porte à l'aide de containers spécifiques. Le service de collecte est assuré par la société ONYX, mais le matériel utilisé appartient à la commune.

Le S.M.T.D.A. assure le traitement et l'élimination des déchets. Les déchets sont acheminés jusqu'à la décharge départementale d'Eteignières.

Le tri sélectif est effectif depuis janvier 2002. Un ambassadeur du tri a été recruté et un **Centre d'Apport Volontaire** s'est mis en place progressivement sur le site de l'ancienne décharge, **rue de la Basse Hayette**. Ce Centre est ouvert actuellement chaque mercredi et samedi de 9h à 12h, et le samedi après-midi. Une benne pour les déchets verts est disponible depuis peu au centre d'apport, de même que des bennes pour la collecte des ferrailles et des encombrants.

En plus du Centre d'Apport Volontaire, la commune a installé des **containers à verres** situés avenue Rimbaud et rue Condorcet, **et de vêtements usagers**, rue Condorcet.

A ce jour, la quasi-totalité des foyers aiglemontais participe en plus du tri, à la collecte des déchets verts. Le conseil municipal enfant effectue également la collecte des bouchons en plastique pour l'association parrainée par Jean-Marie Bigard, en différents points de ramassage (écoles, mairie, etc).

1.8. DOMAINE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS URBAINS

Aiglemont ne fait pas partie du Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération de Charleville-Mézières.

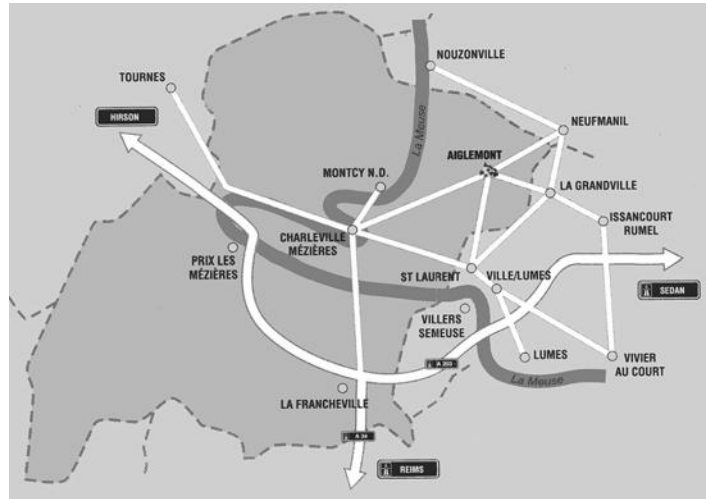
1.8.1. RESEAU VIAIRE ET CIRCULATION

Rappel :

(cf. § 1.1.3. Desserte de Aiglemont)

La R.D. 58 assure une bonne desserte de la commune, en la reliant à Charleville-Mézières (à l'Ouest - 11 km) et à Neufmanil (à l'Est - 8 km).

Des voies secondaires la relie ensuite rapidement à Saint-Laurent (2 km au Nord via la RD 979) et la Belgique (au Sud, par la Grandville et Gespunsart), et La Grandville (voie n°4).



La ligne ferroviaire Charleville-Mézières - Givet longe la limite communale côté Ouest, parallèlement à la Meuse au fond de la vallée. Elle ne dessert pas de voyageurs à Aiglemont.

1.8.2. TRANSPORTS EN COMMUN.

Ligne de bus :

Aiglemont est desservie par la Ligne 7 de la S.E.T.A.C., du lundi au samedi, à raison d'un bus toutes les heures.

Les arrêts se situent :

- au Fond de l'Épine,
- rue Rimbaud,
- rue Pasteur,
- rue Charles de Gaulle,
- place de la Mairie et à la " Patte d'oie ",
- rue Marcel Dorigny (pour la desserte du pôle de santé).

La nouvelle aire de retournement pour les bus de cette ligne a été inaugurée en septembre 2002, à hauteur du carrefour R.D. 58b / R.D. 58. L'occasion a été saisie pour améliorer l'environnement (enfouissement des réseaux, déplacement du transformateur E.D.F....).

Ramassage scolaire :

Un ramassage scolaire permet d'acheminer les enfants vers les établissements scolaires secondaires les plus proches de Charleville-Mézières.

1.8.3. IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS.

Plusieurs chantiers importants ont été engagés ces dernières années en faveur de la sécurité routière, piétonne, des deux roues et du stationnement :

- Des améliorations importantes ont été réalisées à l'entrée Sud d'Aiglemont en venant de Charleville-Mézières (R.D.58 / avenue Arthur Rimbaud). Les aménagements réalisés ont conduit à supprimer le caractère trop routier de la voie qui incitait à la vitesse des véhicules, au détriment entre autres de la sécurité des piétons.
- Courant 2005/2006, des travaux ont été réalisés pour :
 - . les rues Corvisart, et Parmentier : élargissement de voies, pose d'un mur de soutènement, de bordures et de nouveaux collecteurs, ...
 - . la rue Condorcet (jusqu'à l'église) : création de places de stationnement,
 - . les rues de la Jonquette et du Moulin : aménagement sécuritaire de l'entrée de la rue Jean Moulin...
 - . le chemin de Nouzonville, qui suit la rive droite de la Meuse : élargissement de la voie avec emprise réservée aux piétons et aux deux roues, aires de croisement, ...

Ces actions communales associées pour certaines à la mise en œuvre des travaux liés à l'assainissement ont déjà amélioré sensiblement les conditions de circulation sur le territoire communal.

Il subsiste toutefois les points délicats suivants :

- Zones accidentogènes

Elles situent pour l'essentiel à l'entrée de la route de Neufmanil et au carrefour de l'église. Il est à noter que des aménagements ont été réalisés le long de la rue Condorcet débouchant sur ledit carrefour de l'église, pour améliorer la sécurité des usagers.

- Vitesse excessive des usagers :

Le tracé rectiligne du tronçon R.D.58b (rue Jean Mermoz) / R.D.58 (rue de Ligneul), vers Neufmanil ne favorise pas la diminution de la vitesse des usagers.

- Difficultés de stationnement et d'accessibilité :

On relève pour l'essentiel des difficultés de stationnement aux abords de la mairie (manque de place et topographie en pente). La municipalité prévoit toutefois à court terme la création d'une aire de parking et de jeux rue des Charrons, et de places de stationnement à proximité immédiate de la place de la Mairie et rue Marie Curie.

La desserte actuelle du groupe scolaire est peu satisfaisante dans les domaines les plus variés : accès, sécurité routière et piétonne, ... L'école maternelle est desservie par la rue de Rohan en impasse (difficultés de croisement de deux véhicules, etc.).

L'école primaire est desservie par la rue Jean Macé, dont l'élargissement partiel serait souhaitable, de même que le réaménagement du carrefour actuel avec la rue Pasteur (en venant de Charleville-Mézières).

1.9. SYNTHÈSE : TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES ET ÉVALUATION DES BESOINS

1.9.1. TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES.

Sources : au regard des données I.N.S.E.E. et selon informations fournies par la commune

A. Evolution de la population totale :

En baisse continue depuis 1983 :

La croissance de la population totale amorcée à la fin de la deuxième guerre mondiale s'est poursuivie jusqu'en 1975, avec une augmentation importante du nombre d'habitants entre 1968 et 1975 (+ 26,2%, soit + 341 habitants).

Depuis 1983, la population totale ne cesse de baisser, et cette tendance est propre à la plupart des communes limitrophes de Charleville-Mézières, au profit de communes dites de la deuxième couronne (Chalandry-Elaire, Belval, Lonny,...).

Dans le cas d'Aiglemont, cette évolution négative résulte essentiellement des variations importantes du solde migratoire. Le solde naturel reste quant à lui positif et il même en hausse régulière depuis 1982.

Le niveau de population doit être maîtrisé, car la fuite démographique peut engendrer à l'avenir des incidences néfastes vis-à-vis de la structure par âge de la population. Ce sont souvent les classes d'âges les plus jeunes et les plus dynamiques, qui migrent.

Evolution structurelle de la population totale depuis 1990 : Tendance au vieillissement de la population :

La population reste jeune, mais la part des moins de 20 ans est en baisse par rapport à celle de 1990 (25,8% contre 30,3%).

En parallèle, on constate une tendance à la hausse de la part des tranches d'âges en haut de la pyramide des âges. Les résidents de plus de 60 ans représentent aujourd'hui 19,1% de la population totale, contre 13,6% en 1990. Les statistiques mettent donc en exergue une tendance au vieillissement de la population.

Evolution positive des ménages depuis 1982 et tendance au desserrement :

Contrairement à la population totale, le nombre de ménages évolue positivement depuis 1982. Ce constat résulte pour l'essentiel du phénomène de décohabitation que l'on observe au niveau national. On constate également une tendance au desserrement des ménages, avec une nette prédominance des petits ménages (1 à 3 personnes).

Plusieurs facteurs d'explication potentielle peuvent être avancés :

- baisse du taux de fécondité et du nombre d'enfants par famille,
- autonomie plus précoce des jeunes,
- allongement de la durée de vie et un veuvage important chez les femmes,
- éclatement des familles (familles séparées et monoparentales),...

B. Evolution du parc de logements.

On constate sur la période 1990 - 1999 :

- une stabilité du nombre total de logements,
- une hausse du nombre de résidences principales,
- une baisse de moitié du nombre de logements vacants, portant toutefois le taux de vacance des logements à un niveau insuffisant pour assurer la fluidité du parc,
- une diminution sensible du nombre de résidences secondaires, qui ne représentent aujourd'hui qu'une part marginale du parc de logements.

Le parc de logements de Aiglemont n'est pas très récent. Ralenti entre les deux guerres, le rythme de construction s'est accentué de façon régulière de 1949 à 1974, et s'est maintenu de 1975 à 1985, suite à la commercialisation de plusieurs lotissements d'habitat et opérations groupées. On relève un ralentissement sensible des constructions sur la dernière décennie, faute de terrains disponibles.

Enfin, les résidences principales sont plutôt de grande taille et bénéficient d'un niveau de confort très satisfaisant.

C. Evolution du tissu économique local et de la population active.

Activité agricole :

Elle ne représente pas l'activité locale principale. Il ne subsiste plus qu'un seul chef d'exploitation agricole (rue de Saint-Quentin).

Activité artisanale :

Les activités existantes perdurent, mais certaines sont venues tout de même remplacer des entreprises artisanales dont l'offre d'emplois était nettement supérieure.

Les actions communales mises en œuvre sur la zone d'activités de la Hayette depuis 2003 ont des retombées positives, en offrant la possibilité aux entreprises locales souhaitant s'étendre ou se moderniser, de se délocaliser sur la zone. Les locaux ainsi libérés peuvent susciter ensuite la création d'entreprises et/ou d'autres délocalisations (ex: délocalisation de la société Chasac/Perrin et reprise des locaux par une nouvelle entreprise d'électricité générale).

Deux activités extérieures s'y sont par ailleurs implantées (Ets Plisson / modelage et Ets Monfroy / activité forestière).

Activité commerciale et services de proximité :

Avec la proximité immédiate de Charleville-Mézières et la baisse générale de la population, la plupart des commerces et services de proximité périclitent. L'unique boucherie-charcuterie du village a d'ailleurs fermé ses portes en 2003.

Population active :

D'une façon générale, on constate *une régression de l'offre locale d'emplois due à l'évolution du tissu économique local*. Le nombre d'actifs occupés exerçant leur profession sur le territoire communal est en baisse par rapport à 1990 (12% contre 15%).

Les actifs occupés travaillent pour l'essentiel à Charleville-Mézières. Le taux de chômage est en hausse par rapport à 1990 (8,6% contre 7,8%), mais il demeure le plus souvent inférieur à la moyenne nationale.

D. Place et rôle en matière de développement touristique et culturel.

Aiglemont ne représente pas un lieu touristique et culturel privilégié de l'agglomération carolomacérienne, mais le territoire communal dispose de quelques atouts, que la municipalité s'attache à valoriser :

- chemins de randonnées et sentier botanique,
- éléments du patrimoine local (lavoirs, calvaires et chapelle St-Quentin),
- église restaurée du sol au clocher courant 2006.

L'offre d'hébergement est inexistante à ce jour et l'offre de restauration est faible (présence d'une friterie). D'un point de vue culturel, deux événements se déroulent chaque année (week-end de Printemps autour du 20 mars, et la bourse multi-collections en octobre).

1.9.2. EVALUATION DES BESOINS.

Sources : au regard des données I.N.S.E.E. et selon informations fournies par la commune

A. Stopper la baisse de population et de favoriser son retour à la hausse.

Les données de l'I.N.S.E.E. et les choix communaux en matière d'évolution de la population constituent les uniques critères disponibles en vue d'établir des prévisions démographiques à court terme. Ces dernières sont réalisées sur la base *d'un taux d'accroissement moyen de 9%*, portant la population à environ 1850 habitants en 2015.

Les élus souhaitent atteindre un niveau de population proche des 2000 habitants.

	POPULATION TOTALE (Selon données I.N.S.E.E. et indications commune pour les années 1983 - 2007)							PREVISIONS Simulées à intervalle de 8 ans	
	1968	1975	1982	1983	1990	1999	2007	2015	2023
Nombre total d'habitants	1304	1645	1614	1860	1804	1730	1700 env.	1850 env.	2015 env.
Taux d'accroissement de la population entre les deux recensements	+ 26,2%		- 1,9%	+ 15,2%	- 3 %	- 4,1%	- 1,7%	+ 9 %	+ 9 %

B. Besoins en matière économique et touristique.

Du point de vue économique, il importe :

- de garantir les possibilités d'extension de la Zone d'Activités de la Hayette et dans la mesure du possible des activités diffuses en milieu urbain (ex: Etablissements Magots),
- de préserver l'ensemble des activités existantes (y compris agricole).

Du point de vue touristique, le Plan Local d'Urbanisme devra assurer la protection des éléments du patrimoine local (lavoirs, calvaires et chapelle St-Quentin).

C. Besoins liés aux équipements publics.

La commune souhaite assurer le maintien et l'extension du groupe scolaire, la construction d'un "Dojo" (local pour la pratique des arts martiaux) et d'une salle de musique.

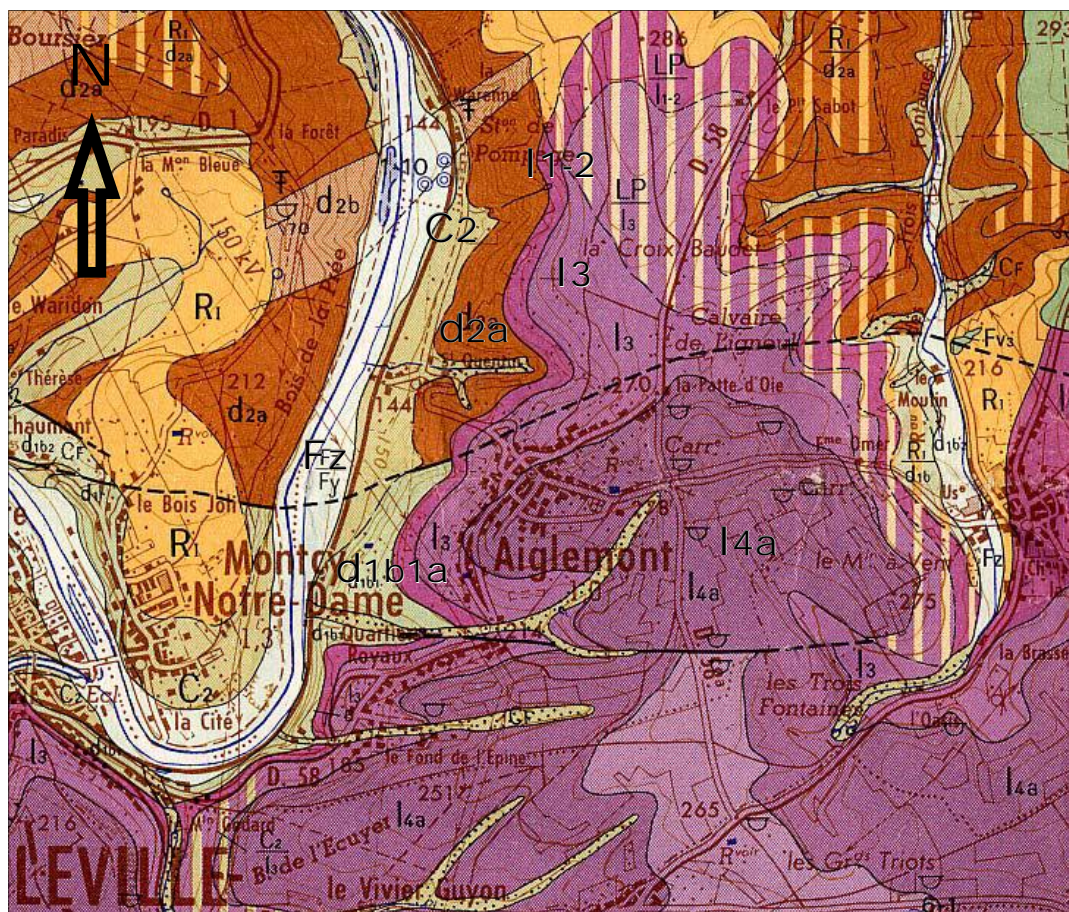
2^{ème} PARTIE :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

2.1.1. ORIGINES GEOLOGIQUES.

Sources : Carte géologique du B.R.G.M. et Rapport de présentation du Schéma Directeur d'Assainissement - Mars 2002



Source : Carte géologique du B.R.G.M.

Les formations géologiques reconnues sur la commune de **Aiglemont** sont les suivantes .

Formations superficielles:

- **Alluvions récentes " Fz " (lit de la Meuse) :**

Elles couvrent toutes les **plaines alluviales actuelles** et sont constituées par des **limons argilo-sableux calcaires de couleur jaune et ocre**. La proportion des trois éléments : argile, limon et sable varie rapidement d'un point à un autre.

En général, la stratification est bien marquée et la granulométrie moyenne augmente avec la profondeur. Par endroits, il existe sous ces limons une couche de vase calcaire de couleur gris-bleu riche en éléments organiques : bois, braises, et même débris de cuir. L'épaisseur de ces dépôts est très variable : de quelques décimètres seulement à plus de deux mètres.

Des chenaux vaseux larges de quelques mètres entaillés dans la grave sous-jacente, et correspondant à des écoulements temporaires de la Meuse en débordement sont bien visibles dans les ballastières exploitées à Villers-Semeuse. Ils forment de légères dépressions dans la surface topographique.

- *Colluvions " formations de bas de versant " C2 " :*

Dans la région de Braux, les colluvions de bas-versants, argileuses, à plaquettes schisteuses, ont été reprises et étalées localement par l'action des eaux fluviales sur les alluvions récentes ; elles masquent ainsi la limite réelle des alluvions dans les vallées.

Terrains secondaires :

- *Hettangien " I1-2 " (15 m d'épaisseur) :*

Transgressif sur le primaire, l'Hettangien débute sur un conglomérat hétérogène composé de blocs de quartz, de quartzites et de schistes primaires, usés, ayant une fracture fluviale, et de galets de même nature parfaitement arrondis. Ces blocs sont noyés dans un sable grossiers, quartzeux peu usé. Ces éléments grossiers sont cimentés par un calcaire de grain moyen, de couleur beige clair ou ocre.

L'épaisseur de ce poudingue est fort variable et peut atteindre 7 mètres, par contre cette formation peut faire défaut et ce sont les niveaux les plus élevés de l'Hettangien qui reposent directement sur le primaire.

Vers le haut, le ciment calcaire devient de plus en plus abondant, le poudingue passe à un grès à ciment puis à un calcaire, qui ne contient plus que de rares petits niveaux de sable grossier.

- *Sinémurien inférieur " I3 " (35 m d'épaisseur) :*

Exploité autrefois sous le nom de " Marne de Warcq " pour la fabrication de la chaux hydraulique, il est encore visible sur les anciennes carrières. Il est constitué par des bancs réguliers de calcaires argileux, de couleur gris bleu, alternant avec des interbancs marno-siliteux de même couleur et d'épaisseur sensiblement égale.

La sédimentation argilo-calcaire amorcée dans la partie supérieure de l'Hettangien s'est donc poursuivie pendant toute la période du Sinémurien inférieur, le grain du calcaire argileux devenant de plus en plus fin.

- *Sinémurien moyen " I4a " (Lias) :*

Le Sinémurien moyen, de 25 à 30 m d'épaisseur, est constitué par **une alternance de bancs de calcaire gréseux (0,20 à 0,80m d'épaisseur) et d'interbancs sableux de couleur ocre.**

Le calcaire gréseux est constitué pour 50% environ par du quartz détritique fin, avec quelques gravelles de calcaires argileux.

Ces bancs de grès calcaire sont appelés "Calcaires de Romery". Ils ont été exploités comme matériaux d'empierrement et comme pierre de construction pour les habitations locales. En effet, ces grès fins de calcaire étaient taillés facilement pour la réalisation de pavés et de moellons de construction.

L'exploitation de cette "Pierre de Romery" était facilitée par la présence d'interbancs sableux, utilisables pour la fonderie, mais s'opposant actuellement à une exploitation mécanisée.

Terrains primaires :

- *Gédinnien supérieur (d1b1) " Schistes de Joigny :*

Les schistes de Joigny sont constitués par des schistes phylladeux alternant avec des bancs de grès-quartzite. Les schistes sont de couleur gris bleuté avec des panachures irrégulières vertes ou violettes.

- *Siegenien inférieur " d2a " Schistes et quartzistes de Nouzon :*

L'assise sous-jacente (Schiste de Laforêt) passe de façon progressive à des schistes fins de couleur gris foncé et gris bleuté, qui s'altèrent en brun clair et se débitent généralement en fines plaquettes, et parfois en petits prismes allongés.

On passe vers le haut à des schistes plus grossiers, qui se débitent en lames de quelques millimètres d'épaisseur (caractéristique du hameau de Saint-Quentin).

- *Siegenien supérieur " d2b " :*

Cet étage est caractérisé par des niveaux calcaréo-gréseux **très fossilifères**. Les lits calcaires de quelques centimètres d'épaisseur sont laminés et emballés dans des schistes calcareux écrasés. La schistosité très fruste et oblique par rapport à la stratification et les niveaux calcaires se débitent en petites lentilles accolées. Cette formation est fort sensible à l'altération.

2.1.2. HYDROGEOLOGIE.

Plusieurs nappes d'importance inégale sont exploitées :

- Sur le massif primaire, la couverture limono-argileuse constitue un type de nappe superficielle peu importante. Un certain nombre de communes s'alimentent encore dans ces formations malgré les débits extrêmement variables et les difficultés de captage. Les eaux sont acides, peu minéralisées et agressives.
- Les calcaires gréseux et les sables fins du Sinémurien moyen et inférieur reposant sur les "Marnes de Warcq" imperméables forment au Nord de la Meuse une nappe aquifère intéressante, alimentée par un réseau karstique bien développé.

Plusieurs sources importantes ont été captées, certaines depuis plusieurs siècles, pour l'alimentation des agglomérations de Charleville-Mézières et Sedan. Les débits de ces ouvrages varient considérablement au cours de l'année. La granulométrie très fine des sables entraîne certaines difficultés pour le captage des eaux de cette nappe qui, en raison de son caractère karstique bien développé, est sujette aux pollutions brusques et temporaires.

Le jurassique moyen composé essentiellement de calcaires fissurés, perméables en grand et petit, constitue un réservoir dans lequel s'individualisent deux nappes aquifères :

- l'une dans les calcaires jaunes du Bajocien retenue par les argiles du Toarcien,
- l'autre dans les calcaires blancs du Bathonien, retenue par le niveau des Marnes à *Ostrea acuminata*.

Les émergences se font au pied des côtes qui dominent la Vallée de la Meuse. Les débits de ces sources de contre-pendage sont généralement faibles et ne peuvent guère satisfaire que des besoins limités. Par contre, des sondages profonds dans la nappe elle-même seraient probablement plus productifs.

- Les besoins en eau potable qui se sont considérablement accrus ces dernières années ont orienté les recherches presque exclusivement vers la nappe alluviale, plus facile à exploiter, aussi bien dans la large plaine qui s'étend entre Charleville-Mézières et Sedan que dans l'étroite bande alluviale située en aval de Charleville-Mézières.

Il est à noter que l'exploitation intensive des gravières de la plaine alluviale compromet les possibilités d'extension de beaucoup de captages. Les eaux de cette nappe sont dures (dureté voisine de 30°), la teneur en calcium supérieure à 100 mg/l; celle du fer toujours importante, et la résistivité proche de 2000 ohm/cm.

2.1.3. RELIEF ET HYDROGRAPHIE.

Relief :

Le territoire communal couvre pratiquement en totalité un massif délimité :

- au Nord par la vallée de la Goutelle (Neufmanil -Nouzonville),
- à l'Est par une vallée empruntée par la RD 57 de La Grandville à Neufmanil,
- au Sud et à l'Ouest par la Meuse.

L'urbanisation s'est développée sur les flancs de la vallée de la Meuse et en bas de coteau (hameau de Saint-Quentin). On constate des dénivelés très importants au niveau de ces deux "parties urbanisées".

L'altitude la plus élevée se localise à l'extrémité Nord du territoire (+ 325 m NGF), et la plus faible au niveau des habitations bâties à proximité de la Meuse (+ 144 m NGF). Le centre du village ancien est à + 250 m NGF, l'extension Nord étant située à + 275 m, et l'extension Sud - Ouest s'étage dans un vallon jusqu'à 200 m d'altitude au point le plus bas.

Des **thalwegs** d'importances sont identifiables sur le territoire communal, comme le montre la carte ci-après. Lors de pluies soutenues, cette particularité n'est pas sans provoquer des apports d'eaux conséquents en pied de coteau.

Hydrographie :

- La Meuse

La Meuse, fleuve européen, constitue l'élément majeur du système hydrographique local. A la sortie du massif ardennais français, elle traverse la Belgique puis la Hollande; où son estuaire sur la mer du Nord avoisine celui du Rhin.

La superficie du bassin versant de la Meuse à la confluence avec la Semoy est de 7621,9 km². A l'aval de Charleville-Mézières, le bassin versant est essentiellement de type forestier, avec notamment la forêt des Ardennes.

- Ruisseau "Rutz de Val" :

La hameau de Saint-Quentin est traversé par ce ruisseau, affluent en rive droite de la Meuse. Son écoulement dans le domaine privé est contraignant pour la mise en place d'un assainissement non collectif.

2.1.4. OCCUPATION DES SOLS.



Au nord, nord-ouest et nord-est : des boisements structurants (relief très marqué).

Au sud et sud-est : des " rideaux " boisés en limite communale séparant Aiglemont de Charleville-Mézières et La Grandville.

Au sud-ouest : le flanc de coteau de la Meuse jusqu'au pied du village (terrains inondables entre Meuse et voie ferrée, prairies, petits espaces boisés et vergers en périphérie du village).

En partie centrale du territoire : le plateau, occupé par la zone urbaine, le réseau viaire et les équipements publics.

2.1.5. DONNEES CLIMATIQUES.

Source : *Rapport de présentation du Schéma Directeur d'Assainissement - Mars 2002*

Les données climatiques représentatives du secteur d'étude sont celles de la station météorologique de Montcy-Saint-Pierre, à Charleville-Mézières (altitude 150 m). La Hauteur totale annuelle de précipitations est de 893 mm, avec le maxima de précipitations en décembre et janvier, et le minima en août.

Les précipitations prennent une forme neigeuse près de 15 jours par an. Les saisons automnale et hivernale sont sensiblement les plus arrosées. Une analyse statistique des événements pluvieux qui ont été enregistrés au poste de Charleville-Mézières entre 1993 et 1998 (6 années) a été réalisée par l'Agence de l'Eau avec le soutien de Météo France.

La moyenne des températures est voisine de 10° C. Ces dernières montrent un caractère tempéré pour le secteur. L'évolution des températures est marquée par une saison relativement chaude l'été de juin à août (températures moyennes supérieures à 15°C) et une saison froide en hiver, de décembre à février (températures inférieures à 5°C).

L'amplitude thermique est assez élevée (environ 15°C), caractérisant **une tendance continentale**. Les données concernant les vents sont issues des relevés de l'aérodrome de Belval. On note des prédominances des vents d'Est - Sud - Est et d'Ouest.

2.2. COMPOSITION DU PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

2.2.1. IDENTIFICATION DES UNITES PAYSAGERES.

Le territoire communal se compose de **trois unités paysagères**, conséquence d'une topographie, d'une occupation des sols ou d'une activité humaine :

Unité paysagère n°1 : Coteau de la Meuse.

Ce **paysage "ouvert"** caractérise la **partie Ouest du territoire communal**. Le flanc de coteau de la Meuse jusqu'au pied du village est couvert de prairies et de petits espaces boisés, avec des vergers en périphérie du village. Les terrains compris entre la Meuse et la voie ferrée sont inondables (cf. Documents Annexes - Plan de Prévention des Risques d'inondations prévisibles).

Unité paysagère n°2 : Plateau.

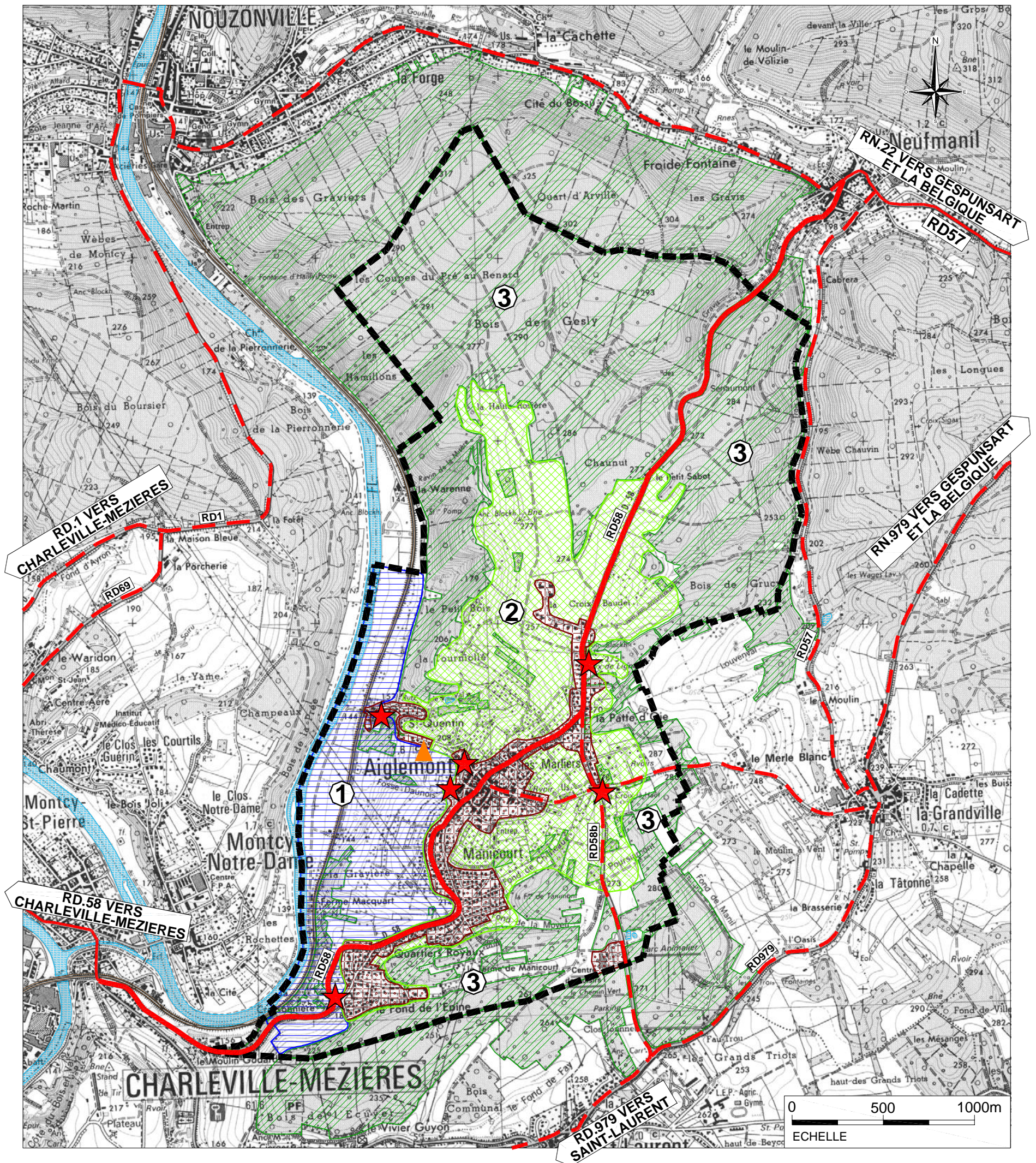
Ce **paysage "ouvert"** caractérise la **partie centrale du territoire**. Le centre ancien s'y est implanté, puis les extensions urbaines, par vagues d'urbanisation successives. Le plateau est formé également par des clairières et des terres en cultures.

Unité paysagère n°3 : Boisements structurants au Nord et rideaux boisés.

Le paysage est **"fermé"** dans la partie Nord du territoire au relief plus accidenté, avec la présence de **boisements importants** (bois de Gesly et bois de Grucy). Des **rideaux boisés** séparent enfin Aiglemont de La Grandville à l'Est, de Saint-Laurent au Sud, et de Charleville-Mézières au Sud - Ouest. En plus de leur rôle écologique, ils jouent le rôle d'écran paysager.

La carte ci-après relative à l'état initial de l'environnement localise ces unités paysagères.

CARTOGRAPHIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



LEGENDE

- Limite communale
- Voie ferrée
(Charleville-Mézières/Givet)

RESEAU VIAIRE :

- Voie principale : RD.58
- - - Voie secondaire : RD.58b et liaison Aiglemont/La Grandville

PAYSAGE URBAIN:

- ▣ Zone urbaine existante
- ▲ Exploitation agricole classée
- ★ Eléments remarquables (Calvaires, Lavoirs, Chapelle de St Quentin ...)

PAYSAGE NATUREL :

- La Meuse
- ▨ Boisements

PAYSAGE NATUREL: Unités paysagères

- ① Côteau de la Meuse
- ② Paysage ouvert: plateau (partie centrale du territoire, relief moins prononcé)
- ③ Paysage fermé, boisements structurants et rideaux boisés

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : UNITES PAYSAGERES

UNITE PAYSAGERE N°1 : COTEAU DE LA MEUSE



Point de vue sur le coteau depuis la rue de Saint-Quentin, avec la Meuse s'écoulant en contrebas, ceinturée par le bois de la Prés. La zone urbaine de Montcy-Notre-Dame émerge en arrière plan.



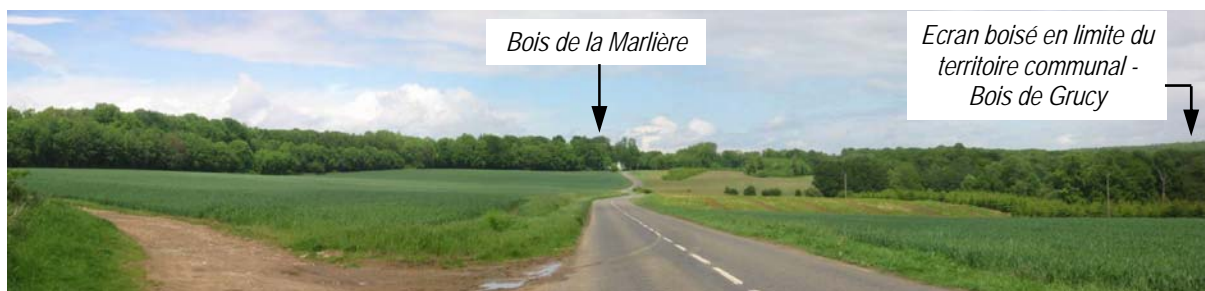
Flanc de coteau à l'ouest, entre le village "perché" et la Meuse. Vue sur les prairies, les vergers et une partie de la zone urbanisée. Le clocher de l'église signale l'emplacement du centre ancien.

UNITE PAYSAGERE N°2 : PAYSAGE OUVERT DE PLATEAU

*Ecran boisé en limite
du territoire communal
Bois de Grucy*



Paysage "ouvert" de cultures en partie centrale du territoire : vues sur le plateau depuis la R.D. 58 peu avant d'arriver à Aiglemont (photo ci-dessus), et en direction de Neufmanil (photo ci-dessous - vue inverse). Le relief reste peu prononcé, hormis à hauteur des boisements (cf. unité paysagère n°3).



UNITE PAYSAGERE N°3 : BOISEMENTS STRUCTURANTS ET RIDEAUX BOISES



Paysage " fermé " et boisé au nord du territoire.

*Vues sur une partie du bois de Gesly
Depuis la R.D. 58, en venant du village de
Neufmanil (photo ci-dessus) ou en sa
direction (photo ci-contre).*

*Le relief est plus prononcé dans
cette partie du territoire , avec une altitude
allant de 250 m à plus de 275 m*



*Rideau boisé en limite
du territoire communal*

Rideau boisé à l'Est entre Aiglemont et La Grandville. Vues depuis la route de la Grandville, en venant de La Grandville (photo ci-dessus) ou en sa direction (photo ci-dessous - à proximité immédiate de la salle polyvalente).

2.2.2. MORPHOLOGIE URBAINE ACTUELLE ET TYPOLOGIE DU BÂTI.

La structure urbaine actuelle se compose des éléments suivants :

A. Centre ancien / Formes urbaines traditionnelles.

(cf. Reportage photographique ci-après)

L'habitat ancien, qui constitue le centre du village, domine la vallée de la Meuse.

Il regroupe la plupart des éléments constitutifs d'un "centre-ville" : mairie, église, commerces et services, écoles, ... Des espaces publics ont été réaménagés avec une sobriété bien adaptée au caractère du village.

L'analyse du paysage urbain traditionnel de Aiglemont conduit à distinguer les "familles" suivantes :

- Alignements urbains homogènes et denses,
- Corps de ferme,
- Bâti de la première reconstruction.

B. Développements résidentiels plus ou moins récents.

(cf. Reportage photographique ci-après)

Par la suite, l'urbanisation s'est véritablement "étirée" du nord au sud du territoire par vagues successives, le long des voies principales :

- rue de Ligneuls (R.D. 58) en direction de Neufmanil (au nord),
- rue Jean Mermoz (R.D. 58b) et rue Charles de Gaulle (R.D. 58) en périphérie immédiate du centre ancien,
- rue Rimbaud (R.D. 58) en venant de Charleville-Mézières (au sud).

Un habitat diffus s'est également développé à proximité de la halte ferroviaire.

Les dernières constructions à usage d'habitat ont été autorisées dans l'emprise du lotissement communal dit du Calvaire (rue de Ligneuls), formant une "dent creuse" dans la zone urbanisée au nord du village. Les prochains pavillons vont être édifiés à l'entrée sud d'Aiglemont dans le second lotissement communal dit "Les Terrasses de la Cressonnière".

C. Zones d'activités.

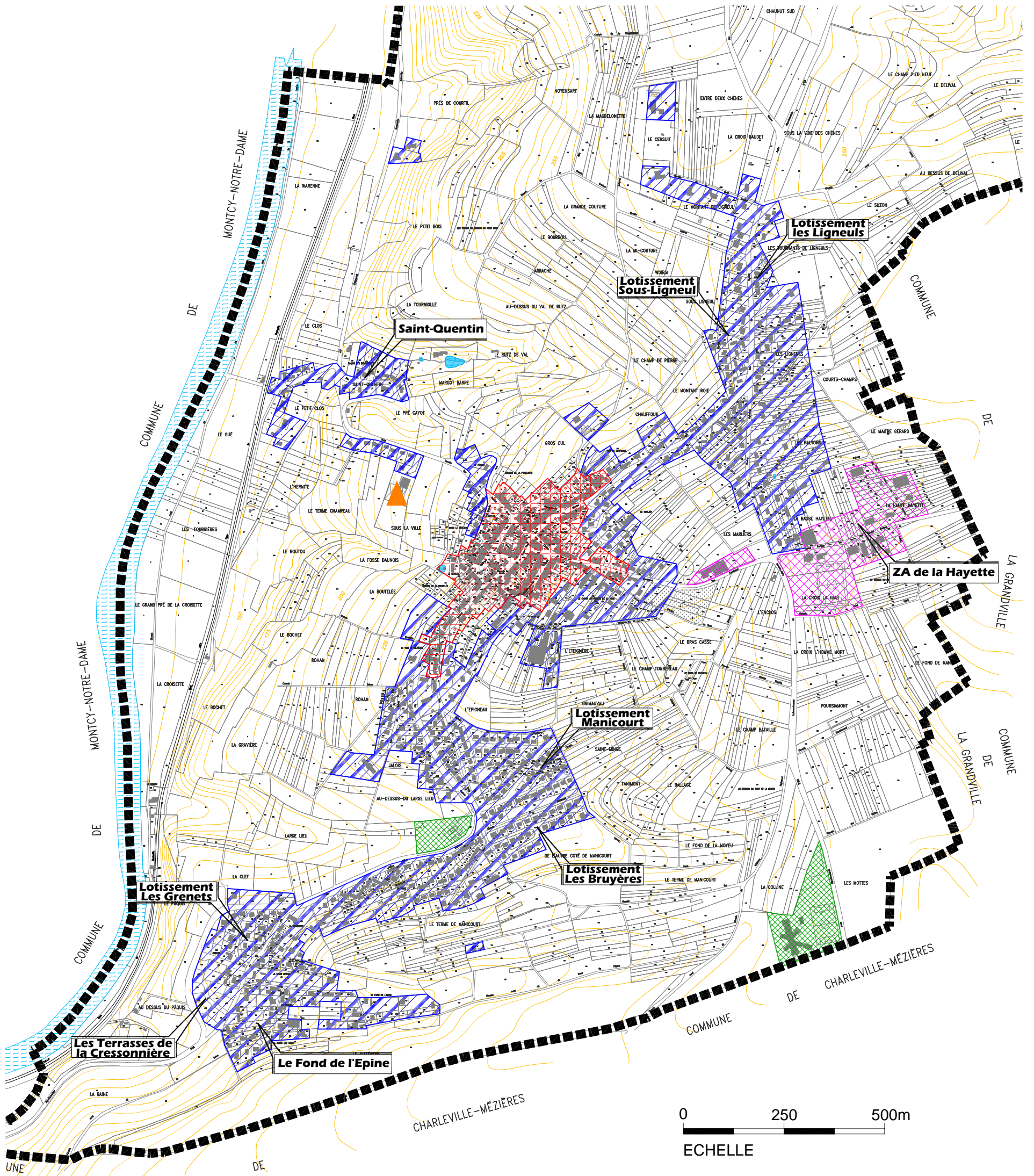
(cf. Reportage photographique ci-après)

Le territoire communal dispose d'une Zone d'Activités (La Hayette), qui s'est développée progressivement aux entrées Sud et Est du village en venant respectivement de Saint-Laurent et La Grandville. La commune compte également plusieurs activités artisanales, commerciales et de services diffuses au cœur du village ou en périphérie immédiate.








D. Constructions et installations à usage d'équipements publics.

Elles sont plutôt bien réparties sur le territoire communal (cf. §. 1.7.). On constate la proximité immédiate de plusieurs d'entre elles à l'Est du village (cimetières, salle polyvalente, terrain de football et plus à l'écart le centre de loisirs appartenant à la Ville de Charleville-Mézières).

CARTOGRAPHIE : MORPHOLOGIE ET EVOLUTION URBAINES



LEGENDE

- | | | | | | | | |
|---|-------------------|---|--|---|--|---|-------------------------------|
|  | Limite de commune |  | Zone urbaine traditionnelle (bâti ancien...) |  | ZA la Hayette et équipements publics |  | Exploitation agricole classée |
|  | Courbe de niveau |  | Extensions urbaines plus ou moins récentes (Habitat / Activités) |  | Autres Equipements publics (Centre de loisirs et plateau d'évolution sportive) | | |

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : FORMES URBAINES TRADITIONNELLES

A. ALIGNEMENTS URBAINS HOMOGENES ET DENSES

Ces alignements denses, bordant les rues principales et les places sont constitués de petites maisons mitoyennes :

- *principalement en moellons de pierre jaune locale (pierre de Romery) avec encadrements en pierre de taille appareillée (linteaux droits et parfois cintrés ou chanfreinés).*
- *ou protégées par un enduit traditionnel à la chaux sur les façades exposées.*

Les toitures sont majoritairement en ardoise naturelle, et les constructions sont constituées pour l'essentiel d'un étage + combles, et plus rarement de deux niveaux.

Les menuiseries et volets sont le plus souvent en bois et les fenêtres à 6 carreaux, et les proportions des ouvertures plus hautes que larges.

Rue Haute:

Rue d'en Dessus :



Le bâti a dû s'adapter en permanence au site pentu ce qui crée des configurations urbaines particulières



Un bâti homogène qui crée une certaine unité

Vue sur la rue Charles de Gaulle avec quelques accotements enherbés, et en ligne de mire, le joli clocher de l'église.



Le centre ancien a su préserver par endroits ses précieux usoirs enherbés devenus trop rares.



Quelques rénovations réussies viennent agrémenter le cœur du village.



B. CORPS DE FERME

Les corps de ferme s'intercalent entre les alignements denses ou sont isolés.

Toutes les fonctions de la ferme sont regroupées sous **un imposant volume** :

- l'habitation,
- l'écurie,
- la grange dans laquelle on pénètre par un **porche monumental**.

Ils sont le plus souvent en **moellons de pierre jaune apparents** avec les encadrements en **pierre de taille appareillée** (porches et linteaux cintrés en pierre de taille ou droit en bois).

Ayant aujourd'hui perdu leur vocation agricole, ils font parfois l'objet de rénovations dans le respect des techniques traditionnelles (ravalement doux, rejointoiement à la chaux,...) à encourager.

Rue Haute :



Rue Parmentier :



Rue des Charrons :



Rue Charles de Gaulle :



Des volumes simples et imposants qui marquent fortement le paysage urbain

C. BÂTI DE LA RECONSTRUCTION

On rencontre également quelques belles bâtisses, typiques de la première reconstruction, dont l'architecture bi-couleur avec ses modénatures briques, fait tout leur charme.



Rue Charles de Gaulle



Cœur du village, à l'angle de la rue Haute.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : FORMES URBAINES PLUS OU MOINS RECENTES

Comme indiqué précédemment, les extensions urbaines se sont réalisées par vagues successives de constructions le long des voies principales :

- *une première vague dans les années 60 - 70, avec des maisons de type individuel ou plus souvent mitoyennes accolées deux par deux : les volumes sont simples; les toitures à deux pans sont en tuile mécanique. Elles se sont implantées au coup par coup ou sous forme d'opérations d'ensemble.*
- *une seconde vague à partir des années 80, essentiellement sous forme d'habitat pavillonnaire au sein de lotissements (lotissement " Sous Ligneul "), mais aussi au coup par coup, notamment sur les hauteurs d'Aiglemont avec des maisons de standing implantées au milieu de grandes parcelles offrant des vues imprenables sur la vallée de la Meuse (rue de Ligneuls,...).*

On peut regretter par moment le manque d'homogénéité des clôtures, voire pour certaines, leur caractère trop fantaisiste. Concernant les extensions urbaines les plus récentes, les réseaux aériens ont été enfouis.

A. PREMIERES EXTENSIONS URBAINES : ANNEES 60 - 70



Construction individuelle typique des années 60 implantée rue de Gaulle



Maisons jumelées rue Charles de Gaulle



Exemple de maisons mitoyennes en bandes façon petits collectifs implantés rue Charles de Gaulle et rue Rimbaud : une architecture lisse et banale typique de ces années où la pénurie de logements incitait à la standardisation des volumes par souci d'efficacité et d'économie.



Lotissement "Sous Ligneul": même type de constructions mitoyennes représentatives de la même époque.



B. EXTENSIONS URBAINES SOUS FORME D'OPERATIONS D'ENSEMBLE

Les opérations d'ensemble réalisées depuis les années 80 jusqu'à aujourd'hui portent essentiellement sur de l'accession à la propriété.

La commercialisation des terrains n'a pas soulevé de difficultés, et aujourd'hui il n'existe plus de terrains disponibles.

Dès lors que la configuration parcellaire le permettait, **un bouclage "viaire" des opérations a été réalisé.**

Les constructions **de type pavillonnaire** sont implantées **en retrait par rapport à la voie publique**, majoritairement en rez-de-chaussée ou avec combles aménagés.

On relève également une certaine **homogénéité de la couleur des couvertures** (teinte schiste dominante).

Les menuiseries et volets sont le plus souvent en PVC et les proportions des ouvertures plus hautes que larges.

Lotissement "Le fond de l'Epine" :

Un environnement verdoyant et qualitatif.



Lotissement "Sous Ligneul", *au nord du territoire.*



C. EXTENSION URBAINES PLUS RECENTES : ELONGATION DE L'URBANISATION DE TYPE PAVILLONNAIRE LE LONG DES VOIES



Extensions au coup par coup le long de la rue Charles de Gaulle.



Vue sur l'agglomération de Charleville-Mézières

Extensions plus récentes le long de la rue de Ligneul, au sud du bourg. Ces habitations au coup par coup bénéficient d'une vue exceptionnelle sur le coteau de la vallée de la Meuse et sur l'agglomération de Charleville-Mézières (Montcy-Saint-Pierre et Montcy-Notre-Dame).

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : VUES SUR QUELQUES ACTIVITES ECONOMIQUES LOCALES

A. ACTIVITES " DIFFUSES "



*Vue sur les Etablissements Magot
implantés rue Parmentier, l'un des
employeurs les plus importants de la commune.*



Vue sur les Ets Champeaux

B. ZONE D'ACTIVITES DE LA HAYETTE



Vue sur les Ets Thiry depuis la rue Marcel Dorigny réaménagée et à gauche la salle polyvalente



Vue sur le pôle de santé et les autres activités implantées sur la zone.

2.2.3. IDENTIFICATION D'ELEMENTS REMARQUABLES LOCAUX :

Le territoire communal comprend plusieurs éléments remarquables du paysage urbain, qui ne font pas l'objet de protections particulières au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques. Ces éléments du patrimoine local confèrent néanmoins à Aiglemont une part de son identité, et il importe de les préserver.

DESIGNATION	<i>1. LAVOIR DE LA PISSELOTE</i>
Datation	1856
Adresse ou données cadastrales	A l'angle des rues de Saint-Quentin et du Docteur Roux / parcelle n°478
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Moyen Moyen Élevé



Vues sur le lavoir de la Pisselote situé rue de St-Quentin. Ces sources l'alimentent encore.

DESIGNATION	2. LAVOIR DU MOULIN
Datation	1856
Adresse ou données cadastrales	Rue Joliot Curie parcelle n°427
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Moyen Moyen Élevé



Lavoir situé rue Joliot Curie.

L'histoire du lavoir : bâti en 1856 avec des moellons tirés de la carrière Guillemain (Aiglemont) et de la pierre de Dom-le-Mesnil (Ardennes).

Les bacs à laver proviennent des bancs de pierres de St Laurent (commune voisine) et la chaux du four de Warcq (Ardennes). Il est couvert par de l'ardoise bleue (Rimogne ou Fumay).

DESIGNATION	3. CHAPELLE SAINT-QUENTIN
Datation	vers 1634
Adresse ou données cadastrales	Rue de Saint-Quentin parcelle n°270
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Moyen Élevé Élevé

Parmi les sites témoins du passé d'Aiglemont qui constituent autant de précieux trésors culturels pour ses habitants, la chapelle de Saint-Quentin tient une grande place, même si elle reste peu connue des villageois. Sa réhabilitation fut achevée en 2003.

Elle a été précédée par une première chapelle, puis par une église (XI^{ème} siècle), située au cœur du village de Champeau, l'un des trois villages disparus (cf. §. Eléments historiques). Les premières fondations datent de l'époque de Charlemagne.

Elle a accueilli en son sein les célèbres reliques de Saint-Quentin, d'où son nom. Les villageois l'ont fréquenté jusqu'en 1560/80, après la destruction du village de Champeau par les troupes de Charles Quint en 1521. Jusqu'en 1879, les Aiglemontais ont continué à enterrer leurs morts dans le cimetière de la chapelle, construite sur les ruines de l'église.



DESIGNATION	5. CALVAIRE ENTREE SUD-OUEST
Datation
Adresse ou données cadastrales	R.D. 58 / Entrée en venant de Charleville-Mézières
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Élevé Moyen Moyen Elevé



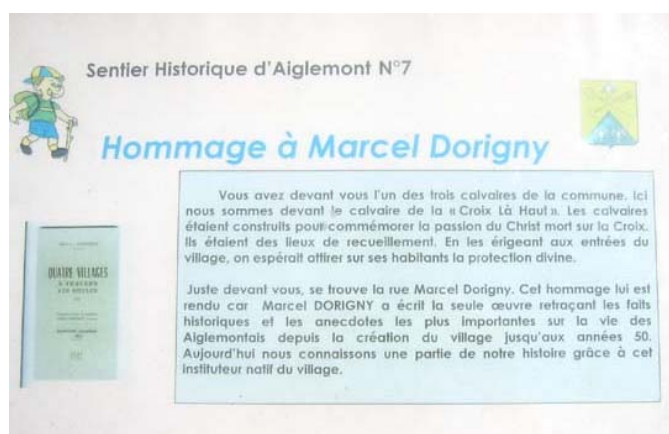
Il est situé à l'entrée du quartier d'habitat récent « Les Terrasses de la Cressonnière », avec la particularité d'avoir la statue proche de la taille humaine.

DESIGNATION	6. CALVAIRE RUE DE LIGNEUL
Datation
Adresse ou données cadastrales	Rue de Ligneul (parcelle AC 1008)
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Moyen Moyen Moyen Moyen

*Calvaire
Rue de Ligneul (R.D.
58)*



DESIGNATION	7. CALVAIRE - ENTREE SUD-EST
Datation
Adresse ou données cadastrales	Rue Marcel Dorigny (Entrée en venant de Saint-Laurent)
Intérêt : <i>architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager</i>	Moyen Moyen Moyen Moyen



2.3. PERCEPTION DU PAYSAGE.

2.3.1. HIERARCHISATION DES CÔNES DE VUE - REPERES VISUELS.

La carte de synthèse ci-après répertorie les principaux points de vue et repères visuels de Aiglemont. Pour chacun des cônes de vue identifiés, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser en distinguant les vues lointaines ou dominantes, des vues retréintes.

Les vues lointaines et globales :

Elles sont fonction du relief du territoire communal, de ses points hauts et des traits caractéristiques du paysage (ouvert ou fermé).

La topographie particulière du territoire aiglemontais lui confère, en vue lointaine, le caractère d'un village isolé et perché. En empruntant la RD 58 (voie principale), cette impression générale disparaît peu à peu, et le village apparaît très "étiré".

Les boisements denses et les "rideaux boisés" mis en exergue précédemment, limitent les vues globales sur la silhouette urbaine d'Aiglemont. Ces dernières se localisent pour l'essentiel :

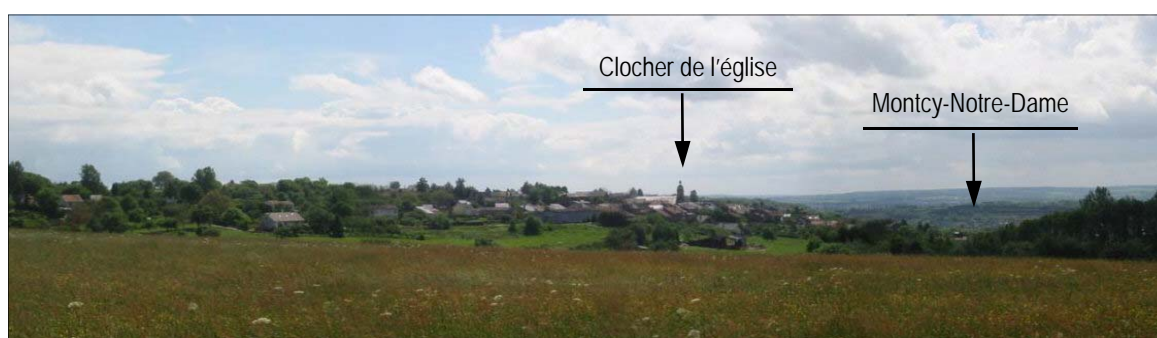
- au sud, depuis la R.D. 58 (rue Rimbaud) en venant de Charleville-Mézières,
- au nord, depuis un chemin d'exploitation.

A l'inverse, ils existent de nombreux points de vue sur la commune voisine de Montcy-Notre-Dame et Nouzonville. L'église et son clocher constituent des repères visuels bâtis majeurs.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES DE VUES LOINTAINES



Vue à partir de la rue Rimbaud (R.D. 58).



Vue à partir d'un chemin d'exploitation accessible depuis la rue de Ligneuls (au nord du territoire).

Exemple de trouée visuelle depuis le lotissement "Sous Ligneul".

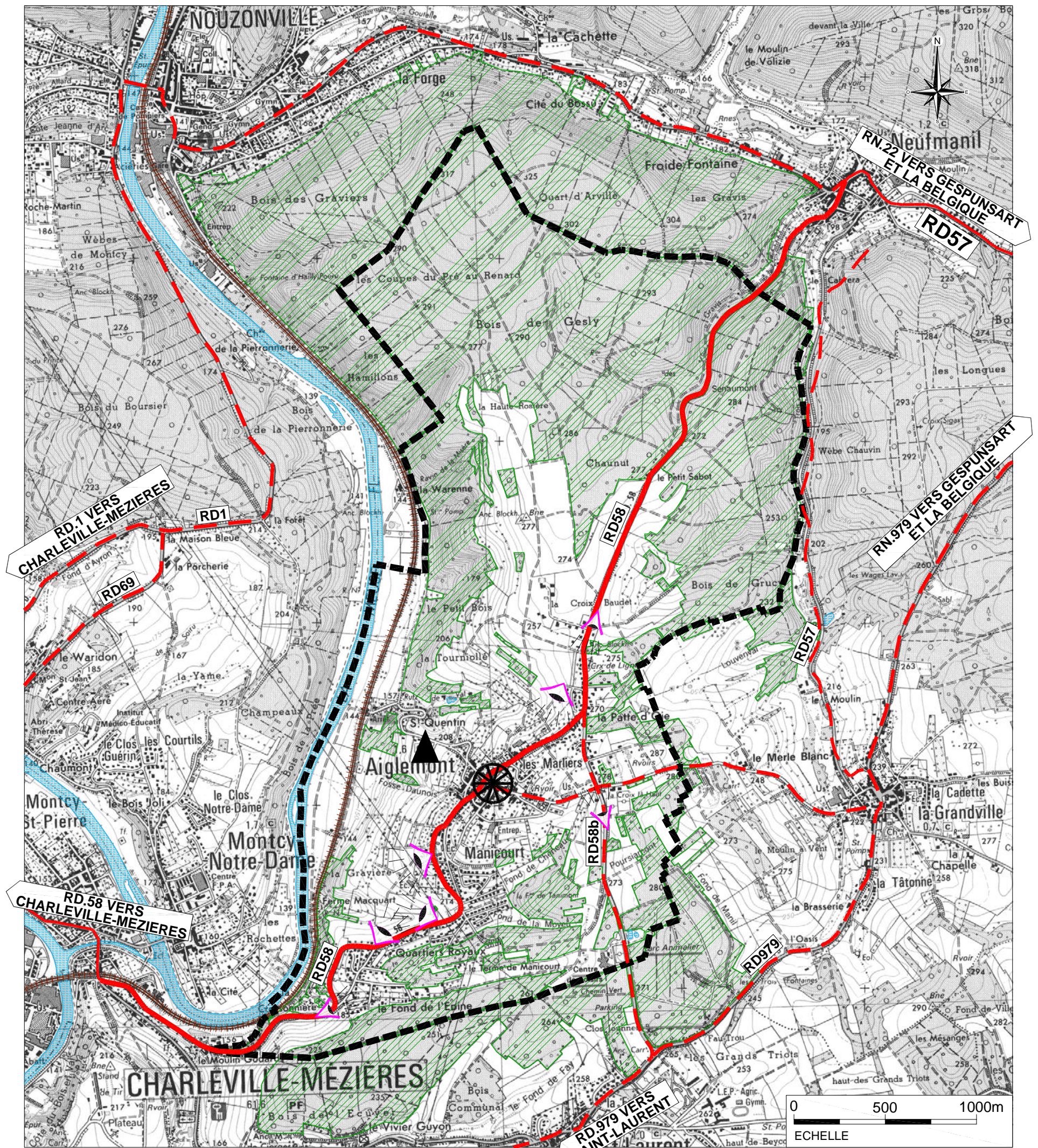
Les vues plus restreintes :

Les **vues plus restreintes**, situées à partir des voies de circulation ou cheminements, caractérisent essentiellement les entrées de village.

Aiglemont compte au total **quatre portes d'entrée/sortie du bourg**, qui peuvent être classées en deux catégories, au regard des caractéristiques des voies de desserte et de l'importance des flux de circulation :

- **Entrées / sorties principales :** à partir de la **R.D. 58** en venant de Charleville-Mézières au Sud-Ouest et Neufmanil au nord.
- **Entrées / sorties secondaires :** à partir de la **R.D. 58b** en venant de Saint-Laurent au Sud-Est et de **la route de La Grandville** à l'Est.

CARTOGRAPHIE : PERCEPTION DU PAYSAGE COMMUNAL



LEGENDE

- Limite communale
- Voie ferrée (Charleville-Mézières/Givet)

RESEAU VIAIRE :

- Voie principale : RD.58
- Voie secondaire : RD.58b et liaison Aiglefont/La Grandville

PERCEPTION :

- ◀ Vues lointaines et globales
- ▶ Cônes de vues ponctuels (ou restreints)

PAYSAGE NATUREL :

- ~ La Meuse
- ▨ Boisements

REPERES VISUELS:

- L'Eglise et son clocher
- Exploitation agricole classée

2.3.2. EVALUATION DE LA SENSIBILITE DU TERRITOIRE COMMUNAL.

Elle relève d'*une reconnaissance sur site*, permettant d'évaluer le réel impact des aménagements projetés dans le cadre du Projet Local d'Urbanisme. On peut distinguer *trois types de zones*:

1. Des zones sensibles :

Ce sont des zones qui sont par leur présence, créatrices d'un paysage, et leur atteinte reviendrait à détruire le caractère de celui-ci (**coteau de la Meuse, rideaux boisés...**); il peut s'agir également de zones largement exposées (ligne de crête, haut de côte), par rapport aux points de perception principaux, ou encore d'un cône de vue important à préserver.

Tout aménagement devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble avec un traitement paysager particulier, permettant de préserver les éléments déterminants du caractère du site.

2. Des zones moyennement sensibles :

Sans être des éléments structurants, elles contribuent à l'harmonie générale du paysage, à son équilibre; il s'agit de certaines entrées de ville importantes dans la perception de l'image locale, telles que les entrées en venant de Charleville-Mézières et Neufmanil.

Les aménagements devront faire l'objet de réflexions globales, afin de maintenir l'équilibre paysager du secteur.

3. Des zones peu sensibles :

Ces zones font pour la plupart, l'objet d'écrans (reliefs ou végétaux) permettant de limiter l'impact d'éléments nouveaux dans le paysage. Il peut s'agir également de zones de qualité médiocre, pour lesquelles un aménagement permettrait d'améliorer l'aspect.

Ces zones sont propices à une urbanisation, par leur configuration, leur exposition, leur fonctionnement.

2.4. PARAMÈTRES ENVIRONNEMENTAUX SENSIBLES.

2.4.1. RISQUES NATURELS D'INONDATIONS (MEUSE) :

Les crues exceptionnelles de 1993 et 1995 ont conduit l'Etat à élaborer un Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.), dans le but de maîtriser l'urbanisation dans les zones inondables. Le P.P.R.i. des Ayvelles à Givet a été approuvé le 28 octobre 1999. Il est annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique (P.M.1).

La révision du P.L.U. doit prendre en compte l'ensemble de ses dispositions (limite de la zone inondable, règlement,...). Pour plus d'informations, il convient de se reporter au document annexe spécifique joint au dossier de P.L.U. révisé (cf. pièce n°5F), comprenant :

- une fiche synthétique,
- des extraits de la cartographie des zones rurales et urbaines (planche 1 bis),
- le règlement applicable dans les zones inondables.

La Direction Départementale de l'Équipement (cellule prévention des Risques) est consultée dans le cadre de l'application de ce P.P.R.i.

Sur Aiglemont, la zone inondable de la Meuse s'étend du nord au sud, submergeant des espaces naturels compris entre la Meuse et la voie ferrée (prairies et pâtures pour l'essentiel).
Le village et ses extensions urbaines sont épargnés.

2.4.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le patrimoine archéologique est géré par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. *les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour*: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. *les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour* : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. *le reste du territoire de la commune* : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

2.4.3. PROTECTION AUTOUR DU G.A.E.C. SAINT-QUENTIN - EXPLOITATION D'ELEVAGE*

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Les exploitations d'élevage sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux.

Le G.A.E.C. Saint-Quentin est une exploitation d'élevage laitier soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que le P.L.U. prenne en compte la contrainte d'éloignement minimum de 100 mètres autour de ce site d'élevage.

S'applique également la règle de réciprocité, énoncée à l'article L.111-3 du Code Rural :
Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

* En cas de besoin, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes

2.4.4.DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES :

Sur proposition du ministre de l'Ecologie et du Développement durable et après une phase de concertation et de débats qui a duré près de deux ans, la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a été remplacée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques (J.O. du 31/12/2006). Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

- Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ;
- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale. Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

La codification de cette loi sur l'eau et de ses décrets d'application a été portée au Code de l'Environnement. Le service de la Navigation du Nord-Est est consulté dans le cadre de la Police de l'Eau.

S.D.A.G.E. du bassin Rhin Meuse

Il conviendra de prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 15 novembre 1996 (cf. §. 3.3.3. ci-après, où figurent ses grandes orientations).

Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE. Le code de l'urbanisme, dans son article L.123-1, précise en effet que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE, en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

Assainissement

Le décret 94-469 du 03.06.1994 impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Une **étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2003 à l'initiative de la commune d'Aiglemont**. La municipalité a opté pour la solution d'assainissement retenant le *principe collectif (solution n°2)*. La quasi totalité des constructions aiglemontaises existantes sont (ou seront) raccordées à la station d'épuration de Charleville-Mézières. Depuis 2003, des travaux ont été engagés dans le cadre d'un programme terminal d'assainissement. L'assainissement autonome est maintenu pour quelques constructions isolées.

Une enquête publique conjointe a été menée pour le zonage d'assainissement et la révision générale du P.L.U. Le zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal d'Aiglemont figure au P.L.U. révisé (cf. sous-dossier n°5 - plans n°5C1 et 5C2). Une notice technique sur les réseaux d'assainissement est par ailleurs annexée au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5A).

Alimentation en eau potable / Lutte contre l'incendie

En application de l'article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 :

- Les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont accordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre source.
- Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie qui consultera les services concernés.

L'eau nécessaire à la Commune d'AIGLEMONT est prélevée au niveau de deux points de captage, un puits et un forage creusés sur le territoire de la Commune de SAINT-LAURENT au lieu-dit la Verte Voie (cf. §. 1.7.5. précédent et notice descriptive sur l'eau potable figurant dans la pièce n°5A).

Concernant la lutte contre les incendies, le débit nominal d'un engin de lutte doit être de 60 m³/h pendant 2 heures et la distance entre deux poteaux d'incendie doit être inférieure à 400 mètres.

Les services de lutte contre les incendies doivent disposer sur place et en tout temps d'une réserve d'eau de 120 m³.

2.4.5. MAITRISE DU RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES :

L'article 35 de la loi sur l'eau fait obligation aux communes :

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- de définir les zones où il est nécessaire **de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, si nécessaire, **le traitement** des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le territoire communal étant majoritairement pentu, cette particularité n'est pas sans incidences en cas de pluies soutenues, en provoquant des apports d'eaux conséquents en pied de coteau. Les eaux pluviales viennent s'accumuler contre le talus de la voie ferrée (tracé parallèle à la Meuse).

En zone urbanisée, la rue de Saint-Quentin est ainsi concernée par des problèmes importants de ruissellement conduisant à l'inondation récurrente de propriétés privées.

Par arrêté du 5 décembre 2007, l'état de catastrophe naturelle au titre des phénomènes « inondations et coulées de boues » a été reconnu à Aiglemont par la commission interministérielle du 15 novembre 2007, à la suite des orages survenus le 24 mai 2007.

L'intensité anormale des phénomènes précités est avérée lorsque leur occurrence statistique (« durée de retour ») est supérieure ou égale à 10 ans.

Il est ressorti du rapport météorologique de Météo France établi le 12 juin 2007, que les précipitations du 24 mai 2007 ont présenté une durée de retour supérieure à 10 ans. Les orages puissants s'étant déplacés lentement, ils ont apporté au final d'importantes quantités de pluies sur la durée, soit 30 à 40 mm en 2 heures, du Sud-Ouest au Nord-Est du territoire aiglemontais.

Comme l'illustrent les quelques photos ci-après, les dégâts ont été importants (chaussée déformée, etc.)



Dans ces conditions, la commune souhaite intervenir dans l'intérêt général, pour résorber ces problèmes importants de ruissellement.

Les données suivantes devront être prises en compte :

- Les futurs aménagements comprenant des travaux d'imperméabilisation devront intégrer des ouvrages de régulation limitant leur débit de rejet dans les réseaux existant à environ 5l/s/ha maximum.
- Des mesures visant à réguler le débit des eaux pluviales de la partie haute de la rue de Saint-Quentin sont être mises en œuvre en partenariat avec les acteurs concernés (commune, Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, etc.).

Le service de la Navigation du Nord-Est, en tant que service chargé de la police de l'Eau de la Meuse, peut être consulté pour apprécier la situation de l'impact hydraulique d'un projet et les mesures compensatoires qui en découlent.

2.4.6. PROTECTION DE POINTS DE CAPTAGE D'EAU POTABLE.

cf. Pièces n°5A du présent dossier - Servitude d'utilité publique "AS1"

La commune de Aiglemont possède sur son territoire le **captage de la source de la Jonquette**, infrastructure mise à disposition de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières par la Commune de Montcy-Notre-Dame, dans le cadre du transfert de compétence. Cette source n'alimente plus d'habitations, que ce soit sur le territoire d'Aiglemont, de Montcy-notre-Dame ou de Charleville-Mézières.

Sa protection est assurée par trois périmètres (*arrêté préfectoral du 18 mars 1993*):

- **un périmètre de protection immédiat**, dans lequel sont interdits entre autres les dépôts de toute nature, de même que les installations ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ponts d'eau.
- **un périmètre de protection rapprochée**, dans lequel les activités sont interdites, réglementées ou autorisées.
- **un périmètre de protection éloignée**, dans lequel les activités sont réglementées.

Aiglemont est concerné aussi par les périmètres de protection éloignée :

- du captage du puits de la Warenne, situé sur le territoire limitrophe de Nouzonville (*arrêté préfectoral du 27 juillet 1999*),
- du captage de la source des Trois Fontaines alimentant les communes du S.I.A.E.P. des Hauts de Beycors situé sur le territoire de La Grandville (*arrêté préfectoral du 15 mai 2000*).

Il convient de se reporter au plan des servitudes d'utilité publique annexé au dossier de P.L.U. (*cf. pièce n°5D - servitude AS1*). Les arrêtés préfectoraux correspondants sont annexés quant à eux au règlement du P.L.U. (*cf. pièce n°4A*).

2.4.7. ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (Z.I.C.O.) :

Source : Site internet de la D.I.R.E.N. - Février 2006

Définition :

L'inventaire **Z.I.C.O.** recense les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Il est établi en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite directive Oiseaux. Elle a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres, en particulier des espèces migratrices.

La commune de Aiglemont est concernée par la Z.I.C.O. n° CA 01 "Plateau Ardennais", dans la partie nord du territoire. Pour plus d'informations, il convient de se reporter à la fiche descriptive annexée à la fin du présent rapport.

2.4.8. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ELIMINATION DES DECHETS.

Cette loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifie celle du 15 juillet 1975 avec pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- d'organiser et de limiter le transport des déchets ;
- de valoriser par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public des effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Elle est codifiée dans le code de l'environnement. Elle complète la loi du 15 juillet 1975 par les dispositions suivantes :

- A compter du 1^{er} juillet 2002, le stockage est réservé aux seuls déchets ultimes ;
- Chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret déterminant les procédures d'élaboration et de révision de ces plans ;
- La loi instaure une taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ; cette taxe sur la mise en décharge approvisionne un fond de modernisation de la gestion des déchets créé au sein de l'ADEME.

*« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »
Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi du 13.07.1992*

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;
- les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;
- les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes

Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plan de gestion **des déchets du bâtiment et des travaux publics**, une réflexion locale a été menée, aboutissant à l'approbation d'un plan le 4 mars 2004. Ce plan a essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et les déchets internes issus de ces activités. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

Concernant **les déchets ménagers et assimilés**, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 15 juin 2001.

2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement : atouts, faiblesses, enjeux

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence les problématiques et enjeux :

DOMAINES	ATOUPS	FAIBLESSES	PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX
PAYSAGE NATUREL			
<i>Coteau de la Meuse</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Biotopes exceptionnels : prairies et végétation associée à la Meuse, contribuant à la mise en valeur globale du site naturel et urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> - Caractère inondable des terrains entre la Meuse et la voie ferrée, - Risques de pollution, - Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, phénomène de comblement des mares, de fragilisation des berges, d'érosion,... 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver la vallée de la Meuse et les milieux associés (lit, berges, prairies humides,...) dans le but d'une gestion optimale et efficace des milieux naturels. 2. Veiller à la qualité de l'eau, 3. Prendre en compte les périmètres de protection des captages en eau potable, 4. Assurer la diversité des essences de préférence locales, afin de favoriser les équilibres biologiques, 5. Maintenir le réseaux de chemins ruraux et d'exploitation, propices à la découverte du paysage local, 6. Valoriser les entrées du village.
<i>Paysage ouvert</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Paysage ouvert du plateau (cultures,...), - Présence de haies vives, vergers et jardins le long des chemins contribuant à la qualité du cadre de vie, et assurant une transition entre le bâti et les espaces naturels. 	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition progressive des haies et vergers, suite aux extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités le long des voies existantes. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver autant que possible les haies vives d'essences locales, 2. Identifier et maintenir les zones de jardins principales.
<i>Boisements structurants et rideaux boisés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de boisements structurants dans la partie Nord du territoire communal, et en limite de territoire communal. 	-	Protéger les boisements structurants et les rideaux boisés en limite de territoire, de valeur écologique et paysagère.
<i>Risques naturels connus</i>	-	<ul style="list-style-type: none"> - Risques d'inondations liées aux crues de la Meuse. - Problématique liée au ruissellement des eaux pluviales, source d'inondations en cas de fortes pluies. 	Prendre en compte la zone inondable de la Meuse et maîtriser les écoulements d'eaux pluviales, rue de St-Quentin.

DOMAINES	ATOUPS	FAIBLESSES	PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX
PAYSAGE URBAIN			
Paysage urbain ancien	<ul style="list-style-type: none"> - Habitat rural de qualité architecturale typique (pierre jaune et ardoise), - Présence de beaux alignements denses, intégrant pour certains d'anciens corps de ferme, - Rues et ruelles bordées de murs ou murets en pierre, - Réhabilitations de qualité du patrimoine bâti, - Eléments ponctuels du patrimoine (lavoirs, calvaires, chapelle St-Quentin, abreuvoir,...), - Cheminements piétonniers et itinéraires de randonnées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution récente pouvant entraîner la perte d'identité progressive du centre ancien : <ul style="list-style-type: none"> . constructions récentes implantées dans les dents creuses, parfois mal intégrées à leur environnement immédiat, . des rénovations maladroites, qui dénaturent le bâtiment et rompent l'homogénéité architecturale de l'environnement, les interventions les plus courantes et les plus dommageables étant notamment : <ul style="list-style-type: none"> . la mise en enduits souvent trop clairs de maisons initialement en pierre jaune, . le changement des proportions des ouvertures sans analyse préalable et globale de la façade (percements aux proportions plus larges que hautes, percements de portes de garages, linteaux en béton...), . des ravalements de façades agressifs avec joints en creux, . des volets roulants omniprésents et des paraboles en façade sur rue, . des clôtures hétéroclites voire totalement fantaisistes. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maintien de l'identité du centre ancien, 2. Préserver le patrimoine bâti et la silhouette urbaine actuelle visible depuis les points de vues éloignées du territoire (unité de couleur,...), 3. Inciter les propriétaires privés à réhabiliter leur propriété dans le respect des techniques et matériaux traditionnels, 4. Poursuivre la requalification des places et rues, dans le but de leur redonner une identité propre et valorisante: traitement des voiries, enfouissement des réseaux, mobilier urbain adapté,... 5. Favoriser les échanges inter-quartiers, 6. Protéger davantage certains éléments du Petit patrimoine local (ex : calvaires, lavoirs).
Extensions urbaines périphériques	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelles libres, dents creuses : jardins, vergers au cœur du village et les prairies ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Banalisation de l'architecture pavillonnaire des lotissements, - Croissance linéaire le long des voies et chemins limitant les échanges inter-quartiers. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer le maintien de la diversité urbaine, 2. Maîtriser les extensions urbaines, en privilégiant autant que possible la densification des parcelles, plutôt que l'élongation de l'urbanisation le long des voies de communication / Prévoir le bouclage des quartiers entre eux et rechercher une adaptation maximale au terrain naturel. 3. Proscrire toute forme de mitage de l'urbanisation.
Déplacements urbains et Infrastructures Terrestres	<ul style="list-style-type: none"> - Situation géographique avantageuse à proximité immédiate de Charleville-Mézières. 	<ul style="list-style-type: none"> - Problèmes de sécurité routière sur la R.D. 58 . - Carrefours dangereux à hauteur de la R.D. 58 b 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Poursuivre la requalification et la mise en sécurité de la RD 58. 2. Engager un vaste programme d'élargissement des voies existantes.
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Sources d'emplois et de dynamisme local. 		<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer le maintien des activités existantes (agricoles, artisanales et commerciales). 2. Poursuivre la valorisation des atouts touristiques locaux. 3. Permettre l'extension de la Z.A. de la Hayette.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES DE POINTS FORTS A PRESERVER OU A VALORISER



*Abreuvoir
Rue des Charrons*



Murs et murets en pierre, valorisant le centre ancien.



Rues, ruelles et cheminements piétonniers au cœur du village.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES DE POINTS FAIBLES A RESORBER



Rénovations maladroites : enduits trop clairs, modifications des ouvertures, ...

Exemple d'espace à réaménager au cœur du centre ancien...



Dépôt de gravats au cœur du village (friche urbaine partiellement démolie)



Dépôts sauvages, par exemple en bordure de la voie de liaison d'Aiglemont à La Grandville.

3^{ème} PARTIE :

**CHOIX RETENUS POUR
ETABLIR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**MOTIFS DE LA DELIMITATION
DES ZONES DU P.L.U. ET DES
LIMITATIONS
ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL
APPORTEES PAR LE REGLEMENT**

3.1. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) est une nouvelle pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme, instaurée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (loi S.R.U.), modifiée par la suite par les lois du 2 juillet 2003 (Urbanisme et Habitat), du 13 août 2004 (Libertés et responsabilités locales) et du 13 juillet 2006 (Engagement national pour le logement).

Le P.A.D.D. définit les grandes orientations politiques d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire communal (*cf. Pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.*). La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et de l'énonciation de leur projet global de territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier **les besoins et problématiques actuels de la commune.**

Au regard de ces besoins et problématiques, les élus ont effectué des choix, et le P.A.D.D. aiglemontais se décline au final selon **huit orientations d'aménagement et d'urbanisme, traduites ensuite dans différentes pièces du dossier** de Plan Local d'Urbanisme (*cf. §.3.2. ci-après*).

Dans une perspective de développement durable, les élus souhaitent :

1. *Préserver la richesse du paysage naturel local*
2. *Préserver l'environnement*
3. *Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale*
4. *Stopper la baisse de la population totale et engager une politique de développement urbain volontariste pour les années à venir*
5. *Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale*
6. *Garantir le maintien des activités économiques existantes et promouvoir le développement touristique, culturel et de loisirs*
7. *Identifier et prendre en compte les risques d'inondations connus*
8. *Agir en matière de transport et déplacements urbains*

➔ **Les trois premières orientations** découlent de la volonté politique de préserver dans l'intérêt général et pour les générations futures des éléments naturels et urbains formant le paysage aiglemontais, et constituant une part importante de son identité (*ex : la Meuse et ses abords, boisements structurants, lavoirs, calvaires, chapelle St-Quentin, etc.*).

- ➔ Les trois orientations suivantes traduisent quant à elles la volonté forte des élus d'enrayer l'évolution socio-économique peu encourageante, constatée depuis les années 1980 (cf. §. 1.9. précédent), et ce malgré la position géographique avantageuse du village (proximité immédiate de Charleville-Mézières).

Les objectifs communaux et les hypothèses de développement exprimés dans le P.L.U. avant la présente révision étaient d'augmenter légèrement la population pour atteindre 2000 habitants à l'horizon de l'an 2000 (*source : extrait du rapport de présentation du POS*). Pour mémoire, cette procédure a été approuvée en juin 1998. Force est de constater que ces prévisions sont loin d'être atteintes, et le recensement effectué en début d'année 2007 tend à confirmer la tendance à la baisse de la population.

Les opérations communales engagées depuis 2005 en faveur de l'accession à la propriété visent à stopper cette perte constante de population. **A travers la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, il s'agit aujourd'hui de poser les bases du développement urbain futur du village, et favoriser ainsi l'augmentation de la population, soit :**

environ 1850 habitants à l'horizon 2015, pour atteindre un niveau de population de 2000 habitants environ.

A court terme, le Plan Local d'Urbanisme révisé ouvre à l'urbanisation **26 ha 85 a** répartis entre la vocation principale d'habitat (zone mixte) et la vocation spécifique d'activités :

- Offre **de foncier à vocation principale d'habitat à court terme** :
 - 5ha 20a, nouvellement délimités suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (zone à urbaniser "Les Paltons"),
 - 16ha 85a, déjà délimités par le Plan d'Occupation des Sols et conservés (zones à urbaniser "Les Marliers", "Sous Ligneul" et "L'Eteignière").
- Offre **de foncier à vocation spécifique d'activités à court terme** :
 - 4ha 80a, déjà délimités par le Plan d'Occupation des Sols ont été conservés ("La Haute Hayette") pour permettre l'extension de la Zone d'Activités existante de la Hayette.

Ces choix politiques se justifient également par le souci quotidien de lutter contre une fermeture des écoles, inévitable en l'absence d'effectifs suffisants. Au-delà des équipements scolaires, l'enjeu réside aussi sur le maintien des commerces de proximité et de l'ensemble des services publics et privés.

D'une façon générale, il s'agit de lutter contre le phénomène de "commune dortoir" et de maintenir le dynamisme local en choisissant de :

- préserver les possibilités d'extension des activités diffuses sur le territoire, dès lors que l'espace disponible le permet,
- étendre la Zone d'Activités de la "Hayette" à l'entrée du village en venant de St-Laurent,
- préserver l'activité agricole en protégeant les terrains à vocation agricole,
- poursuivre la mise en valeur et la promotion des atouts locaux en matière touristique, culturel et de loisirs. Dans ce domaine, le souhait des élus est aussi de favoriser l'implantation de nouveaux équipements dans la continuité d'installations existantes, et d'accompagner ainsi pleinement les objectifs définis à l'échelle intercommunale (compétence touristique transférée à la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières).

- ➔ Les derniers choix retenus pour établir le P.A.D.D. portent sur la prise en compte des risques d'inondations connus et sur les actions en faveur du transport et des déplacements urbains.

Le territoire communal est concerné par des inondations liées aux crues de la Meuse (cf. §.2.4.1. précédent). La zone inondable délimitée par le Plan de Prévention des Risques n'est pas contraignante pour le développement urbain du village. Elle est enserrée entre la Meuse et la voie ferrée. Il n'en demeure pas moins que la prise en compte de ce risque doit figurer à part entière dans le P.A.D.D., à des fins de prévention et d'information vis-à-vis des tiers.

Le P.A.D.D. intègre également la problématique liée à la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales. Il importe dans l'intérêt général de réguler les eaux pluviales dans le secteur de Saint-Quentin, concerné par des inondations en cas de fortes pluies. Les eaux pluviales provenant des hauteurs d'Aiglemont dévalent les pentes à une vitesse impressionnante et s'accumulent au pied de la voie ferrée.

Le projet communal définit enfin des axes d'interventions pour améliorer le transport et les déplacements urbains. Des efforts importants ont déjà été consentis depuis ces dernières années en faveur du réaménagement de voies existantes.

CONCLUSION :

Les choix retenus pour établir le P.A.D.D. d'Aiglemont sont complémentaires et en totale adéquation avec les différentes actions communales entreprises depuis les années 2000.

Par ailleurs, et conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le P.A.D.D. et les outils mis en oeuvre dans le Plan Local d'Urbanisme constituent l'application locale et concrète d'une politique municipale, **mais aussi de principes nationaux d'aménagement et d'urbanisme.**

L'article L.110 du même code constitue le socle de ces différentes réflexions, en déterminant le principe général d'équilibre entre aménagement et protection de l'espace :

Article L. 110 du C.U. : "Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ces compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

Dans ce cadre, la définition du projet de territoire pour la commune de Aiglemont résulte d'une réflexion alimentée par :

- la prise en compte des normes supérieures,
- la nécessité de concrétiser certaines parties du projet affiché par le document d'urbanisme en vigueur avant la présente révision générale (ex : zone à urbaniser "Les Marliers", extension de la Zone d'Activités de la Hayette, ...),
- et la recherche d'un juste équilibre permettant le nécessaire renouvellement urbain tout en préservant la qualité d'un cadre de vie reconnu et apprécié par ses habitants.

Respect des principes de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

Cet article dispose que les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Carte communale) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer **trois objectifs majeurs** :

« 1° l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° une utilisation économique et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains, et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature »

Le travail de réflexion, ayant conduit de la transformation du P.O.S. en un P.L.U., a intégré ces principes fondamentaux et les a déclinés au travers du contexte local et de ses caractéristiques :

- Équilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces naturels :

L'amélioration de la qualité du cadre de vie est une orientation forte du projet communal et se réfère à cette notion d'équilibre et de préservation des espaces naturels. Il s'agit ainsi de veiller à l'intégrité des grands espaces naturels situés sur le territoire communal (vallée de la Meuse, massif forestier au nord, ...), mais aussi de pérenniser la vocation des espaces verts intégrés dans le tissu urbain (zones de jardins).

La protection du cadre de vie passe également par la prise en compte d'éléments de paysage plus ordinaires (ex: bâti du centre ancien), mais qui participent néanmoins à l'identité et au caractère du village. L'identification des caractéristiques morphologiques des différents quartiers et leurs traductions réglementaires correspond à cet objectif.

- Diversité des fonctions et mixité sociale :

En dehors des zones spécifiques où la commune souhaite affirmer fortement une vocation prioritaire (secteurs d'activités et secteur à vocation touristique, culturel et de loisirs), le projet communal maintient dans les différents quartiers le principe d'une diversité des fonctions, en l'ajustant aux caractéristiques morphologiques du tissu existant.

La volonté des élus est de permettre la mutation et l'amélioration du bâti existant en cohérence avec l'organisation originelle des différents secteurs et dans le respect de leur morphologie.

Il s'agit au final de tendre vers un équilibre entre l'habitat et l'emploi, en favorisant le maintien des commerces et services de proximité et le renforcement de ce type d'activité dans le centre ancien, et en accompagnant le développement des secteurs d'activités existants.

- Utilisation rationnelle de l'espace :

Il s'agit de favoriser la densification des zones déjà urbanisées, à vocation d'habitat ou d'activités, et d'exclure tout mitage de l'urbanisation.

3.2. TRADUCTION DU P.A.D.D. DANS LES DIFFERENTES PIECES DU P.L.U.

Orientations générales du P.A.D.D. de Aiglemont (cf. pièce n°2 du dossier)	Orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs (cf. pièce n°3 du dossier)	Documents graphiques du règlement (cf. pièces 4B et 4C / plans de zonage)	Règlement / pièce écrite (cf. pièce n°4A du dossier)	Pièces annexes
<ul style="list-style-type: none"> Préserver la richesse du patrimoine local, Préserver l'environnement, Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale, 	<p>Achèvement du programme terminal d'assainissement (chemin de la croix Baudet, lotissement "Les Ligneuls " et rue des Charrons).</p> <p>Poursuite de la requalification des voies existantes.</p>	<p>Classement en zone agricole (A) des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Une partie d'entre elles est située dans la plaine alluviale inondable de la Meuse (terrains compris entre la Meuse et la voie ferrée).</p> <p>Classement en zone naturelle et forestière (N) :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une partie sensible du coteau de la Meuse au sud/ouest du centre du village à préserver de toute construction, de boisements denses au nord du territoire et des "rideaux boisés" en limite de Charleville-Mézières et La Grandville, de valeur écologique et paysagère, de boisements de moindre superficie mais à préserver à Saint-Quentin pour des raisons aussi paysagères (<u>ex</u>: derrière la chapelle St-Quentin réhabilitée), de zones de jardins à préserver en secteur urbanisé (zone verte / Nj). <p>Maintien de la protection au titre des espaces boisés classés des boisements précités.</p> <p>Identification d'éléments bâtis remarquables à préserver et à mettre en valeur (calvaires, lavoirs et chapelle St-Quentin).</p> <p>Identification en zone urbaine spécifique du centre ancien (UA) assortie des prescriptions architecturales dans le règlement.</p>	<p>Constructibilité limitée en zone naturelle et en zone inondable.</p> <p>Superficie totale limitée à 15 m² pour les abris de jardins</p> <p>Coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable.</p> <p>Instauration du permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des éléments bâtis remarquables identifiés.</p>	<p><i>Respect des servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire :</i></p> <p>AS1 : servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales (captages en eau potable des sources de la Jonquette, de la Warenne et des Trois Fontaines).</p> <p>EL3 : servitudes de halage et de marchepied en bords de Meuse, et servitudes de passage à l'usage des pêcheurs.</p> <p><i>Présence d'une Zone Importante pour la conservation des Oiseaux (Z.I.C.O. du Plateau Ardennais)</i></p> <p><i>Zonage d'assainissement</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Stopper la baisse de la population totale et engager une politique de développement urbain volontariste pour les années à venir, Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, Garantir le maintien des activités économiques existantes et promouvoir le développement touristique, culturel, et de loisirs. 	<p>Conditions générales d'aménagement et d'équipement des zones à urbaniser (AU), qui préconisent la recherche des liaisons inter-quartiers, un respect de l'environnement, le traitement paysager de la future zone, la prise en compte des franges bâties et la réalisation de l'opération par tranches successives.</p> <p>Création d'un nouveau quartier d'habitat au lieu-dit "Les Marliers" - viabilisation à l'initiative de la commune d'une cinquantaine de lots à vocation d'habitat.</p> <p>Construction d'un pôle de santé, d'une salle de musique et d'un dojo.</p>	<p>Reclassement en zone urbaine UB de terrains en vue de libérer quelques constructions au coup par coup,</p> <p>Classement en zone à urbaniser (AU) de terrains à caractère naturels, en distinguant les zones ouvertes à l'urbanisation (AU1) et les zones fermées dans l'immédiat à l'urbanisation (AU2).</p> <p>Identification à l'aide d'un indice "m" des terrains englobés dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté " Les Marliers " (1AUm),</p> <p>Classement en zone urbaine à vocation d'activités (UY) des terrains viabilisés de la Z.A. de la Hayette et des activités artisanales implantées en zone urbanisée (rues Condorcet, Parmentier et Corvisart),</p> <p>Classement en zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUy) de terrains à aménager en vue de l'extension de la Zone d'Activités de la Hayette,</p> <p>Classement en zone urbaine (UB4) et en zone à urbaniser (2AU4) de terrains à vocation de loisirs, sportive et touristique, en frange de la RD 58 en direction de St Laurent.</p>	<p>L'aménagement des zones à urbaniser étant soumis à la réalisation d'opérations d'ensemble, les conditions d'aménagement seront plus précisément définies au moment de leur réalisation.</p> <p>En outre, le règlement du P.L.U. se doit d'être suffisamment souple pour ne pas entraver l'émergence de projets novateurs, notamment dans le cadre d'une approche de Haute Qualité environnementale.</p> <p>Toutefois, il convient de fixer les règles de bases, garantes de projets qualitatifs intégrés dans leur environnement.</p> <p>Création d'un secteur où sont autorisées les constructions et installations à vocation sportive, touristique et de loisirs, à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif.</p>	<p><i>Report des périmètres de</i></p> <ul style="list-style-type: none"> la Zone d'Aménagement Concerté "Les Marliers", et du Droit de Préemption Urbain instauré au bénéfice de la commune dans les zones urbaines et à urbaniser du P.L.U.

Orientations générales du P.A.D.D. de Aiglemont (cf. pièce n°2 du dossier)	Orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs (cf. pièce n°3 du dossier)	Documents graphiques du règlement (cf. pièces 4B et 4C / plans de zonage)	Règlement / pièce écrite (cf. pièce n°4A du dossier)	Pièces annexes
<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et prendre en compte les risques d'inondations connus, • Agir en matière de transport et déplacements urbains. 	<p>Résorber les problèmes de ruissellements des eaux pluviales</p> <p>Améliorer la desserte actuelle du groupe scolaire.</p> <p>Poursuivre le projet de déviation de la R.D. 58 abandonné par le Conseil Général : déviation projetée par le chemin de Manicourt (à proximité du terrain d'évolution sportive) pour rejoindre la R.D.58 b au lieu-dit "Le Champ Bataille".</p>	<p>Identification par un indice "i" des terrains englobés dans la zone inondable liées aux crues de la Meuse,</p> <p>Maintien et création d'emplacements réservés au bénéfice de la commune pour permettre la réalisation de projets en faveur de la maîtrise des eaux pluviales (mise en place d'ouvrages de rétention) et de l'amélioration des déplacements urbains (élargissement de voies, déviation de la R.D.58 et création d'une liaison piétonne pour le groupe scolaire).</p>	<p><i>Zone inondable de la Meuse :</i></p> <p>Dans les articles du règlement concernés, référence au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.i.) des Ayvelles à Givet approuvé le 28 octobre 1999 par arrêté préfectoral.</p> <p>Ce document est par ailleurs annexé au dossier de P.L.U.</p>	<p><i>Respect des servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire :</i></p> <p>PM1 : servitudes de protection contre les risques d'inondations de la Meuse</p>

3.3. COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.3.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- servitudes relatives à la défense nationale,
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

Leur liste figure à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale **elles sont motivées par des motifs d'utilité publique** (servitude de passage de ligne électrique, servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, etc.). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le Plan Local d'Urbanisme de Aiglemont est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A, 5D et P.P.R.i. de la Meuse).

On peut citer par exemple la prise en compte des limites de la zone inondable définie par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.), le passage des lignes électriques, etc.

3.3.2. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

(sources : code de l'urbanisme et site internet de la Ville de Charleville-Mézières)

L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme stipule entre autres que « *les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur.* »

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles. C'est un outil indispensable pour structurer le territoire. Ses rôles principaux sont les suivants :

- **Exposer un diagnostic précis** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
- **Présenter le projet d'aménagement et de développement durable retenu :**
 - fixant les politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, loisirs, déplacements.
 - définissant les orientations générales pour l'organisation du territoire : restructuration des espaces urbanisés, espaces naturels et agricoles ou forestiers à préserver, grands projets d'équipements et de services.

Quelques principes généraux :

- Les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial, **les plans locaux d'urbanisme**, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat **devront être compatibles avec le S.Co.T.**
- L'examen des orientations du S.Co.T. doit avoir lieu tous les 10 ans, l'absence de cet examen entraînant la caducité du S.Co.T.
- Les S.Co.T. sont soumis à une enquête publique qui en conditionne l'opposabilité. En l'absence de S.Co.T. applicable, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future (zone NA) délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme des communes ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation (article L.122-2 du code de l'Urbanisme) dans un périmètre de 15 km autour des agglomérations de plus de 15 000 habitants.

Etat d'avancement du S.C.o.T. de Charleville-Mézières :

Le territoire de Aiglemont est compris dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de Charleville-Mézières, en cours d'élaboration. Le projet de révision générale du P.L.U. a été transmis au Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières. A l'avenir, et au besoin, le P.L.U. d'Aiglemont devra être rendu compatible avec les orientations du S.C.o.T. après sa publication.

3.3.3. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

La Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne s'est engagée dans l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.). A la date d'approbation de la révision du P.L.U. d'Aiglemont, les orientations de ce P.L.H. n'ont pas été arrêtées et aucune liste (même provisoire) ne peut être communiquée.

Dans ces conditions, le cas échéant, le P.L.U. devra éventuellement être mis en compatibilité avec les orientations du P.L.H.

3.3.4. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

La Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne s'est engagée également dans l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.). A la date d'approbation de la révision du P.L.U. d'Aiglemont, ce plan n'est pas approuvé, ni même arrêté.

Dans ces conditions, et le cas échéant, le P.L.U. devra éventuellement être mis en compatibilité avec les orientations du P.D.U.

3.3.5. SDAGE RHIN MEUSE

Le SDAGE Rhin Meuse, en cours de révision, a défini 10 grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin :

- Poursuivre la collaboration solidaire des pays
- Protéger les eaux souterraines, réduire la pollution diffuse
- Réduire les substances toxiques
- Restaurer la qualité des eaux de surface
- Assurer une alimentation en eau potable
- Améliorer la fiabilité et les performances des ouvrages
- Limiter les inondations par la prévention
- Protéger les aquifères alluviaux
- Renforcer la protection des zones humides et milieux remarquables
- Intégrer la gestion de l'eau dans les aménagements et développement économique

La révision du P.L.U. est compatible avec ces orientations.

3.4. DOCUMENT DE GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER

Les lois d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 et de la chasse du 26 juillet 2000, prévoient la réalisation de ce document dans chaque département.

Le D.G.E.A.F. identifie les enjeux agricoles, forestiers, environnementaux et paysagers et permet d'avoir une vue d'ensemble de tous les paramètres importants à prendre en considération pour une aide à la décision sur la gestion des territoires.

Il aide à la définition de politiques et à l'utilisation d'outils adaptés aux enjeux des territoires.

L'article R.123-17 du code de l'urbanisme stipule que conformément à l'article L.112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme le document de gestion de l'espace agricole et forestier (D.G.E.A.F.), lorsqu'il existe.

A ce jour, le département des Ardennes ne dispose pas de ce document.

(source : Préfecture des Ardennes et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

3.5. CARACTERE DE LA ZONE ET MODIFICATIONS DES LIMITES APORTEES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.

Le règlement écrit et les documents graphiques constituent les dispositions réglementaires du P.L.U. Ces dernières ont pour objet de répondre aux objectifs retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les choix retenus pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent donc de la combinaison de plusieurs éléments :

- l'orientation générale de maintien des équilibres existants : le P.L.U. reprend donc en grande partie les découpages morphologiques pré existants et/ou façonnés par les règles écrites et graphiques du P.L.U. (contenu P.O.S.) révisé en 1998;
- les modifications nécessaires à l'accomplissement des huit objectifs du projet communal;
- la prise en compte des normes supérieures, et parmi elles des dispositions des lois S.R.U., Urbanisme et Habitat et du décret du 5 janvier 2007 relatif à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme.

3.5.1. ZONES URBAINES (Zones U).

Définition :

(cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites "**zones U**" comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La typologie du bâti et la vocation des terrains conduisent à distinguer sur le territoire de Aiglemont **trois zones urbaines : UA, UB et UY.**

(Cf. pièces n° 4C1 et 4C2 du présent dossier)

3.5.1.1. ZONE UA

1. Caractère de la zone :

Elle englobe la **partie urbanisée la plus dense du village autour de l'église**. Le bâti est **majoritairement** construit en alignement le long des voies et de type traditionnel. **La totalité de la zone UA est desservie par un réseau d'assainissement collectif.**

A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone UA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme.

Cette zone à dominante "habitat", a pour vocation également d'accueillir des services et des activités non nuisantes. Des restrictions sont néanmoins apportées par le règlement, en faveur d'une mixité harmonieuse de ces fonctions et de la préservation du caractère ancien de la zone. Certaines occupations non compatibles avec le caractère résidentiel de la zone sont interdites (activités industrielles et agricoles, installations classées nuisantes, etc.), et la surface de vente des commerces est plafonnée à 1000 m².

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Exceptées la modification détaillée dans le tableau ci-après, les limites de la zone UA sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
<i>1. Lieu-dit "Gros Cul " - chemin rejoignant la ruelle Raffy</i>		
Classement en zone agricole NC de quelques parcelles en périphérie du centre du village. (parcelles section Ai 442, 474, 775, 476 et 477, 210, 211 et 212p).	Extension limitée de la zone urbaine UA pour englober ces parcelles.	Définir une limite cohérente à l'urbanisation et favoriser l'implantation de quelques constructions nouvelles dans la continuité de bâti existant, et à proximité immédiate du centre du village. Elles seront desservies par un chemin existant perpendiculaire à la ruelle Raffy, dont l'emprise actuelle reste toutefois insuffisante pour assurer une desserte sécurisée (environ 4 m). Un emplacement réservé a été créé pour permettre son élargissement à 10 mètres de large. Il est à noter que ce chemin sera relié à la future zone à urbaniser créée au lieu-dit "Chauffour" (2AU).

3.5.1.2. ZONE UB

1. Caractère de la zone :

Elle englobe les extensions urbaines périphériques du centre du village, plus ou moins récentes et futures, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes. Elle comprend un secteur UB~~l~~, à vocation sportive, touristique et de loisirs, englobant des terrains à l'angle de la R.D.58b et de la rue Marcel Dorigny.

A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone UB en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme.

Constituée majoritairement d'habitations de type individuel implantées isolément ou non, la zone UB est ponctuée de maisons jumelées de type "petits collectifs" (ex : rue Charles de Gaulle et avenue Rimbaud) et de quelques activités artisanales et de services. Les lotissements à vocation d'habitat sont classés dans cette zone, des plus anciens au plus récents (lotissements du Calvaire et Les Terrasses de la Cressonnière).

Les dispositions réglementaires traduisent un souci de **préservation du cadre de vie**, mais permettent néanmoins une évolution du bâti existant, souhaitée par ses habitants.

De la même façon que pour la zone urbaine UA, des restrictions sont apportées par le règlement, en faveur d'une mixité harmonieuse des occupations du sol autorisées. Certaines d'entre elles incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone sont interdites (activités industrielles et agricoles, installations classées nuisantes, etc.), et la surface de vente des commerces est plafonnée à 1000 m².

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de la zone UB sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
<i>1. Identification des terrains concernés par un dispositif d'assainissement autonome.</i>		
Délimitation d'un secteur UBa.a., englobant les terrains concernés par un dispositif d'assainissement autonome, aux lieux-dits : - L'Eteignère, - Jardins de la Pisselotte, - Le Montant Ligneul, - Sous Ligneul, - Le Champ au-dessus de la Ville, - Saint-Quentin.	Suppression du secteur UBa.a. et reclassement des terrains en zone urbaine UB.	Prise en compte du zonage d'assainissement et des travaux définis dans le cadre du Programme Terminal d'Assainissement. Raccordement des terrains au réseau public d'assainissement collectif, vers la station d'épuration de Charleville-Mézières.

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
2. Lotissement Les Ligneuls - rue de Ligneul (R.D. 58)		
Classement en zone agricole NC d'une parcelle communale (AC 930) jouxtant des terrains englobés dans le lotissement du Calvaire réalisé en 2006 (habitat).	Reclassement de la parcelle en zone urbaine UB.	Parcelle viabilisée suite aux travaux réalisés dans le cadre du lotissement. Terrain physiquement rattaché à l'emprise lotie, et concerné par un classement injustifié en zone agricole.
3. Suppression des zones naturelles NB du territoire communal		
<p><u>Rue Marcel Dorigny</u> (Lieudit " La Basse Hayette") Classement en zone naturelle NB de parcelles situées entre la rue Marcel Dorigny et le chemin des Paltons.</p> <p><u>Rue Parmentier</u> (Lieudit "Le Champ au-dessus de la Ville") Terrains situés entre la rue Parmentier et la rue Diderot, Classement en zone naturelle NB et en secteur NBa.a. (assainissement exclusivement autonome).</p>	<p>Reclassement en zone urbaine UB de la totalité des terrains.</p> <p>Reclassement en zone urbaine UB de la totalité des terrains.</p> <p>Suppression du secteur NBa.a.</p>	<p>Prise en compte des nouvelles dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000, imposant la suppression des zones NB.</p> <p>Prise en compte des constructions existantes à usage d'habitation.</p> <p>Terrains desservis par les réseaux en eau potable et électricité, et raccordés au réseau d'assainissement collectif.</p>
4. Entrée Sud d'Aiglemont - lotissement "Les Terrasses de la Cressonnière"		
Classement en zone d'urbanisation future à court terme (INA) de terrains bordant la R.D.58 et la rue Jean Moulin (proximité immédiate des lotissements d'habitat "Les Grenets" et "Le Fond de l'Epine").	<p>Reclassement en zone urbaine UB des terrains lotis ainsi que la totalité de la parcelle communale AD 268.</p> <p>Création d'une zone naturelle à vocation de jardins (Nj)</p>	<p>Terrains viabilisés suite à la réalisation d'une opération communale à vocation d'habitat (Permis de construire en cours d'instruction).</p> <p>Assurer la préservation d'une zone de jardins constituant par ailleurs une zone tampon naturelle entre le futur quartier et celui des Grenets.</p>
5. Rue Marcel Dorigny - Abords de la salle polyvalente lieudit "La Croix là-Haut"		
Classement en zone agricole à vocation sportive NCs d'équipements publics existants.	Reclassement en zone urbaine UB de la salle polyvalente, du terrain de football et ses vestiaires, jusqu'au chemin du Fond de Manil.	<p>Classement plus adapté au regard des lois S.R.U. et U.H..</p> <p>Prise en compte des travaux réalisés sur la rue justifiant le classement en zone urbaine.</p>

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
6. Extensions mesurées de la zone UB pour densifier les parcelles jouxtant la zone urbanisée et propices à l'accueil de nouvelles constructions		
<p><u>Rues Pasteur et de Rohan</u> (Lieux-dits "Au-dessus du large lieu", "Jalois" et "la Routelée")</p> <p>Classement en zone agricole NC de parcelles non bâties ou partiellement, situées dans le prolongement et/ou face à une zone pavillonnaire (AE 254, 53 et 287).</p>	<p>Reclassement des terrains concernés en zone urbaine UB.</p>	<p>Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et plus particulièrement le principe de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier la densification des parcelles propices à l'accueil de nouvelles constructions. <p>Fixer une limite cohérente à l'urbanisation au regard des constructions existantes, de l'impact paysager limité, de la présence d'une voie de desserte, et des possibilités techniques de raccordement aux réseaux.</p>
<p><u>Rue Saint-Exupéry</u> (Lieu-dit "La Croix Grenet")</p> <p>Classement en zone agricole à vocation de jardin (NCj) ou en zone naturelle (ND) de plusieurs parcelles situées en bordure de la rue, au cœur de la zone pavillonnaire du lotissement "Les Grenets".</p>	<p>Reclassement des terrains concernés en zone urbaine UB.</p> <p><i>Remarque</i> : les parties de parcelles englobées dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable sont constructibles (source de la Jonquette).</p>	<p>Dégager des possibilités de constructions au coup par coup sur des terrains viabilisés suite à la réalisation de travaux.</p>
<p><u>Rue Parmentier</u> (Lieux-dits "L'Eteignère" et "Le Bras Cassé")</p> <p>Classement en zones d'urbanisation future à court terme (1NA) et long terme (2NA) de terrains jouxtant la rue et débouchant sur la rue Condorcet.</p> <p>Terrains voués à l'extension du cimetière classés en zone d'urbanisation future à long terme (2NA).</p>	<p>Réduction partielle des zones à urbaniser.</p> <p>Reclassement en zone urbaine UB d'une bande de terrain bordant la rue jusqu'à l'extension du cimetière désormais réalisé.</p>	<p>Concernant la rue Parmentier, cette offre nouvelle de terrains ne gèlera pas pour autant les arrières de parcelles toujours soumises à la réalisation d'une opération d'ensemble.</p> <p>Elles restent accessibles de part et d'autre de ce futur front bâti par le biais des chemins existants à aménager dits de Tanimont et Champ Tambereau.</p>
<p><u>Rue Corvisart</u> (Lieu-dit "L'Épigneau")</p> <p>Classement en zones d'urbanisation future à court terme (1NAYa.a.) de terrains jouxtant la rue.</p>	<p>Suppression de la zone 1NAYa.a., avec reclassement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone urbaine UB d'une bande de terrain bordant la rue, face à des habitations existantes, - et en zone urbaine UY à vocation d'activités pour le reste des terrains. 	<p>Concernant la rue Corvisart, les terrains ainsi dégagés sont situés face à des habitations existantes.</p> <p>Les abords des Ets Magot conservent leur classement à vocation d'activités.</p>

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
6. Extensions mesurées de la zone UB pour densifier les parcelles jouxtant la zone urbanisée et propices à l'accueil de nouvelles constructions (suite et fin)		
<p><u>Chemins ruraux dits de la Jonquette et de la Vigne, rue Stendhal.</u> (Lieux-dits "La Jonquette", "La Vigne" et "De l'autre côté de Manicourt")</p> <p>Classement en zone naturelle ND de parcelles situées au cœur d'une zone pavillonnaire.</p> <p>(Parcelles AD 30 et 286 au lieu-dit "La Jonquette" / AD 222 à 226, 40 à 42 et 36p au lieu-dit "la Vigne" / AD 204, 207, 357p et 358 au lieu-dit "De l'Autre côté de Manicourt").</p> <p><u>Rue de Saint-Quentin :</u> (Lieu-dit "Le Petit Clos")</p> <p>Classement en zone agricole (A) d'un terrain formant une dent creuse entre des constructions existantes (Ai 490).</p>	<p>Reclassement des parcelles en zone urbaine UB, à l'exception de celles englobées dans le périmètre de protection rapprochée du captage en eau potable au lieu-dit "La Vigne" (parcelles AD 208 à 212).</p> <p>Reclassement partiel de la parcelle en zone urbaine UB, et du reste en zone naturelle (N) afin de préserver les abords de la chapelle Saint-Quentin.</p>	<p>Remise en cause de la protection naturelle de ces terrains, injustifiée au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, - de l'existence d'une exploitation forestière, - de leur caractère d'espaces naturels, - ou de la préservation d'un cône de vue particulier. <p>Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier la densification des parcelles propices à l'accueil de nouvelles constructions. <p>Présence des réseaux à proximité immédiat et de capacité suffisante (Eau potable, assainissement, électricité...).</p>
7. Extensions mesurées de la zone UB pour prendre en compte des constructions existantes et urbaniser si possible les "dents creuses" et leurs abords.		
<p><u>Rue de Saint-Quentin</u> (Lieux-dits "Sous la Ville", "Le Terme Champeau" et "Le Petit Clos")</p> <p>Classement en zone agricole NC d'un front bâti en bordure de la rue et de deux habitations individuelles (parcelles Ai 276 et 251).</p> <p><u>Rue Paul Royaux</u> (lieudit « La Terre Les Vaux »)</p> <p>Classement en zone naturelle ND d'une partie de la parcelle bâtie desservie par la rue (AE 174).</p>	<p>Reclassement des terrains bâtis en zone urbaine UB.</p> <p>Maintien du classement en zone agricole (A) de l'exploitation agricole existante (G.A.E.C. saint-Quentin).</p>	<p>Prendre en compte les constructions existantes à usage d'habitation.</p> <p>Appliquer des dispositions réglementaires adaptées au type d'occupation et d'utilisation du sol.</p> <p>Terrains bâtis desservis par les réseaux et pour les terrains non bâtis réseaux à proximité (Eau potable, assainissement, électricité...).</p>

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
7. Extensions mesurées de la zone UB pour prendre en compte des constructions existantes et urbaniser les "dents creuses" et leurs abords (suite et fin)		
<p><u>R.D. 58 lieu-dit "La Clef" :</u></p> <p>Classement en zone naturelle ND de parcelles bâties et non bâties situées face à la zone pavillonnaire du lotissement "Les Grenets" (AE 213 et 214).</p> <p><u>R.D. 58b (lieu-dit "L'Enclos") et Rues du Docteur Roux et de Saint-Quentin</u> (Lieuxdits "Le Pâquis" et "Jardins de la Pisselotte")</p> <p>Classement en zone agricole NC de plusieurs parcelles bâties (Ai 354 et 221, AH 2 et 3, AC 576) et leurs abords (AH 1, 4 à 8).</p> <p><u>Lieu-dit "Gros Cul" :</u></p> <p>Classement en zone agricole NC de parcelles non bâties bordant le chemin perpendiculaire à la ruelle Raffy (Ai 393, 394, 216, 474 à 477, 210, 211 et 442).</p>	<p>Reclassement en zone urbaine UB de parcelles bâties et des dents creuses issues de l'implantation de ces constructions.</p> <p>Libérer quelques terrains à bâtir en bordure d'une voie à réaménager, desservant déjà des habitations et des bâtiments à usage d'activités.</p>	<p>Prendre en compte les constructions existantes à usage d'habitation.</p> <p>Appliquer des dispositions réglementaires adaptées au type d'occupation et d'utilisation du sol.</p> <p>Terrains bâtis desservis par les réseaux et pour les terrains non bâtis réseaux à proximité (Eau potable, assainissement, électricité...).</p>
8. Prise en compte du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté "Les Marliers"		
<p>Classement en zone d'urbanisation future à court terme (1NA) de terrains situés au lieudit "Les Marliers", desservis par les R.D.58 et 58b et la rue Condorcet.</p>	<p>Maintien du classement en zone à urbaniser à court terme (1AUm) des terrains englobés dans le périmètre de la Z.A.C.</p> <p>Reclassement en zone naturelle à vocation de jardins (Nj) des parcelles exclues du périmètre de la Z.A.C.</p>	<p>Prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nouvelles dispositions de la loi S.R.U. intégrant désormais les Z.A.C. dans les documents d'urbanisme, - les résultats de la concertation préalable engagée dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.
9. La Croix Baudet		
<p>Classement en zone urbaine UB de la dernière habitation à la sortie du village en direction de Neufmanil (Ai 285).</p>	<p>Extension très limitée de la zone UB afin d'englober la totalité de la parcelle en question, et prendre en compte son extension réalisée depuis la révision du P.L.U.</p>	<p>Appliquer des dispositions réglementaires mieux adaptées au type d'occupation et d'utilisation du sol.</p>

3.5.1.3. ZONE UY

1. Caractère de la zone :

Elle correspond aux terrains destinés à l'accueil d'activités industrielles à faible nuisance, artisanales, commerciales et de services. La totalité de la zone UY est desservie par un réseau d'assainissement collectif.

A titre de comparaison et d'information, cette zone correspond à la zone UY en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Elle englobe plus exactement la Zone d'Activités de la Hayette (rue Marcel Dorigny) ainsi que des terrains à vocation d'activités en périphérie du centre ancien, accueillant déjà des activités artisanales (locaux artisanaux situés rue Condorcet, rue Corvisart et rue Parmentier).

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de la zone UY sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
<i>1. Identification des terrains concernés par un dispositif d'assainissement autonome.</i>		
<p>Délimitation d'un secteur UYa.a., englobant les terrains concernés par un dispositif d'assainissement autonome, au lieu-dit "L'Eteignère" rue Parmentier (Ets Magot).</p>	<p>Suppression du secteur UYa.a. et reclassement des terrains en zone urbaine UY.</p>	<p>Prise en compte du zonage d'assainissement et des travaux définis dans le cadre du Programme Terminal d'Assainissement.</p> <p>Raccordement des terrains au réseau public d'assainissement collectif, vers la station d'épuration de Charleville-Mézières.</p>
<i>2. Prise en compte de travaux d'aménagement réalisés à ce jour.</i>		
<p>Zone d'Activités de la Hayette et terrains jouxtant les Ets Magot : Classement de parcelles en zone d'urbanisation future à vocation d'activités 1NAy et 1NAya.a. (assainissement autonome obligatoire).</p>	<p>Reclassement partiel des terrains en zone urbaine UY et en zone UB le long de la rue Corvisart (cf. page 76).</p> <p>Suppression du secteur spécifique à l'assainissement autonome (a.a.).</p>	<p>Prise en compte des travaux d'aménagement réalisés à ce jour, ne justifiant plus le classement des terrains en zones à urbaniser (passage des réseaux, réaménagement des rues Parmentier et Marcel Dorigny, etc.).</p> <p>Cf. explication ci-dessus.</p>

3.5.2. ZONES A URBANISER (*Zones AU*)

Définition :

(Cf. article R.123-6 du Code de l'Urbanisme)

Les zones AU comprennent les terrains à caractère naturel de Aiglemont, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Afin de maîtriser le développement urbain de la commune, **un phasage des zones à urbaniser est établi**, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) engagé sur le territoire communal (cf. pièce n°2 du dossier).

Actuellement, seules **les zones 1AU** délimitées par les documents graphiques du règlement **sont ouvertes immédiatement à l'urbanisation** (cf. plans n°4C1 et 4C2). Il s'agit plus particulièrement :

- de la zone 1AU "Sous-Ligneul", située dans le prolongement du quartier d'habitat "Sous-Ligneul", au Nord-Nord-Est du centre du village,
- de la zone 1AUm "Les Marliers" à l'Est du centre ancien, bordant les routes départementales structurantes du territoire (R.D.58, R.D.58b) et concernée par la mise en œuvre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.),
- de la zone 1AU "Grimauvau / L'Eteignère", délimitée dans le prolongement du lotissement "Manicourt", au Sud du village,
- de la zone 1AUy " La Haute Hayette ", à vocation d'activités, située de part et d'autre de la rue Marcel Dorigny (route de La Grandville). Elle correspond à l'extension de la Zone d'Activités de la Hayette.

Les zones 2AU délimitées par les même documents graphiques du règlement sont **fermées à l'urbanisation**. Afin d'ouvrir à l'urbanisation tout ou partie d'une zone 2 AU, le Plan Local d'Urbanisme devra être au préalable réadapté, pour :

- reclasser les terrains concernés en zone constructible,
- et préciser dans le P.A.D.D. les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Il s'agit plus particulièrement :

au Nord / Nord-Est du centre du village :

- de la zone 2AU "Chauffour", dans le prolongement du centre ancien et des extensions urbaines de type pavillonnaire développées le long de les rues Charles de Gaulle et Sous Ligneul.

au Sud-Est du centre du village :

- de la zone 2AU "Le Bras Cassé", délimitée dans le prolongement de la zone à urbaniser à court terme "L'Eteignère ", jusqu'à la rue Condorcet,
- de la zone 2AU "Poursiamont", à vocation sportive, touristique et de loisirs, située dans le prolongement de la salle polyvalente et du terrain de football.

Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, la révision du P.L.U. conserve les limites et le phasage des zones à urbaniser définis par le document d'urbanisme avant révision :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
<p><i>1. Zone de loisirs, touristique et sportive : Route départementale n°58 - Lieux-dits "Poursiamont" et "La Croix l'Homme Mort" Terrains situés dans le prolongement de la salle polyvalente et du stade de football.</i></p>		
<p>Classement en zone agricole NC de ce secteur communal.</p>	<p>Reclassement d'une partie des terrains en zone à urbaniser à long terme 2AU, à vocation de loisirs, sportive et touristique, dans la continuité des équipements sportifs et de loisirs existants, jusqu'au chemin des Mottes.</p>	<p>Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le développement touristique culturel et de loisirs. <p>Réservé dès à présent des terrains pour accueillir des projets touristiques, culturels, et/ou de loisirs de toute envergure, situés dans la continuité des équipements sportifs et de loisirs existants, et bénéficiant de plus d'une desserte favorisée en bordure de la R.D.58b. Le nouveau tracé de la déviation de la R.D. 58 tient compte de cette future zone à urbaniser.</p> <p>Topographie relativement plane des terrains concernés, ce qui reste rare sur le territoire communal.</p>
<p><i>2. Entrée Sud d'Aiglemont - lotissement "Les Terrasses de la Cressonnière"</i></p>		
<p>Classement en zone d'urbanisation future à court terme (INA) de terrains bordant la R.D.58 et la rue Jean Moulin (proximité immédiate des lotissements d'habitat "Les Grenets" et "Le Fond de l'Epine").</p>	<p>Reclassement en zone urbaine UB des terrains englobés dans la zone à urbaniser ainsi que la totalité de la parcelle communale AD 268.</p>	<p>Terrains viabilisés suite à la réalisation de cette opération communale à vocation d'habitat.</p> <p>Permis de construire en cours d'instruction.</p>

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
3. Zones à urbaniser "Sous Ligneul" / Chauffour au Nord / Nord-Est du centre ancien		
<p>Classement en zone d'urbanisation à long terme des parcelles Ai 478, 479, 405 et 176, au lieudit "Sous Ligneul".</p> <p>Indice "a.a." précisé (IINAa.a.) afin d'indiquer que les terrains seront concernés par un dispositif d'assainissement autonome.</p>	<p>Maintien de la zone à urbaniser "Sous Ligneul", (environ 2 ha 47 a) mais son ouverture à l'urbanisation devient immédiate (1AU)</p> <p>Suppression de l'indice relatif à l'assainissement autonome "a.a."</p>	<p>Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stopper autant que possible l'élongation de l'urbanisation le long des voies. - Privilégier la densification des parcelles propices à l'accueil de nouvelles constructions. <p>Prise en compte du zonage d'assainissement et des travaux projetés ou déjà réalisés dans le cadre du Programme Terminal d'Assainissement.</p>
<p>Classement en zone agricole (NC) de terrains situés aux lieux-dits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Champ de Pierre, - Le Montant Roie, - Chauffour. 	<p>Création d'une zone à urbaniser dans le prolongement de la zone "Sous Ligneul" et le long du chemin de la Couture.</p> <p>Ouverture à l'urbanisation projetée à long terme, compte tenu de la superficie totale importante de la zone (environ 7 ha 90 a). Cette zone sera aménagée en plusieurs tranches.</p>	<p>Raccordement des terrains au réseau public d'assainissement collectif, vers la station d'épuration de Charleville-Mézières.</p> <p>Fixer une limite cohérente à l'urbanisation en s'appuyant en majeure partie sur le réseau de chemins existants.</p>
4. Zones à urbaniser "Grimauvau - L'Eteignère" et "Le Bras Cassé" au Sud-Est du centre		
<p>Classement en zones d'urbanisation future à court terme (1NA) et long terme (2NA) de terrains jouxtant la rue Parmentier et débouchant sur la rue Condorcet.</p> <p>Terrains voués à l'extension du cimetière classés en zone d'urbanisation future à long terme (2NA).</p>	<p>Réduction partielle des zones à urbaniser.</p> <p>Reclassement en zone urbaine UB d'une bande de terrain bordant la rue Parmentier jusqu'à l'extension du cimetière désormais réalisée.</p>	<p>Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et plus particulièrement le principe de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier la densification des parcelles propices à l'accueil de nouvelles constructions. <p>Dégager des possibilités de constructions au coup par coup sur des terrains viabilisés suite à la réalisation de travaux. (cf. page 76 ci-avant)</p>

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
<i>5. Zone à urbaniser "Les Paltons" au Nord-Est du centre ancien</i>		
<p>Classement en zone agricole NC des arrières de parcelles bâties en frange de la route départementale.</p>	<p>Reclassement des terrains en zone à urbaniser 1 AU.</p>	<p>Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stopper la baisse de la population totale et engager une politique de développement urbain volontariste pour les années à venir. - Stopper autant que possible l'élongation de l'urbanisation le long des voies. - Privilégier la densification des parcelles propices à l'accueil de nouvelles constructions. <p>Fixer une limite cohérente à l'urbanisation en s'appuyant en majeure partie sur le réseau de chemins existants.</p>
<i>6. Extension de la Zone d'Activités de la Hayette</i>		
<p>Classement de terrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone d'urbanisation future à court terme à vocation d'activités (1NAy), - et en zone agricole NC de terrains bordant la rue Marcel Dorigny jusqu'en limite communale avec La Grandville. 	<p>Reclassement de la majeure partie des terrains en zone urbaine à vocation d'activités UY.</p> <p>Maintien d'une zone petite zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUy).</p>	<p>Respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir le maintien des activités économiques existantes et promouvoir le développement touristique, culturel et de loisirs. <p>Prise en compte des travaux réalisés de part et d'autre de la rue Marcel Dorigny (réseaux, réaménagement du carrefour, etc.).</p> <p>Acquisition foncière communale des terrains situés dans le prolongement du pôle de santé.</p>

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES
<i>7. Zone à urbaniser "De l'Autre côté de Manicourt"</i>		
<p>Classement en zone d'urbanisation future à long terme 2NA de la parcelle AC 556 en frange du lotissement "Les Bruyères".</p>	<p>Reclassement des terrains en zone agricole (A).</p>	<p>Réserve foncière définie par le P.O.S. et aujourd'hui remise en cause pour les raisons essentielles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dureté foncière avérée et à ce jour, absence d'initiative privée pour vouloir ouvrir à l'urbanisation ces terrains, certes situés dans la continuité du lotissement "Les Bruyères", mais au final relativement enclavés : accessibilité peu avantageuse via les voies du quartier d'habitat et pour certaines déjà aménagées en "cul de sac" ; desserte insuffisante des réseaux. • Nécessité de rééquilibrer les zones ouvertes à l'urbanisation suite aux nouvelles orientations d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune.

3.5.3. ZONES AGRICOLES (*Zones A*)

Définition :

(Cf. article R.123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles, dites "**zones A**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. A titre de comparaison et d'information, elle correspond à la zone NC en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Modifications les limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

La révision du P.L.U. conduit à créer un secteur **Ai** suite au reclassement plus logique en zone agricole des terrains inondables cultivés compris entre la Meuse et la voie ferrée. Ce reclassement s'effectue au détriment de la zone naturelle et forestière inondable (Ni).

A l'inverse, les deux secteurs suivants définis au Plan d'Occupation des Sols sont supprimés :

- **NCj à vocation de jardin** : les terrains concernés par ce secteur sont situés rue Pasteur et au cœur du lotissement "Le Fond de l'Épine". Ils sont reclassés en secteur naturel à vocation de jardin (**Nj**), hormis ceux situés en bordure de la rue Saint-Exupéry au lieu-dit "La Croix Grenet", reclassés en zone urbaine (**UB** / cf. §. 3.3.1.2.).
- **NCs à vocation sportive** : ce secteur englobait la salle polyvalente et le stade de football jusqu'au chemin du Fond de Manil. Les terrains sont reclassés plus justement en zone urbaine **UB**, la vocation du secteur étant par ailleurs étendue aux activités de loisirs et touristiques, en cohérence avec la future zone de loisirs, sportive et touristique créée dans sa continuité (**2AU** / cf. §. 3.3.2.).

S'ajoute à ces suppressions, le déclassement de terrains à vocation agricole induit par la traduction des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable retenues par la commune de Aiglemont. Il s'agit pour mémoire des modifications essentielles suivantes :

- Création d'une zone à urbaniser à vocation de loisirs, sportive et touristique (cf. § 3.3.2.). Cette vaste zone est programmée dans une perspective à long terme, et les terrains concernés demeurent néanmoins exploitables.
- Création de zones à urbaniser à court terme ("Chauffour" et "Les Paltons" / cf. § 3.3.2.).
- Extension de la Zone d'Activités de "La Hayette" rue Marcel Dorigny (cf. § 3.3.1.2.).
- Prise en compte de nombreuses constructions existantes à usage d'habitation ou autres en frange de la zone urbanisée ou à l'écart, nécessitant leur reclassement plus adapté en zone urbaine UB (cf. § 3.3.1.2.) ou en zone naturelle et forestière (N). En effet, leur maintien en zone agricole n'est plus envisageable. Seules peuvent être autorisées en zone A les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.
- Extension limitée de la zone naturelle et forestière (N) au lieu-dit "Au-dessus du large lieu". Il s'agit en premier lieu de préserver le paysage actuel de ce versant (cf. porter à connaissance de l'État joint au dossier). Par ailleurs, la configuration de ces terrains enserrés entre la zone pavillonnaire et l'école maternelle, n'est pas propice à l'implantation d'installations à usage agricole. Dans tous les cas, leur reclassement en zone N n'interdit pas au besoin la culture de ces terres.

3.5.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (Zones N)

Définition : (Cf. article R.123-8 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières, dites "**zones N**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N englobe en conséquence le massif forestier au nord du territoire, la Meuse et ses abords, et les terrains situés à l'Ouest de l'avenue Rimbaud. A titre de comparaison et d'information, elles correspondent à la zone ND en vigueur du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La zone N comprend désormais :

- un secteur **Ni** ("i" pour inondable), identifiant la zone inondable résultant des crues de la Meuse, définie par le Plan de Prévention des Risques approuvé le 28.10.1999,
- un secteur **Nig** ("g" pour gravière), où l'ouverture et l'exploitation de gravières sont autorisées (secteur situé aussi en zone inondable),
- un secteur **Nh** ("h" pour humide), délimitant une zone humide à préserver aux abords de la rue de St-Quentin, au lieu-dit "Le Pré Cayot",
- un secteur **Nj** ("j" pour jardins), correspondant aux zones de jardins à préserver au cœur de zones pavillonnaires (ex : lotissement "Le Fond de l'Epine" au lieudit "La Bourre"),
- un secteur **Nl**, à vocation sportive, touristique, de loisirs, et à l'accueil d'équipements publics,
- un secteur **Nv**, prenant en compte la présence d'habitations et d'activités au pourtour de la zone urbanisée.

Modifications les limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Les modifications apportées par la révision du P.L.U. résultent pour mémoire des points suivants :

- Création d'un secteur **Nh** au détriment de la zone agricole, de superficie limitée, afin d'assurer la préservation d'une zone humide existante à Saint-Quentin (gestion des eaux pluviales),
- Création d'un secteur **Nj** au détriment de la zone à urbaniser, afin d'assurer la préservation d'une zone de jardins au lieudit "Au-dessus du Pâquis". De par sa situation, elle forme par ailleurs une zone tampon naturelle entre des zones pavillonnaires existante (lotissement "Les Grenêts") ou en cours de construction (lotissement des "Terrasses de la Cressonnière").
- Prise en compte de constructions ou installations existantes dont le classement en zone agricole ne peut être maintenu (cf. explications page précédente). Un secteur **Nv** est spécifiquement créé pour l'entreprise d'espaces verts au lieu-dit "Rutz du Val" et le designeur au lieudit "Prés de Courtyl", afin d'y autoriser les constructions et installations nouvelles liées à ces activités.
- Remise en cause du classement injustifié en zone naturelle de parcelles situées en bordure des chemins ruraux dits de la Vigne et de la Jonquette, et de la rue Stendhal (Reclassement en zone urbaine UB / cf. § 3.3.1.2.) au cœur d'une zone pavillonnaire.

- Reclassement en zone N de la parcelle Ai 270 où se situe la chapelle Saint-Quentin ainsi que ses abords, à protéger en raison de la qualité du site d'intérêt historique, et de son charme certain.
- Reclassement en zones naturelles et forestières (N) de terrains aux lieux-dits "Au-dessus du large lieu" (cf. page précédente).
- Réduction importante de la zone naturelle inondable délimitée entre la Meuse et la voie ferrée au profit de la zone agricole inondable (cf. page précédente). Les terrains concernés sont en effet cultivés et l'identification du risque d'inondations est maintenue avec l'indice "i".

3.6. MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

Avant-propos :

(cf. article R.123-4 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 :

1. Le règlement regroupe le document écrit *5cf. pièce 4A du dossier de P.L.U.)* et les documents graphiques du règlement *(cf. pièces 4B, 4C1 et 4C2 du dossier de P.L.U.)*.
2. Le document écrit **comprend désormais 14 articles**, au lieu de 15 dans le cadre de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). L'article 15 relatif au dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) est supprimé, car contraire au principe de renouvellement urbain.
3. La destination principale des zones constructibles **n'est plus obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.
4. Les articles 1 et 2 sont désormais **inversés** dans le document écrit :
 - Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites
 - Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut autorisé sous certaines conditions (article 2). Dans le cas de Aiglemont, le règlement en vigueur avant la révision du P.L.U. se présentait déjà sous cette forme.

5. Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont **obligatoires** :
 - Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
 - Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
6. **Il n'est plus possible d'imposer une taille minimale de terrains constructibles**, exceptée en cas de contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou "lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone" (loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003).

. Le champ d'application territoriale de la règle :

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'Urbanisme, et comme s'était déjà le cas pour le précédent P.L.U. (contenu P.O.S.), les dispositions réglementaires prévues par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent à l'intégralité du territoire communal.

. Les autres législations d'urbanisme applicables

Un certain nombre de législations d'urbanisme demeurent applicables, et sont susceptibles de restreindre les droits à construire, tels qu'ils résulteraient de la seule application des dispositions du P.L.U. Il s'agit notamment des articles d'ordre public contenus dans les règles générales d'urbanisme, ainsi que d'autres législations regroupées dans les annexes du P.L.U., telles que les servitudes d'utilité publique.

. Les autorisations préalables

Jusqu'à l'intervention de l'ordonnance du 8 décembre 2005, le code de l'urbanisme comptait 11 régimes d'autorisations et 5 déclarations. Le décret d'application du 5 janvier 2007 simplifie et clarifie ces régimes, avec désormais 3 permis (permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager) et une procédure de déclaration préalable.

. Les dispositions applicables à l'ensemble des zones

Il est rappelé que le régime des Espaces boisés classés prévu par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme est applicable quelque soit la zone concernée.

Enfin, il est rappelé que les règles applicables aux emplacements réservés figurant au document graphique sont celles de la zone ou du secteur de zone dans lequel ils sont situés.

. Les adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par ce Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

3.6.1. OCCUPATION DU SOL (Articles 1 et 2 du règlement)

3.6.1.1. Zones urbaines (UA, UB et UY) :

Zones à vocation "mixte" UA et UB :

Elles peuvent toujours accueillir des constructions à usage d'habitat, de services, d'équipements publics et d'activités, à l'exception toutefois :

- des activités industrielles et de tout autre activité économique sources de nuisances ou de pollutions, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone,
- des *nouvelles* constructions à usage agricole, et des habitations légères de loisirs visées à l'article R.111-31 du code de l'urbanisme, des terrains de camping et de caravanage.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à conditions qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruit, trépidations, odeurs,...). Il importe plutôt de restreindre ces constructions au regard de l'environnement d'habitat existant, et non au regard des seuils entre déclaration et autorisation, aléatoires selon le type d'installations.

S'agissant des constructions à usage de commerce, la surface de vente maximale autorisée est conservée à 1000 m².

Les éventuels bâtiments et installations existants interdits dans ces zones pourront toujours s'étendre mais de façon limitée, et sous certaines réserves précisées dans l'article 2 du règlement (hormis désormais pour les bâtiments d'élevage dont la présence n'est pas souhaitable en milieu urbain, car sources de nuisances réciproques). Ces "restrictions" sont justifiées par la prise en compte de l'environnement bâti de ces bâtiments.

La superficie totale maximale des abris de jardins est limitée à 15 m². Il s'agit d'éviter la construction de bâtiments au volume démesuré au regard de son usage.

La reconstruction des bâtiments après sinistre reste permise, uniquement dans la mesure où toutes dispositions nécessaires seraient mises en œuvre pour éviter l'aggravation des nuisances initiales pour le voisinage. Les changements de destination des constructions existantes sont autorisées dès lors que la destination n'est pas interdite dans la zone.

D'une façon générale l'objectif poursuivi est de préserver la mixité des fonctions (habitat / activités), en veillant à ce que les activités susceptibles de s'implanter soient compatibles avec le caractère résidentiel principal de ces zones urbaines.

Zone à vocation d'activités UY :

Elle reste réservée à l'accueil d'activités industrielles à faible nuisance, artisanales, commerciales et de services.

Seules les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou gardiennage des établissements et services généraux de la zone, y sont autorisées.

Toutes les installations classées sont désormais autorisées, à condition toutefois d'être compatibles avec les zones d'habitat environnantes. Il importe plutôt de restreindre ces constructions au regard de l'environnement d'habitat existant, et non au regard des seuils entre déclaration et autorisation, aléatoires selon le type d'installations.

Restent interdits dans cette zone, les bâtiments à usage agricole, les Habitations Légères de Loisirs, les terrains de camping et de caravanage, dont la présence n'est pas souhaitable aux abords d'activités industrielles et ou artisanales.

La restriction concernant la surface de vente des commerces est supprimée, compte tenu du caractère même de la zone à usage d'activités. Par ailleurs l'accord de la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.E.C.) est requis pour toutes les créations, extensions, transfert des commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m².

La superficie limitée à 15 m² pour les abris de jardins est adoptée également en zone UY (cf. ci-dessus).

3.6.1.2. Zones à urbaniser (AU) :

A court terme :

Zone mixte 1AU :

Les changements apportés par la révision générale sont peu nombreux. **La destination principale de cette zone est l'habitat.** La plupart des occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles font partie **d'une opération d'ensemble**, dont les caractéristiques minimales sont toutefois supprimées (minimum de 10 lots sur un terrain d'au moins 1 hectare), car au final contraire au principe de mixité édicté par la loi S.R.U.

Les commerces, les bureaux, les services et les petites unités artisanales restent autorisées sous certaines conditions, notamment celle de faire partie d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat. Les interdictions implicites visent entre autres les activités agricoles et industrielles, afin de ne pas créer de nouvelles nuisances pour les zones d'habitat.

Zone à vocation d'activités 1AUy :

A l'inverse, **la destination principale de cette zone est l'activité.** Les autorisations et les restrictions adoptées en zone UY ont été reprises, afin d'homogénéiser les types d'activités autorisés sur le territoire communal, que les terrains soient déjà équipés ou non.

A long terme (2AU) :

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est soumise au préalable à une réadaptation du P.L.U., afin de la reclasser en zone 1AU. Le règlement du P.L.U. est donc strict. Il gère uniquement la prise en compte de constructions existantes dès lors qu'elles ne sont pas précaires, et il autorise seulement :

- Les travaux d'entretien et d'amélioration des constructions existantes, ainsi que leur démolition et leur reconstruction sans changement de destination, dans la mesure où il ne s'agit pas de constructions précaires,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : implantation de canalisations de transport de gaz, ...),
- Les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif.
- Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'aménagement de la zone.

3.6.1.3. Zones agricoles (A) :

Cette zone comprend les terres agricoles de Aiglemont, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle englobe l'unique site local d'exploitation agricole implanté à Saint-Quentin, et comprend pour partie des terrains cultivés concernés par la zone inondable de la Meuse (secteur Ai).

Le règlement du P.L.U. révisé est modifié afin de respecter les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000. Seules sont autorisées dans la zone, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole. Le règlement est toutefois plus strict encore pour les terrains inondés (secteur Ai), où le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondations s'impose.

3.6.1.4. Zones naturelles et forestières (N) :

Les possibilités de construction y sont limitées, et le règlement général de la zone gère pour l'essentiel l'existant (ex : extension limitée autorisée...). Comme l'autorise le code de l'urbanisme, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ont été maintenus ou créés. Sont autorisés par exemple :

- les gravières *en secteur Nig*,
- les constructions et installations à vocation sportive, touristique et de loisirs *en secteur Nk*, y compris les Habitations Légères de Loisirs,
- les nouvelles constructions et installations liées à l'activité existante au lieu-dit "Rutz du Val" (entreprise d'espaces verts / *secteur Nv*),
- les abris de jardins dans *le secteur Nj*, d'une superficie totale limitée à 15 m².

Le règlement révisé fait également référence aux arrêtés préfectoraux de protection de captages en eau potable, et au règlement du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations approuvé le 28 octobre 1999 dans la zone inondable, identifiée par un indice "I". Ces documents respectifs dressent la liste des occupations du sol interdites dans les périmètres concernés.

3.6.2. ACCES / VOIRIE - DESSERTE PAR LES RESEAUX (Articles 3 et 4 du règlement)

Article 3 : Accès et voirie

Les règles générales de cet article sont maintenues dans toutes les zones du P.L.U. révisé.

Sont à l'inverse supprimées dans les zones concernées, les règles sur les caractéristiques des voies nouvelles dans un but de simplification du règlement, et un souci de sécurité. Les largeurs de plateforme et de chaussée seront définies en phase opérationnelle, et la configuration de l'état existant sera davantage prise en compte.

Cet article impose néanmoins que les voies nouvelles se satisfassent aux règles minimales de desserte, tant pour des raisons de sécurité (accès du matériel de lutte contre l'incendie,...) que de praticabilité de l'accès (carrossabilité, approche de véhicules de collecte des ordures ménagères, etc. La prise en compte de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite est rappelée.

Article 4 : Desserte par les réseaux

Les règles générales sont aussi maintenues dans toutes les zones du P.L.U. révisé, en apportant les modifications suivantes :

- Mise en conformité du chapitre assainissement par rapport à **l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003**, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.
- **Ajout d'un sous-chapitre "Electricité - téléphone - Télédistribution"** en zones à urbaniser immédiates, afin de pouvoir imposer si les conditions techniques le permettent l'enfouissement ou la dissimulation des nouveaux réseaux.

- Ajout d'un sous-chapitre dans les zones A et N concernées par les inondations de la Meuse, afin de faire référence au Plan de Prévention des Risques approuvé le 28 octobre 1999. En effet, le règlement prescrit entre autres des dispositions en terme de réseaux.

3.6.3. CARACTERISTIQUES DES TERRAINS *(Article 5 du règlement)*

Dans l'esprit de la loi S.R.U. favorable à la densification, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel.

La Loi Urbanisme & Habitat est venue ensuite modifier le 12° de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi précitée, en le complétant par la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains "lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée".

Il en résulte que les règles du P.O.S. édictées dans les zones urbaines (UA et UB) et les zones à urbaniser (AU) sont supprimées. Le P.L.U. révisé rappelle toutefois dans les zones encore concernées par un assainissement autonome, qu'un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur (prise en compte du zonage d'assainissement).

En zone à urbaniser à court terme (1AU), il est précisé enfin que l'ouverture à l'urbanisation des terrains pourra s'effectuer par tranches successives.

3.6.4. FORMES URBAINES *(Articles 6 à 10 du règlement)*

Ces articles, en réglementant l'implantation des constructions par rapport à la voie publique, aux limites séparatives, et les unes par rapport aux autres sur un même terrain, sont capitaux pour le **façonnement de la forme urbaine des différents quartiers**. Ils déterminent la lisibilité et l'aération de l'espace public (perspectives, etc.) mais également des espaces libres privatifs, en permettant ou non une perception visuelle des espaces de coeur d'îlots.

Articles 6 et 7 : Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives

Le règlement du P.L.U. reprend les règles de principes édictées sous le régime du P.O.S dans *les zones urbaines UA et UB, les zones agricoles et les zones naturelles*. Elles tiennent compte des caractéristiques morphologiques des différents secteurs du territoire communal.

En zone à vocation d'activités UY et 1AUy, le recul de 5 mètres à compter des voies publiques est généralisé. La règle imposant un recul de 10 m minimum à compter de l'axe des voies de largeur inférieure à 10 m a été supprimée, par souci de simplification. En UY, le règlement prévoit également que les constructions édifiées à l'alignement sont autorisées pour les extensions de bâtiments existants à usage d'activités, eux-mêmes implantés à l'alignement (prise en compte de l'état existant).

Dans les zones concernées, le recul est porté à 35 mètres au moins de l'axe de la voie de déviation de la R.D. 58 pour les constructions à usage d'habitation autorisées, et à 25 mètres au moins pour les autres constructions.

En zone naturelle et forestière (N), les implantations en limite séparative sont désormais autorisées pour les annexes dépendant d'une habitation existante, la hauteur en tout point étant limitée à 4 mètres (prise en compte d'habitations isolées ou en frange de la zone urbanisée, dont le classement en zone agricole n'est pas adapté).

Articles 8 et 9 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété - Emprise au sol

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) :

La règle en vigueur dans les zones urbaines, à urbaniser et agricoles est supprimée (implantation contiguë ou distance minimale de 4 ou 5 m selon les zones, avec respect des règles de hauteur fixées par le P.O.S.). Il s'agit d'assouplir cet article, dont l'application peut s'avérer pénalisante ou impossible dans certaines parties du territoire communal (ex : zone dense du centre ancien). Il s'agit aussi de laisser plus de liberté au propriétaire.

Le respect des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées est toutefois rappelé dans tous les articles.

Emprise au sol (article 9) :

Le règlement révisé supprime les emprises au sol édictées en zones urbaines UA et UY. Il s'agit d'apporter plus de souplesse à la réglementation en vigueur dans la zone dense du centre ancien et de prendre davantage en considération les impératifs éventuels liés au process de l'activité souhaitant s'implanter sur la zone.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

La révision du P.L.U. maintient les règles de hauteur en vigueur dans les zones urbaines UA et UB, ainsi que dans les zones à urbaniser et agricoles. L'expression de la hauteur en niveau (et non en mètres) est toutefois préférée, car plus souple.

La règle complémentaire visant la prise en compte des hauteurs des constructions voisines est rédigée différemment pour lever toute ambiguïté d'interprétation : dans le cas d'un alignement de rue, la hauteur des constructions principales devra s'aligner sur la ligne générale du bâti existant.

Il est précisé que les combles habitables sont autorisés et qu'au-dessus des hauteurs maximales définies, seuls peuvent être édifiés des ouvrages indispensables de faible emprise, tels que souches de cheminée et ventilation, garde-corps, acrotères, etc.

La hauteur des habitations portée à deux étages droits au-dessus du rez-de-chaussée en zone urbaine à vocation d'activités (UY) est fixée désormais à R+1, en cohérence avec la règle de hauteur définie dans les zones périphériques et dans la zone à urbaniser elle-même à vocation d'activités (1AUy). Cette différence de niveau n'est pas justifiée.

Le règlement du P.L.U révisé ajoute dans les zones intéressées, que les constructions éventuelles situées à proximité des lignes électriques "haute tension" devront se conformer à la réglementation en vigueur.

En zones à vocation d'activités et en zones naturelles, il n'est pas fixé de règle de hauteur pour les constructions (autres qu'habitations) autorisées dans la zone, sous réserve que par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains (respect du règlement national d'urbanisme).

3.6.5. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS - STATIONNEMENT - ESPACES VERTS (*Articles 11 à 13 du règlement*)

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords

Le règlement rappelle que les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades), à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Est interdite toute imitation d'une architecture archaïque ou étrangère à la région.

Concernant les matériaux des couvertures, le règlement des zones précise désormais les interdictions et non les autorisations. Il en résulte que les matériaux en faveur des énergies renouvelables sont implicitement autorisés (ex: panneaux solaires, revêtements végétalisés, etc.).

Sont par ailleurs préconisés dans *les zones urbaines et à urbaniser* :

- **une harmonisation avec les volumes voisins** y compris pour les extensions et les annexes,
- **une adaptation au terrain naturel en zone à urbaniser** avec interdiction des mouvements de terres créant un relief artificiel en surélévation apparents par rapport au sol naturel compte tenu du caractère souvent pentu des terrains,
- **une homogénéité des toitures** (matériaux, teinte, pente,...). Les toitures terrasses et mono pente sont autorisées sous conditions,
- les conditions de création de nouvelles ouvertures avec des interdictions strictes : volets roulants à caisson proéminent, couleurs discordantes avec l'environnement.

Les clôtures sont autorisées en zone inondable, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux (zones A et N).

En zone à vocation d'activités UZ, il est précisé que les éclairages des enseignes seront indirects (exemple: spots "perroquet"), évitant ainsi les caissons lumineux ou devanture du même type.

Article 12 : Obligation de réaliser des aires de stationnement

Les règles en vigueur simplifiées dans la plupart des zones sont conservées. Elles portent essentiellement sur les constructions à usage d'habitation. L'obligation de réaliser une place de stationnement pour les logements locatifs aidés par l'État est précisée.

Pour les autres constructions, le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire, compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

Ce principe est adopté pour la zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUy) en cohérence avec la zone urbaine UY. La règle concernant les parties communes des lotissements en zones à urbaniser est supprimée (1 place de stationnement par habitation), difficilement applicable aux opérations de faible importance, sans création de voiries, ou dont les parties communes relèvent essentiellement d'équipements techniques (ex : ouvrage de régulation des eaux pluviales, etc.).

Article 13 : Espaces libres et plantations

D'une façon générale, le P.L.U. révisé engendre peu de changements dans l'article 13 de toutes les zones. **En zones urbaines (UA et UB) et en zones à urbaniser (AU)**, les dispositions concernant le traitement paysager des parkings sont revues afin d'offrir une alternative raisonnable entre un aménagement végétal sur une superficie minimale ou la mise en place de plantations.

En zone à vocation d'activités (UY et 1AUy), il est ajouté que :

- les dépôts de ferrailles, combustibles, matériaux ou déchets peuvent faire l'objet de l'obligation de réaliser une plantation d'isolement dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté d'autorisation qui leur est spécifique,
- les parties de terrain non utilisées pour les constructions, les voies et/ou les aires de stationnement ou de stockage doivent être aménagées en espaces verts (engazonnement et/ou plantations d'arbres)

La référence au Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations est précisée dans les zones agricoles et naturelles concernées par les inondations de la Meuse (A et N), le règlement y prescrivant entre autres des dispositions sur les plantations dans la zone de grand écoulement.

La protection des espaces boisés classés en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N) est également rappelée.

3.6.6. COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.) **(Article 14 du règlement)**

L'absence de C.O.S. est maintenue dans toutes les zones du P.L.U.

Concernant plus particulièrement les zones à urbaniser, ce C.O.S. sera déterminé au cas par cas dans le cadre des études préalables à leur aménagement et en fonction des projets présentés.

3.6.7. EMPLACEMENTS RESERVES

3.6.7.1. Dispositions générales :

(cf. articles L.123-1 8° alinéa et R.123-11 du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permet d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer.

3.6.7.2. Limitations administratives à l'utilisation du sol :

La révision générale du P.L.U. entraîne :

- ***la suppression des emplacements réservés (E.R.) suivants :***
 - * Extension du cimetière (ER n°1 - travaux réalisés en 2005/2006),
 - * Elargissement à 10 mètres du chemin des Marliers (parcelles concernées appartenant désormais à la commune de Aiglemont, sur ordonnance d'expropriation),
 - * Elargissement de la voie communale n°4 (rue Marcel Dorigny - travaux réalisés en 2005/2006),
 - * Elargissement à 10 mètres de la rue Diderot (travaux réalisés),
 - * Construction d'une bache de reprise pour les eaux usées (projet abandonné).

- ***la modification des E.R. suivants :***
 - * augmentation de l'emprise cernant le groupe scolaire (école maternelle rue de Rohan) : le tracé défini au P.O.S. ne permet pas d'améliorer sa desserte et la sécurité (ER n°2),
 - * Modification du tracé projeté pour la déviation de la R.D. 58 et du bénéficiaire : abandon du projet par le conseil général, poursuivi néanmoins par la commune avec un tracé partiellement modifié.
 - * Réduction et ajustement de l'E.R. relatif à l'élargissement de la rue Parmentier (prise en compte des travaux et acquisitions foncières réalisées)
 - * Réduction partielle de l'E.R. relatif à l'élargissement de la rue Corvisart (prise en compte des travaux et acquisitions foncières réalisées),
 - * Changement partiel du bénéficiaire de la réserve conservée pour permettre l'élargissement du chemin des Paltons et du chemin de la Haute Hayette (Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne).

- ***et la création des emplacements suivants :***
 - * Elargissement à 10 mètres du chemin du Champ de Tombereau,
 - * Aménagement de trois ouvrages de régulation des eaux pluviales,
 - * Elargissement à 10 mètres de la rue Condorcet.

EMPLACEMENTS RESERVES

N° DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Aménagement d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales	Commune de Aiglemont	5 004 m ²
2	Aménagement d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales	Commune de Aiglemont	3 765 m ²
3	Aménagement d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales	Commune de Aiglemont	8 483 m ²
4	Aménagement d'un parking	Commune de Aiglemont	225 m ²
5	Aménagement d'un parking	Commune de Aiglemont	114 m ²
6	Elargissement à 10 mètres du chemin rejoignant la ruelle Raffy	Commune de Aiglemont	1 091 m ²
7	Aménagement d'une voie d'accès à la zone 2AU "Chauffour"	Commune de Aiglemont	730 m ²
8	Aménagement d'une voie d'accès à la zone 2AU "Chauffour"	Commune de Aiglemont	1 206 m ²
9	Elargissement à 10 mètres du chemin desservant la rue Sous Ligneul et réaménagement de son accès depuis la rue de Ligneul	Commune de Aiglemont	553 m ²
10	Aménagement d'une voie d'accès à la zone 2AU "Sous Ligneul"	Commune de Aiglemont	1 009 m ²
11	Elargissement à 10 mètres du chemin des Paltrons (de l'angle de la rue Jean Mermoz à la parcelle n°AC 296 incluse)	Commune de Aiglemont	1 253 m ²
12	Elargissement à 10 mètres du chemin des Paltrons et du chemin de la haute Hayette jusqu'à la voie communale n°4 d'Aiglemont à La Grandville	Communauté d'Agglomération Coeur d'Ardenne	1 475 m ²
13	Elargissement à 10 mètres de la rue Condorcet	Commune de Aiglemont	671 m ²
14	Aménagement du carrefour des rues Diderot et Condorcet	Commune de Aiglemont	105 m ²
15	Elargissement à 10 mètres de la rue Parmentier et des chemins du Champ Tombereau et de Tanimont	Commune de Aiglemont	2 185 m ²
16	Elargissement de la rue Corvisart	Commune de Aiglemont	1 455 m ²
17	Elargissement de la rue Jean Macé et de la rue Pasteur	Commune de Aiglemont	555 m ²
18	Amélioration de la desserte et sécurisation du groupe scolaire (école martenelle)	Commune de Aiglemont	16 803 m ²
19	Elargissement de la rue Jean Macé jusqu'à l'embranchement de la rue Pasteur et aménagement du carrefour	Commune de Aiglemont	173 m ²
20	Elargissement à 10 mètres du chemin de Tanimont	Commune de Aiglemont	722 m ²
21	Déviation de la R.D. 58	Commune de Aiglemont	19 607 m ²
22	Elargissement à 10 mètres du chemin de Fay	Commune de Aiglemont	293 m ²
23	Elargissement à 8 mètres de la ruelle des Vignes	Commune de Aiglemont	367 m ²
24	Création d'un chemin reliant le groupe scolaire à la R.D.58	Commune de Aiglemont	303 m ²
25	Elargissement à 10 mètres d'un chemin accessible à partir de l'avenue Arthur Rimbaud (lieu-dit la Jonquette)	Commune de Aiglemont	574 m ²
26	Elargissement à 8 mètres de la rue Saint Exupéry	Commune de Aiglemont	1 057 m ²

3.6.8. EOLIENNES

Les éoliennes sont des installations assimilées à un ouvrage ou installation technique nécessaire au fonctionnement du service public. Dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la commune ne souhaite les interdire dans les zones du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit en effet de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et de rationaliser la consommation d'énergie.

Dans tous les cas, la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a introduit le principe de définition préalable d'une **zone de développement de l'éolien** (Z.D.E.). Elles sont définies par le préfet sur proposition des communes concernées, en fonction du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Un plancher et un plafond de puissance des installations, définis par les collectivités, leur sont associés.

3.7. PRISE EN COMPTE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE LES MARLIERS

Suite à l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, les règles d'urbanisme applicables dans l'emprise d'une Zone d'Aménagement Concerté par le biais de son plan et règlement d'aménagement de zone (P.A.Z. et R.A.Z.) sont dorénavant intégrées dans un Plan Local d'Urbanisme. Le périmètre d'une Z.A.C. figure désormais pour information en annexe du dossier de P.L.U. (article R.123-13 du code de l'urbanisme).

A ce jour, le territoire de Aiglemont est concerné par une procédure de Z.A.C. à proximité immédiate du centre ancien : **la Z.A.C. "Les Marliers"**, créée le 13 septembre 2004 par délibération du conseil municipal et dont le périmètre a été modifié le 20 juin 2006 par une nouvelle délibération du conseil municipal.

En parallèle, la création de ce nouveau quartier a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique du 22 novembre 2006. Il s'en est suivi la délivrance d'un arrêté préfectoral de cessibilité et d'une ordonnance d'expropriation.

A ce jour, la commune n'a pas pris possession de l'ensemble des terrains concernés, classés au final par le P.L.U. révisé en **en zone d'urbanisation future à court terme 1AUm**.

Le principe adopté est donc d'appliquer les règles générales de la zone à urbaniser, et d'engager si nécessaire à l'avenir une modification du P.L.U. afin d'affiner la réglementation en vigueur dans la zone, une fois les relevés topographiques effectués et les études techniques affinées en conséquence.

Le schéma d'organisation prévisionnelle de la zone figurant dans le dossier de création de la Z.A.C. est intégré dans les orientations d'aménagement du dossier de P.L.U., et le périmètre modifié de la Z.A.C. figure dans les annexes du P.L.U.

4^{ème} PARTIE :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR

4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Aiglemont a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. page 76) :

1. Principe d'équilibre (protection des espaces naturels et des paysages),
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale (équilibre emploi / habitat),
3. Principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace).

4.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante :

D'une façon générale, le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine du village définie avant la procédure de révision, en y ajoutant désormais les différentes extensions ou aménagements réalisés à ce jour.

Les incidences des orientations du plan portent essentiellement sur la **zone urbaine périphérique (zone UB)**, dont l'augmentation relativement importante résulte de la prise en compte de l'**urbanisation de fait** de plusieurs secteurs communaux intervenue depuis ces dernières années et de l'ouverture à l'urbanisation complémentaires de terrains au coup par coup au cœur ou en frange de la zone urbanisée.

Au final, la zone à vocation d'activités UY gagne en superficie, en raison de la prise en compte de l'extension de la Zone d'Activités de la Hayette et des travaux effectués sur la rue Marcel Dorigny (voirie et réseaux divers, stationnement).

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
ZONE UA du P.L.U. (Ancienne zone UA du P.O.S.)	9 ha 80 a	10 ha 20 a	+ 0 ha 40 a
ZONE UB du P.L.U. y compris le secteur UB1 (Ancienne zone UB du P.O.S.)	59 ha 66 a	67 ha 65 a	+ 7 ha 99 a
ZONE UY du P.L.U. (Ancienne zone UY du P.O.S.)	1 ha 70 a	6 ha 38 a	+ 4 ha 68 a
TOTAL	71 ha 16 a	84 ha 23 a	+ 13 ha 07 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

B/ Zones à urbaniser

La révision du Plan Local d'Urbanisme conduit à une augmentation des zones à urbaniser, au détriment des espaces agricoles.

DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
<i>Ancienne zone INA du P.O.S. (urbanisation à court terme)</i>	19 ha 04 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U</i>
Total zone mixte :	-	22 ha 05 a	+ 2 ha 39 a
Total zone à vocation d'activités :	7 ha 50 a	4 ha 80 a	- 2 ha 70 a
TOTAL Zones 1AU ouvertes à l'urbanisation :	26 ha 54 a	26 ha 85 a	+ 0 ha 31 a
<i>Ancienne zone IINA du P.O.S. (urbanisation à long terme)</i>	10 ha 80 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U</i>
Total zone mixte 2AU :	-	15 ha 00 a	
Total zone à vocation de loisirs, touristique et sportive 2AU _l :	-	9 ha 90 a	
TOTAL ZONE 2AU Fermées dans l'immédiat à l'urbanisation :	10 ha 80 a	24 ha 90 a	+ 14 ha 10 a
TOTAL ZONE A URBANISER (AU)	37 ha 34 a	51 ha 75 a	+ 14 ha 41 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

Les opérations communales engagées depuis 2005 en faveur de l'accession à la propriété visent à stopper la perte constante de population. **A travers la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, il s'agit aujourd'hui de poser les bases du développement urbain futur du village, et favoriser ainsi l'augmentation de la population, soit :**

environ 1850 habitants à l'horizon 2015, pour atteindre un niveau de population de 2000 habitants environ.

A court terme, le Plan Local d'Urbanisme révisé ouvre à l'urbanisation **26 ha 85 a** répartis entre la vocation principale d'habitat (zone mixte) et la vocation spécifique d'activités :

- Offre **de foncier à vocation principale d'habitat à court terme** :
 - 5ha 20a, nouvellement délimités suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (zone à urbaniser "Les Paltons"),
 - 16ha 85a, déjà délimités par le Plan d'Occupation des Sols et conservés (zones à urbaniser "Les Marliers", "Sous Ligneul" et "L'Eteignière").
- Offre **de foncier à vocation spécifique d'activités à court terme** :
 - 4ha 80a, déjà délimités par le Plan d'Occupation des Sols ont été conservés ("La Haute Hayette") pour permettre l'extension de la Zone d'Activités existante de la Hayette.

Les terrains classés en zone 2AU ne sont pas urbanisables immédiatement. Une réadaptation préalable du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire (ex : mise en œuvre d'une procédure de modification).

En conclusion :

L'augmentation globale des zones à urbaniser découle des orientations politiques de la municipalité, exprimées à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire communal, choisi pour les années à venir (cf. Pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.).

Il s'agit plus particulièrement de :

- ***Stopper la baisse de la population totale et engager une politique de développement urbain volontariste pour les années à venir,***
- ***Agir en faveur du maintien des activités économiques existantes et promouvoir le développement touristique, culturel, et de loisirs du territoire communal.***

Ces zones à urbaniser ont été définies également en tenant compte des paramètres suivants :

- Dispositions du porter à connaissance de l'État (*cf. pièce complémentaire annexée au présent dossier de P.L.U.*),
- Crues de la Meuse,
- Paysage naturel sensible du coteau visible en venant de Charleville-Mézières.

4.1.2. EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

La révision du Plan Local d'Urbanisme conduit à une diminution pratiquement équivalente :

- des surfaces à vocation agricole (A), au profit majoritairement des nouvelles zones à urbaniser,
- et des zones naturelles et forestières (N), au profit pour l'essentiel de la zone agricole inondable (Ai).

Zones agricoles (A) :

Le P.L.U. révisé veille à la pérennité de l'unique exploitation agricole recensée à ce jour, implantée aux abords de la rue de Saint-Quentin. Les terrains la bordant restent classés en zone agricole. Les déclassements opérés de terres à vocation agricole interviennent avant tout au profit des zones à urbaniser à court terme et à long terme, aux abords de la zone agglomérée.

A l'inverse, des terrains inondables mais cultivés bénéficient plus justement d'un reclassement en zone agricole, ce qui représente une superficie approchée de 32 ha (Ai).

ZONES AGRICOLES (A)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
NC	283 ha 00 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
A (y compris le Secteur Ai)	-	272 ha 00 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	283 ha 00 a	272 ha 00 a	- 11 ha 00 a

Zones naturelles et forestières (N) :

La révision du P.L.U. n'entraîne pas de réels bouleversements concernant la protection des espaces naturels de la commune, déjà assurée par le Plan d'Occupation des Sols. Au final, leur superficie totale se voit diminuer en raison essentiellement du reclassement en zone agricole inondable des terrains situés entre la Meuse et la voie ferrée. Au regard de l'état existant il s'agit en effet de terres à vocation agricole, et non d'espaces naturels qui méritent d'être préservés.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
ND (y compris ses secteurs)	493 ha 50 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
N (y compris ses secteurs)	-	477 ha 02 a	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	493 ha 50 a	477 ha 02 a	- 16 ha 48 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

4.2. MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

4.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente "Délimitation des zones du P.L.U.)

Le P.L.U. révisé assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, localisés essentiellement sur le plateau au centre du territoire, dans la plaine alluviale de la Meuse et aux abords de l'unique exploitation agricole implantée à Saint-Quentin.
- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N)**, des terrains de Aiglemont en raison :
 - *de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt* : sensibilité paysagère des abords de la chapelle St-Quentin, ainsi que du coteau de la Meuse à l'entrée Sud du village, avec une vue à préserver sur le village "perché" d'Aiglemont,
 - *de leur caractère d'espaces naturels* (boisements denses structurant la partie nord du territoire avec les bois de Gesly et de Grucy, ainsi que les "rideaux boisés" en frange des territoires de Charleville-Mézières, La Grandville et Saint-Laurent),
- **une identification à l'aide d'un indice "i" (pour inondable)** des terrains inondés en cas de crue de la Meuse (Limite ouest du territoire).
- **la définition de zones à urbaniser** dans la continuité de l'existant et venant pour l'essentiel densifier la partie urbanisée actuelle.

4.2.2. ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Le P.L.U. révisé maintient la protection des espaces boisés structurants du paysage local, par le classement en E.B.C. :

- **des boisements au nord** du territoire (Bois de Gesly et bois de Grucy,...) dont les parcelles sont pour la plupart soumises au régime forestier (cf. Annexes du dossier de P.L.U. - pièces n°5A et 5D),
- **des certains boisements de surface beaucoup plus réduite**, qui méritent d'être préservés en raison de leur valeur écologique, mais aussi pour des raisons paysagères car leur présence valorise "l'écart" de Saint-Quentin (boisement à l'arrière de la chapelle St-Quentin, et au lieudit "Margot Barre").

La révision du P.L.U. entraîne les seules modifications suivantes :

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
1. Abords du centre aéré de Charleville-Mézières - lieudit " La Colline "		
Classement en espace boisé classé des parcelles AC 435 à 439.	Suppression totale de l'espace boisé classé.	Assurer en cas de besoin les possibilités d'extension des installations existantes. L'environnement boisé reste omniprésent.
2. Lieux-dits " Le Terme de Manicourt " et " Le Petit Bois "		
Espaces boisés classés en pour partie concernés par le tracé des lignes électriques HT Lumes-Mazures 2 (225 Kv) et Mohon-Nouzonville (63 Kv).	Réduction des espaces boisés classés concernés , de part et d'autre des lignes électriques.	Prendre en compte le plan des servitudes d'utilité publique et en particulier les " couloirs " de protection définis de part et d'autre des lignes électriques HT.
<i>Lieu-dit "Le Terme de Manicourt "</i> Parcelles AE 317 à 319 et 147	Suppression également de l'espace boisé classé sur les parcelles précitées. Maintien du classement en zone naturelle N.	Protection jugée excessive au regard de l'occupation actuelle des parcelles (non boisée). Terrains englobés dans le périmètre rapproché du captage de la source de la Jonquette.
3. Lieux-dits "Le Paquis" et "La Clef"		
Délimitation d'un espace boisé classé face aux lotissements "Les Grenets" et "Les Terrasses de la Cressonnière". Classement des terrains en zone naturelle et forestière.	Réduction de l'espace boisé classé et création d'un secteur naturel N1 à vocation touristique, sportif et de loisirs. Maintien du classement en zone naturelle N.	Prise en compte des orientations du P.A.D.D. et du projet de création d'une zone d'Habitat Léger de Loisirs formulé auprès de la municipalité.
4. Lieu-dit "Près de Courtyl"		
Classement en espace boisé classé des parcelles Ai 470 et 471.	Suppression de l'espace boisé classé sur les parcelles précitées. Classement des terrains en secteur naturel Nv.	Prise en compte des constructions existantes non récentes et des besoins exprimés par l'activité libérale en exercice (designer).

AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols)	APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme)	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES SUITE A LA REVISION DU P.L.U.
<i>5. Lieux-dits "Tanimont et Le Ballage"</i>		
Classement en espace boisé classé de plusieurs parcelles.	Réduction de l'espace boisé.	Prise en compte des orientations du P.A.D.D. et du nouveau projet de déviation de la R.D.58 repris par la commune.
<i>6. lieudit "le Bochet"</i>		
Classement en espace boisé classé de plusieurs parcelles.	Extension limitée de l'espace boisé.	Prise en compte de l'emprise réelle du boisement au regard de la photographie aérienne.

<i>SUPERFICIE AVANT REVISION (1)</i>	<i>SUPERFICIE APRES REVISION (2)</i>	<i>EVOLUTION DES E.B.C.</i>
419 ha 60 a	416 ha 35 a	- 3 ha 25 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

4.2.3. PROTECTION D'ELEMENTS REMARQUABLES

Le diagnostic de l'état existant a mis en évidence plusieurs éléments remarquables du paysage local (cf. §. 2.2.3. précédent). Ces derniers ne font pas l'objet de protections particulières au titre de législations spécifiques, telles que la loi de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites naturels. Néanmoins, et en tant qu'éléments à part entière du petit patrimoine local, la municipalité a décidé d'afficher clairement la sauvegarde de certains d'entre eux, au titre de **l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme**, issu de la loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.

Il s'agit plus particulièrement :

- **de la Chapelle Saint-Quentin** réhabilitée située rue de Saint-Quentin,
- **des calvaires** situés en bordure de la R.D. 58b (à proximité de la salle polyvalente), de la R.D. 58 (rue de Ligneul), et de la rue Jean Moulin,
- **des lavoirs** situés rues du Docteur Roux et Joliot Curie.

Ils sont localisés sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4C1 et 4C2), et les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de ces éléments, **doivent être précédés de l'obtention préalable d'un permis de démolir**, en application de l'article R.421-28 e du Code de l'Urbanisme.

Cette protection est rappelée dans l'article 2 du règlement des zones concernées. Cette disposition est **l'outil majeur de protection du patrimoine d'intérêt local et régional**, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

4.3. TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES

ZONES URBAINES (U)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
UA	9 ha 80 a	10 ha 20 a	+ 0 ha 40 a
TOTAL Zone UA	9 ha 80 a	10 ha 20 a	+ 0 ha 40 a
UB	59 ha 66 a	65 ha 05 a	+ 5 ha 39 a
UBℓ	-	2 ha 60 a	+ 2 ha 60 a
UBa.a.	<i>non calculée</i>	-	
TOTAL Zone UB	59 ha 66 a	67 ha 65 a	+ 7 ha 99 a
UY	1 ha 70 a	6 ha 38 a	+ 4 ha 68 a
UYa.a.	<i>non calculée</i>	-	
TOTAL Zone UY	1 ha 70 a	6 ha 38 a	+ 4 ha 68 a
TOTAL ZONES URBAINES	71 ha 16 a	84 ha 23 a	+ 13 ha 07 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES AGRICOLES (A)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
NC	283 ha 00 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NCj	<i>non calculée</i>	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NCs	<i>non calculée</i>	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
A	-	240 ha 00 a	
Ai	-	32 ha 00 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	283 ha 00 a	272 ha 00 a	- 11 ha 00 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES A URBANISER (AU)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
Zones ouvertes à l'urbanisation :			
INA	19 ha 04 a	-	Supprimée par la loi S.R.U.
1AUm "Les Marliers"	<i>non calculée</i>	5 ha 47 a	
1AU "Sous Ligneul"	<i>non calculée</i>	2 ha 35 a	
1AU " L'Eteignère "	<i>non calculée</i>	9 ha 03 a	
1AU " Les Paltons "	-	5 ha 20 a	
Total zone mixte :	19 ha 04 a	22 ha 05 a	+ 3 ha 01 a
NAY	7 ha 50 a	-	Supprimée par la loi S.R.U.
1AUy "La Haute Hayette"	<i>non calculée</i>	4 ha 80 a	
Total zone à vocation d'activités :	7 ha 50 a	4 ha 80 a	- 2 ha 70 a
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation :	26 ha 54 a	26 ha 85 a	+ 0 ha 31 a
Zones fermées à l'urbanisation :			
IINA	10 ha 80 a	-	Supprimée par la loi S.R.U.
IINA a.a. "Sous Ligneul"	<i>non calculée</i>	-	Supprimée par la loi S.R.U.
2AU "Chauffour"	<i>non calculée</i>	7 ha 80 a	
2AU "Rohan"	-	1 ha 75 a	
2AU "Le Bras Cassé"	<i>non calculée</i>	5 ha 45 a	
Total zone mixte :	10 ha 80 a	15 ha 00 a	+ 4 ha 20 a
2AU ℓ "Poursiamont"	-	9 ha 90 a	
Total zone à vocation de loisirs, touristique et sportive :	-	9 ha 90 a	+ 9 ha 90 a
TOTAL Zones fermées à l'urbanisation :	10 ha 80 a	24 ha 90 a	+ 14 ha 10 a
TOTAL ZONES A URBANISER	37 ha 34 a	51 ha 75 a	+ 14 ha 41 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)			
DENOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION (1)	SUPERFICIE APRES REVISION (2)	EVOLUTION DES ZONES
NB	4 ha 50 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NBa.a.	<i>non calculée</i>	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
ND	449 ha 25 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDi	39 ha 75 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDiy	<i>non calculée</i>	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
N	-	460 ha 62 a	
Nh	-	0 ha 58 a	
Ni	-	0 ha 12 a	
Nj	-	3 ha 35 a	
Nig	-	1 ha 60 a	
Nl	-	7 ha 55 a	
Nv	-	3 ha 20 a	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	493 ha 50 a	477 ha 02 a	- 16 ha 48 a

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	885 ha 00 a	885 ha 00 a	-
<i>dont Espaces Boisés Classés</i>	<i>419 ha 60 a (1)</i>	<i>416 ha 35 a (2)</i>	<i>- 3 ha 25 a</i>

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.O.S. en vigueur avant révision.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

5^{ème} PARTIE :

ANNEXES :

**Fiche relative à la Z.I.C.O. CA01
"Plateau ardennais"**

PLATEAU ARDENNAIS

- # numéro de la zone: CA01 # code SFF: 0200300
code ICBP: 003
- # département(s): Ardennes
- # coordonnées: 49°38'-50°08'N # superficie: 94 800 ha
04°13'-05°20'E
- # altitude: 106 à 504 m.
- # nom du rédacteur: Centre Ornithologique Champagne-Ardenne
- # date de rédaction de la fiche: Janvier 1991
- # communes concernée(s): seules les communes concernées par les secteurs les plus importants sont citées
- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| - Regniowez (08355) | - Neuville les Beaulieu (08319) |
| - Signy le Petit (08420) | - Brognon (08087) |
| - Taillette (08436) | - Eteignières (08156) |
| - Maubert Fontaine (08282) | - Sévigny la Forêt (08417) |
| - Rimogne (08365) | - Bourg Fidèle (08078) |
| - Harcy (08212) | - Renwéz (08361) |
| - Les Mazures (08284) | - Sécheval (08408) |
| - Charleville Mézières (08105) | - Montcy Notre Dame (08298) |
| - Revin (08363) | - Hargnies (08214) |
| - Monthermé (08302) | - Thilay (08448) |
| - La Grandville (08199) | - Gernelle (08187) |
| - Villers-Cernay (08475) | - Francheval (08179) |
| - Pouru aux Bois (08342) | - Escombres et le Chesnoy (08153) |
| - Gespunsart (08188) | |

STATUT DE PROPRIETE:

- 02 privé
04 collectivité(s) locale(s)
05 domaine de l'état

DESCRIPTION DU MILIEU:

- 22 Lac, réservoir, étang, mares (eau douce)
24 Cours d'eau
31 Lande, jeune parcelle de reboisement
41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %)
44 Forêt alluviale, ripisilve, bois marécageux
51 Tourbière bombée à sphaignes, lande tourbeuse

- 53 Marais, roselière, végétation ripicole
- 62 Falaises et parois rocheuses (non côtières)
- 65 Caverne, grotte
- 81 Prairies fortement amendées ou ensemencées
- 82 Cultures sans arbres
- 83 Vergers, bosquets, plantations de peupliers ou d'exotiques
- 84 Haie et bocage

STATUT DE PROTECTION:

- 03.2.00 Chasse et tir interdits (partiel)
 - 09.2.00 Réserve naturelle: 135 ha
Arrêté de protection de biotope : 135 ha
-

ACTIVITES HUMAINES:

- 01 Agriculture
 - 02 Sylviculture
 - 03 Elevage
 - 04 Pêche
 - 05 Chasse
 - 06 Navigation de plaisance
 - 07 Tourisme et autres loisirs
 - 08 Habitat: dispersé
 - 09 Habitat: agglomération
 - 11 Industries
 - 16 Mines et carrières
-

critères d'inclusion: E2, E6, E7

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
CHAMPAGNE-ARDENNE (Ardennes)
CA01 - 2/2
Plateau ardennais
1/200 000

